

ANNÉE 2017

N° 47

THÈSE
Pour le
DIPLÔME D'ÉTAT
DE DOCTEUR EN PHARMACIE

par

François-Xavier LAPLANCHE

Présentée et soutenue publiquement le 28/04/2017

**La Société de Participations Financières de Professions Libérales
en tant qu'outil de regroupement et d'optimisation fiscale**

PRÉSIDENT : Gaël GRIMANDI, Dr en Pharmacie - Professeur des Universités à la faculté de pharmacie de Nantes – Pharmacien Hospitalier

Directeur de Thèse : Pascale ROUSSEAU, Dr en Pharmacie - Pharmacien d'officine, Enseignante vacataire à la faculté de pharmacie de Nantes

Membres du jury : Marc PAHUD, Dr en Pharmacie - Pharmacien d'officine
Jean-Paul ALBERT, Expert-Comptable

"La pharmacie est une collection de sciences, un art et une profession"

Léon Guignard - 1913

REMERCIEMENTS

A mon président de thèse, Monsieur Gaël GRIMANDI, Professeur des Universités de Nantes et Pharmacien Hospitalier pour l'honneur que vous me faites de présider cette thèse, veuillez trouver ici l'expression de ma sincère reconnaissance.

A ma directrice de thèse, Madame Pascale ROUSSEAU, Pharmacien titulaire d'officine à Ligné, pour avoir acceptée de diriger ce travail veuillez trouver ici mes sincères remerciements.

A Olivier Deletoille, Expert-comptable, pour avoir relu et corrigé ma thèse.

Aux membres du jury :

Monsieur Marc PAHUD, Pharmacien titulaire d'officine à Nantes, pour l'honneur que vous me faites de siéger parmi les membres du jury, veuillez trouver ici l'expression de ma sincère reconnaissance. Merci également de m'avoir ouvert les portes de votre pharmacie durant 6 mois pour mon stage de fin d'étude. Merci pour ces discussions intéressantes, pour tout ce que vous m'avez apporté.

Monsieur Jean-Paul ALBERT, Expert-comptable, pour l'honneur que vous me faites de siéger parmi les membres du jury, veuillez trouver ici l'expression de ma sincère reconnaissance. Merci d'avoir pris le temps d'actualiser vos connaissances et de relire ma thèse.

Je dédie cette thèse :

A ma mère, Evelyne, pour m'avoir soutenue depuis toujours, et tout au long de mes études. Merci pour ta patience. Merci de m'avoir donné de l'ambition, de m'avoir aiguillé pour être un homme heureux, de m'avoir donné le goût de la musique, le goût des langues, le goût des bonnes choses. Merci d'avoir modelé le pharmacien et l'homme que je suis aujourd'hui.

A mon frère, Jean-Marie, pour être à mes côtés, pour l'honneur que tu me fais d'avoir attendu que je passe ma thèse pour passer la tienne.

A Lucie, sans qui la PCEP1 aurait été bien différente et bien plus difficile. J'ai toujours une petite pensée pour toi.

A mes amis et amies, à mes binômes, à tous les membres actifs de l'Association Nantaise des Etudiants en Pharmacie, au bureau de l'ARPE2015, aux étudiants de toute la France que j'ai rencontrés.

A ma chérie, Emilie, pour me soutenir au quotidien, pour ta générosité et ta joie de vivre, je suis un pharmacien épanoui avec toi. Nous avons encore de très belles années à parcourir ensemble.

ABREVIATIONS

ANEPF : Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France
ARS : Agence Régional de santé
BOFIP : Bulletin Officiel des Finances Publiques
CA : Chiffre d’Affaires
CEHR : Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus
CJUE : Cours de Justice de l’Union Européenne
CNOP : Conseil National de l’Ordre des Pharmaciens
CROP : Conseil Régional de l’Ordre des Pharmaciens
CSP : Code de la Santé Publique
EBE : Excédent Brut d’Exploitation
EI : Entreprise Individuelle
EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
GMS : Grandes et Moyennes Surfaces
IR : Impôt sur Revenu
IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS : Impôt sur les Sociétés
ISF : Impôt de Solidarité sur la Fortune
JAL : Journal d’Annonces Légales
LBO : Leverage-Buy-Out
OBO : Owner-Buy-Out
PCEM1 : Première année du Cycle d’Études de Médecine
PCEP1 : Première année du Cycle d’Études de Pharmacie
PME : Petite et Moyenne Entreprise
RH : Ressources Humaines
RSC : Registre du Commerce et des Sociétés
RSI : Régime Social des Indépendants
SA : Société Anonyme
SARL : Société A Responsabilité Limitée
SAS : Société par Action Simplifiée
SCA : Société en Commandite par Action
SEL : Société d’Exercice Libéral
SELAFA : Société d’Exercice Libéral A Forme Anonyme
SELARL : Société d’Exercice Libéral A Responsabilité Limitée
SELAS : Société d’Exercice Libéral par Action Simplifiée
SELCA : Société d’Exercice Libéral en Commandite par Action
SELEURL : Société d’Exercice Libéral d’une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
SNC : Société en Nom Collectif
SPFPL : Société de Participations Financières de Professions Libérales
TFR : Tarif Forfaitaire de Responsabilité
TMI : Taux Marginal d’Imposition
TNS : Travailleur Non Salarié

TS : Travailleur Salarié

TUP : Transmission Universelle de Patrimoine

UNPF : Union Nationale des Pharmacies de France

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	12
1 Quelques notions à maîtriser	14
1.1 La fiscalité française des revenus (1).....	14
1.1.1 L'impôt sur le revenu (IR)	15
1.1.2 L'impôt sur les sociétés (IS).....	16
1.1.3 Les cotisations sociales	17
1.1.4 La Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)	17
1.1.5 La distinction Travailleur Salarié / Travailleur Non-Salarié (TNS)	17
1.2 Définition des formes juridiques des officines (3).....	18
1.3 L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE)	20
1.4 Comparaison IR/IS	21
2 Histoire (6).....	23
2.1 Le pharmacien libéral solitaire.....	23
2.2 L'association (8)	23
2.3 Le temps des SPFPL	24
Les Sociétés de Participations Financières de professions libérales	26
1 Introduction.....	26
2 Définition	27
3 Historique (10).....	28
3.1 L'Histoire juridique et les SPFPL (10)	28
3.2 Pourquoi tant de temps entre la loi MURCEF de 2001 et la parution de son décret d'application ?(14).....	31
3.3 Pourquoi la SPFPL est-elle un outil très attendu ?.....	32
3.3.1 Le point de vue du pharmacien vendeur : Doit-il céder le fonds ou ses titres de SEL ? (17) 33	
3.3.1.1 Le pharmacien vendeur cède, via sa SEL, le fonds de commerce.....	34
3.3.1.2 Le pharmacien vendeur cède les titres de SEL	34
3.3.2 Le point de vue du pharmacien acheteur : Doit-il acheter le fonds de commerce ou les titres de SEL ?	35
3.3.2.1 Avant le 29 septembre 2012, sans les SPFPL	35
3.3.2.2 Après le 29 septembre 2012, sans les SPFPL	36
3.3.3 Conclusion	37
4 Statistiques	38
4.1 Le nombre de SPFPL (19)	38
4.2 Les SPFPL et la région des Pays-de-la-Loire	38
5 L'organisation de la SPFPL de pharmacien d'officine.....	39
5.1 L'organisation juridique de la SPFPL	39
5.1.1 4 formes juridiques (20).....	39

5.1.2	Constitution de la SPFPL.....	39
5.1.2.1	Procédure de constitution	39
5.1.2.2	Le capital et les droits de vote (26).....	41
5.1.2.2.1	Concernant les pharmaciens adjoints	42
5.1.2.2.2	La répartition du capital (26).....	42
5.1.2.2.2.1	Abrogation de l'article 5-1 du CSP	42
5.1.2.2.2.2	Mise en conformité des montages hors-la-loi sur le capital	43
5.1.2.2.2.3	Détention minimale du capital	44
5.1.2.2.3	La répartition des droits de vote (26).....	45
5.1.2.3	Le nombre de SEL.....	46
5.1.2.3.1	Quelques exemples théoriques de montages	47
5.1.2.3.2	Un exemple pratique à Tonneins, petite ville du Sud-Ouest de la France (35) 48	
5.1.3	Fonctionnement et contrôle de la SPFPL	49
5.1.3.1	L'ordre des pharmaciens et les SPFPL (34) (28)	50
5.1.3.1.1	Le pouvoir de contrôle de l'ordre des pharmaciens	50
5.1.3.1.2	Le pouvoir disciplinaire de l'ordre des pharmaciens	51
5.1.4	Dissolution et liquidation de la SPFPL (28) (34).....	51
5.1.4.1	La radiation du tableau de l'ordre	51
5.1.4.2	La dissolution.....	52
5.2	L'organisation financière de la SPFPL de pharmacien d'officine	52
5.2.1	Le nombre d'emprunt (41) (42).....	53
5.2.2	Des dividendes versés annuellement (43) (5)	54
6	L'attractivité de la SPFPL (20)	55
6.1	L'attractivité juridique.....	55
6.1.1	Pour se grouper (26) (14)	55
6.1.1.1	Une pression économique forte.....	55
6.1.1.2	Exemple d'exercice en groupe :	57
6.1.1.3	Avantages à l'exploitation en groupe.....	57
6.1.1.4	Inconvénients à l'exploitation en groupe.....	58
6.1.1.5	Développement du patrimoine professionnel du pharmacien en exploitant les pharmacies en groupe.....	58
6.1.2	Pour rentrer au capital, du point de vue d'un pharmacien adjoint	58
6.1.2.1	Conditions.....	60
6.1.2.2	Avantages.....	60
6.1.2.3	Inconvénients.....	60
6.1.2.4	Exemple.....	61
	61
6.1.3	Pour bénéficier d'un effet de levier financier pour l'achat de titres de SEL(50).....	61
6.2	L'attractivité fiscale de la SPFPL	63
6.2.1	Fiscalité des dividendes.....	63
6.2.1.1	Régime de l'intégration fiscale (52) (14) (5) (53) (41) (54) (55)	64
6.2.1.1.1	Conditions principales d'application : (54).....	65

6.2.1.1.2	Avantages	66
6.2.1.1.3	Inconvénients	66
6.2.1.1.4	Exemple	67
6.2.1.2	Régime des sociétés Mère-Fille (52) (5) (14)	68
6.2.1.2.1	Conditions d'application :	69
6.2.1.2.2	Avantages	69
6.2.1.2.3	Inconvénients	69
6.2.1.3	Comparaison de l'imposition d'un dividende versé à un pharmacien, une SPFPL, ou une SEL. (58)	69
6.2.1.3.1	Imposition d'un dividende perçu par une SEL ou une SPFPL	69
6.2.1.3.2	Imposition d'un dividende perçu par le pharmacien.	70
6.2.1.3.3	Résumé des différentes situations	71
6.2.2	Fiscalité des plus-values (59) (14) (5)	71
6.2.2.1	Régime des plus-values long terme.	72
6.2.2.1.1	Conditions d'application :	72
6.2.2.1.2	Avantage	72
6.2.2.1.3	Inconvénients	72
6.2.2.2	Comparaison de l'imposition d'une plus-value réalisée par un pharmacien, une SPFPL, et une SEL (60)	73
6.2.2.2.1	La SEL vend le fonds de commerce	73
6.2.2.2.2	La SPFPL vend les titres de SEL	73
6.2.2.2.3	Le pharmacien vend ses titres de SPFPL	73
6.2.2.2.4	Résumé des différentes situations	76
6.2.2.2.5	Exemple avec une plus-value brute de 1 000 000 € (61):.....	77
6.2.2.3	Régime du sursis d'imposition lors d'un apport de titres à une SPFPL : le mécanisme de l'apport-cession (62) (63)	77
6.2.2.3.1	Conditions d'application	79
6.2.2.3.2	Avantages	79
6.2.2.3.3	Inconvénients	79
6.2.3	L'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) et les SPFPL	79
6.2.4	SPFPL Pure / Animatrice (65)	80
6.2.4.1	Définition	80
6.2.4.2	Pourquoi une holding animatrice	81
6.2.4.2.1	Plus-value sur la vente de titres d'une SPFPL animatrice : Abattement et durée de détention. (66)	81
6.2.4.2.2	Déduction du résultat fiscal des management fees (17)(67)(68)	82
7	Exemples d'utilisation des SPFPL	84
7.1	le pharmacien titulaire souhaite investir dans une autre pharmacie (52)	84
7.2	Le pharmacien titulaire souhaite se séparer de sa SEL (52)	88
7.3	Intégration d'un adjoint au capital (14) (26).....	89
7.4	Le Leverage-Buy-Out (61).....	89
7.5	Aide à l'installation des primo-accédants (26).....	90
8	A l'Avenir	91

Conclusion (26)	91
Annexe A Détails des calculs des capacités d'endettement des situations sans holding avant 2012	95
Annexe B Détails des calculs des capacités d'endettement des situations avec holding après 2012	96
Annexe C Panel d'observation des pratiques des pharmaciens titulaires des Pays-de-la-Loire. Réponses à la question : Projetez-vous, dans les cinq prochaines années, de participer à une SPFPL ?	97
Annexe D Les quatre mousquetaires de Tonneins	98
Annexe E Définition commune de la holding animatrice : Les Notaires, les Avocats, les Experts-comptables œuvrent ensemble pour le développement des PME. 100	
TABLE DES FIGURES	101
LISTE DES TABLEAUX	103
BIBLIOGRAPHIE	105

La Société de Participations
Financières de Professions
Libérales,

en tant qu'outil de regroupement
et
d'optimisation fiscale

INTRODUCTION

Après 1 an de PCEP1, j'ai commencé le stage d'initiation à l'officine de 6 semaines en plein mois de juillet-août à Nantes. Bien que ce ne fût pas très palpitant, j'y ai découvert la face cachée du métier de pharmacien. Les commandes grossistes, les gammes de produits, les nombreux cartons, pourquoi tel prix ? Pourquoi telle gamme de produits et pas une autre ? Pourquoi tel produit en promotion, pourquoi tel produit à telle place, où se font les commandes, à quel prix d'achat... Bref je me suis posé plein de questions et je sentais au fond de moi que c'est la gestion d'une entreprise qui allait donner du goût à mes études.

J'ai travaillé et fais tous mes stages dans des pharmacies différentes pour découvrir ce monde de pharmacien, voir comment chaque pharmacie fonctionne, que ce soit une pharmacie côtière, de centre commercial, balnéaire, de quartier. Bref, essayer de cerner le métier de pharmacien et avoir une vision large de la pharmacie.

Lors des Assemblées Générales de l'ANEPF (Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France), j'ai rencontré de nombreux partenaires, des cabinets d'experts comptables, cabinets de transaction. Ces discussions ont permis de m'interroger sur les moyens d'accéder au capital de pharmacies. En 3^{ème} année, le sujet de mon Projet d'Orientation Professionnel concernait les Sociétés d'Exercice Libéral (SEL). En parallèle le décret de la loi MURCEF en juin 2013 qui autorisait la création de SPFPL en pharmacie, a fait parler de lui. Pourquoi sont-elles là ? Pourquoi sont-elles importantes ? Quelques années plus tard je trouve intéressant de réaliser une thèse sur les SPFPL.

L'objectif de cette thèse est d'explorer les Sociétés de Participations Financières des Professions Libérales (SPFPL) appliquées à la pharmacie d'officine, de comprendre les avantages et inconvénients, d'en saisir l'intérêt sans rentrer dans des discours comptables techniques.

Dans un premier temps, nous allons définir quelques notions afin de mieux aborder l'objet de cette thèse.

Dans un deuxième temps, nous allons voir l'historique juridique de la SPFPL avec des données statistiques en France et dans la région des Pays de la Loire.

Dans un troisième temps, nous allons voir l'organisation de la vie de la SPFPL, notamment l'aspect juridique et financier.

Dans un quatrième temps, nous allons explorer la fiscalité appliquée aux SPFPL.

Et nous allons terminer par quelques exemples concrets et fréquents d'utilisation des SPFPL.

1 QUELQUES NOTIONS A MAITRISER

Avant de rentrer dans le vif du sujet, il est important d'avoir en tête et de maîtriser quelques notions.

1.1 La fiscalité française des revenus (1)

On parle de **foyer fiscal** quand des personnes déclarent ensemble leurs revenus.

On parle d'individu ou de **personne physique** quand elle déclare ses revenus seule.

Le foyer fiscal détient un patrimoine et ce patrimoine est constitué :

- d'un patrimoine immobilier : immeubles, appartements, terres...
- d'un patrimoine financier : placement bancaire et boursier
- d'un patrimoine professionnel : titres d'entreprise, propriété professionnelle...
- Autres : objets d'arts, bijoux, droits d'usufruit, droit à percevoir une retraite, etc...

Ce patrimoine dégage un flux de revenu.

Le flux de revenu d'une personne physique vient de deux sources :

- Le Revenu du **Travail**.

La personne est rémunérée pour le travail qu'elle a fourni. Dans le cas du titulaire d'une pharmacie, c'est la rémunération de la gestion et du pilotage de l'entreprise. Un pharmacien titulaire d'une Pharmacie en SEL perçoit un revenu en tant que salarié pour le travail qu'il a fourni, peu importe le capital qu'il possède.

- Le Revenu du **Capital**.

C'est la rémunération d'un investissement financier. C'est une espérance de gain associé à un risque.

La rémunération du capital peut-être :

- o Soit des dividendes qui sont des bénéfices versés aux actionnaires. Dans ce cas, c'est une rémunération annuelle.

L'assemblée générale des associés se réunit une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des bénéfices.

Les bénéfices sont affectés :

- Au remboursement d'un emprunt.
- Et/ou à des investissements.
- Et/ou à la distribution de dividendes.

L'entreprise n'a pas d'obligation de verser des dividendes. Les dividendes dépendent des bénéfices de l'entreprise et de la volonté de distribuer les bénéfices en dividendes.

- Soit la montée du prix des titres de sociétés. Dans ce cas la rémunération se fera à la revente de ces titres, s'il y a une plus-value.

On peut donc ne pas percevoir de dividendes pendant des années.

Pour un pharmacien, le revenu du capital arrive après le remboursement de l'emprunt, soit plusieurs années après l'achat ainsi qu'à la cession des titres de sociétés, s'il y a une plus-value.

Puis ce flux de revenu rentre dans le foyer fiscal et subit 3 prélèvements : cotisations sociales, Impôt sur le Revenu (IR), Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR).

Le patrimoine peut subir un impôt : l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF).

Ces revenus arrivent à des temps différents. Par exemple :

- Le salaire est perçu mensuellement.
- Les dividendes sont perçus annuellement à l'assemblée générale.
- Les revenus de la vente d'un bien arrivent à la vente du bien.

Les sources de revenus du titulaire en provenance de ses activités professionnelles sont ainsi multiples :

- les revenus annuels : la rémunération mensuelle du travail du titulaire, la rémunération du capital avec les dividendes.
- les revenus différés : la vente de l'officine, l'immobilier de l'entreprise et la perception des pensions de retraite obligatoires et facultatives.

1.1.1 L'impôt sur le revenu (IR)

L'IR est un Impôt progressif. Cela signifie que le taux d'imposition augmente avec le montant des revenus.

Barème de l'impôt sur le revenu 2016*	
Fraction du revenu par part	Taux d'imposition
Jusqu'à 9 700 €	0 %
De 9 701 € à 26 791 €	14 %
De 26 792 € à 71 826 €	30 %
DE 71 827 € à 152 108 €	41 %
Plus de 152 108 €	45 %

Tableau 1 : Barème issu de la Loi de Finance 2016

Le Taux Marginal d'Imposition (TMI) = **taux d'imposition** auquel sera fiscalisé tout revenu supplémentaire). Ainsi, le TMI le plus élevé est 45%.

Exemple 1 : Un foyer fiscal a un revenu de 100 000 € pour 1 part.

Fraction du revenu par part	Taux d'imposition	Montant de l'impôt
Les 9700 premiers €	0%	0 € d'impôt
De 9 701 € à 26 791 €	14%	2392,6 € d'impôt
De 26 792 à 71826 €	30%	13 510,2 d'impôt
De 71 826 € à 100 000 €	41%	11 551,34 € d'impôt
		Total de : 27 454,14 € d'impôt. Taux moyen : 27%

Tableau 2 : Tableau présentant le montant et la moyenne de l'IR pour un foyer fiscal ayant un revenu de 100 000€.

En résumé, un foyer fiscal ayant un revenu de 100 000 € a un taux moyen d'imposition sur le revenu de $27454/100000 \times 100 = 27\%$.

Le taux marginal d'imposition (TMI) du foyer fiscal est de 41%. Cela signifie que tout argent supplémentaire est imposé à au moins 41% à l'IR.

Exemple 2 : Un foyer fiscal a un revenu de 200 000 € pour 1 part.

Fraction du revenu par part	Taux d'imposition	Montant de l'impôt
Les 9 700 premiers €	0%	0 € d'impôt
De 9 701 € à 26 791 €	14%	2 393 € d'impôt
De 26 792 à 71 826 €	30%	13 511 € d'impôt
De 71 826 € à 152 108 €	41%	32 916 € d'impôt
de 152 108 à 200 000 €	45%	21 552 € d'impôt
		Total de : 70 371 € d'impôt. Taux moyen : 35 %

Tableau 3 : Tableau présentant le montant et la moyenne de l'IR pour un foyer fiscal ayant un revenu de 200 000€.

En résumé, un foyer fiscal ayant un revenu de 200 000 € a un taux moyen d'imposition sur le revenu de $70271/200000 \times 100 = 35\%$.

Le TMI du foyer fiscal est de 45%. Cela signifie que tout argent supplémentaire est imposé à au moins 45% à l'IR.

1.1.2 L'impôt sur les sociétés (IS)

L'IS est un impôt calculé sur les bénéfices d'une entreprise.

C'est l'équivalent de l'IR pour un individu appliqué à une entreprise.

Ce n'est pas un impôt progressif comme l'IR. Le taux est de 33,33%, sauf pour les sociétés dont le chiffre d'affaire est inférieur à 7 320 000 € où les 38 120 premiers € sont imposés au taux de 15 % (une nouvelle tranche sera en principe introduite à partir de 2018 – 28% au lieu de 33.33% pour les bénéfices compris entre 38 120 € et 75 000 €.... C'est une « mesurette » qui fait gagner 2000 € à la société).

Dans la suite de cette thèse, je néglige le taux de 15% pour simplifier les explications.

1.1.3 Les cotisations sociales

Il y a 2 types de cotisations sociales.

Les cotisations sociales salariales et patronales.

Elles sont calculées sur le salaire versé par une entreprise à ses employés.

Elles financent les $\frac{3}{4}$ de la protection sociale. C'est-à-dire :

- l'assurance-maladie
- l'assurance-retraite
- l'assurance-chômage
- les allocations familiales
- les accidents du travail
- les maladies professionnelles

Le dernier $\frac{1}{4}$ est financé par les contributions sociales sur les revenus de remplacement (retraites ou allocations chômage...), sur les revenus de placements financiers, du patrimoine et des jeux ainsi que d'autres impôts et taxes.

On comprend la logique qui veut que les cotisations et contributions sociales soient calculées sur des revenus dont jouissent les individus et non pas sur ceux dont jouissent les sociétés.

C'est une distinction importante quand on rembourse un emprunt avec les revenus d'une personne physique qui ont subi l'IR ainsi que les cotisations sociales (jusqu'à 45% + 15,5%) par rapport aux bénéficiaires d'une société qui subit seulement l'impôt sur les sociétés (jusqu'à 33,33%).

1.1.4 La Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)

CEHR : Contribution additionnelle à l'IR, assise sur le revenu fiscal du foyer fiscal. Elle est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu du foyer fiscal supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.
- 4 % à la fraction du revenu du foyer fiscal supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune. (2)

1.1.5 La distinction Travailleur Salariné / Travailleur Non-Salariné (TNS)

Le chef d'entreprise n'a pas la même couverture sociale qu'un salarié. On parle alors de Travailleurs Non Salariné (TNS). Certains chefs d'entreprises sont assimilés à des salariés

(dirigeant de SELAS par exemple). Tous les chefs d'entreprises ne sont pas des TNS mais tous les TNS sont des chefs d'entreprises. Les TNS sont leurs propres patrons.

La couverture sociale du TNS est moins étendue que celle du travailleur salarié. En contrepartie, les cotisations sociales du TNS sont moins élevées. Il ne bénéficie pas de l'assurance-chômage, ni des congés payés, ni de protection en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles.

Les TNS cotisent au Régime Sociale des Indépendants (RSI).

Le statut TNS est donc plus économique car il permet globalement d'avoir des charges sociales moins élevées que celles d'un dirigeant assimilé salarié.

1.2 Définition des formes juridiques des officines (3)

La pharmacie d'officine est un établissement pharmaceutique de détail d'exercice libéral.

Voici un résumé schématique des formes juridiques d'exploitation des officines :

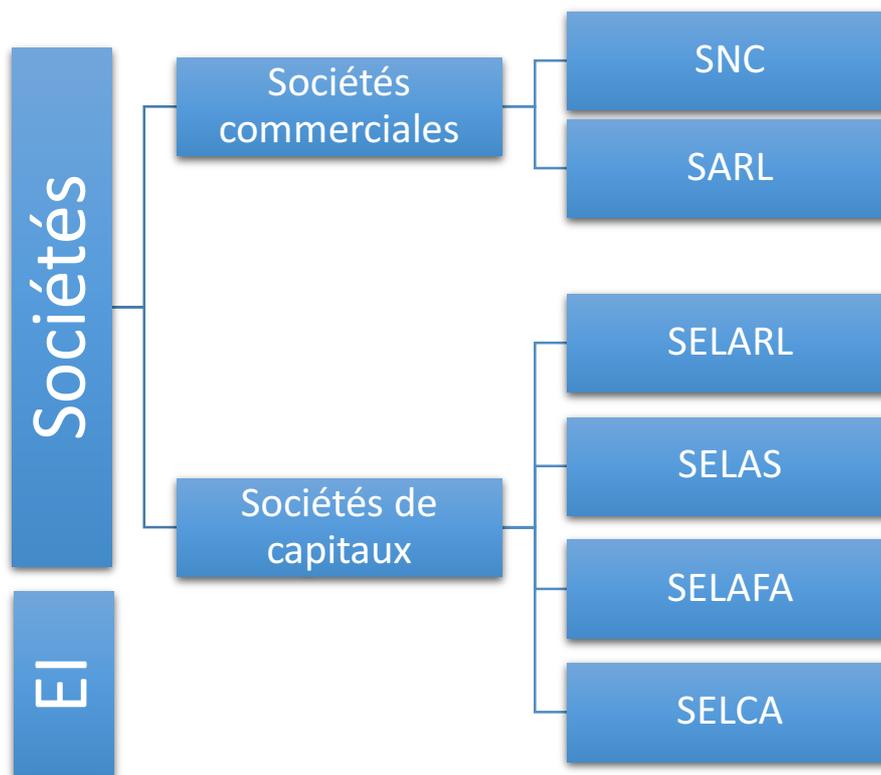


Figure 1 : Présentation des différentes formes juridiques d'exploitation des pharmacies d'officine.

Une pharmacie peut être juridiquement constituée en **entreprise individuelle (EI)** ou sous forme de société.

L'EI est la plus simple des formes d'exploitation d'une officine. Le pharmacien titulaire et l'entreprise forment juridiquement une seule et même personne.

Les pharmaciens désirant exploiter leur officine sous forme de société (notamment dans le cadre d'un exercice en association) ont le choix entre deux types de formes juridiques de sociétés : les sociétés commerciales, et les sociétés de capitaux.

Deux formes de **sociétés commerciales** sont autorisées pour l'exploitation d'une officine :

- la **Société en Nom Collectif** (SNC). Il s'agit d'une société dans laquelle les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes.
- la **Société A Responsabilité Limitée** (SARL). Il s'agit d'une société instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Elle prend le nom d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) lorsqu'elle ne compte qu'un seul associé. L'avantage principal est de séparer le patrimoine privé et professionnel du pharmacien. Le patrimoine privé est protégé si la pharmacie est en difficulté économique.

Instituée par la loi du 31 décembre 1990, la Société d'Exercice Libéral (SEL) permet aux professions libérales d'exercer leur activité sous la forme de **société de capitaux**. Le principal intérêt des SEL par rapport aux autres sociétés est de permettre à des personnes extérieures à la société d'investir dans le capital de la société, ou encore de permettre à la SEL de participer au capital d'une autre SEL.

Plusieurs types de SEL sont autorisés :

- Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (**SELARL**). Elle peut être unipersonnelle, c'est-à-dire ne compter qu'un seul associé (on parle alors de **SELEURL**)
- Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (**SELAS**)
- Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme (**SELAFA**)
- Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (**SELCA**)

Estimation au 01/01/2016
Nombre

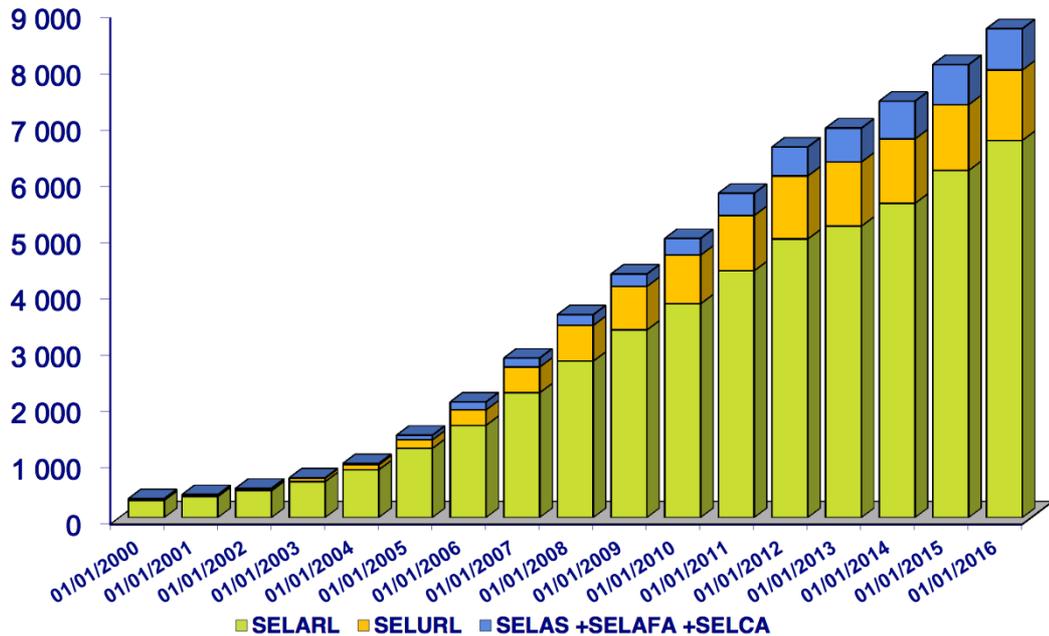


Figure 2 : Evolution du nombre de SEL depuis 2000. Source : INTERFIMO (4)

Regardons maintenant le poids et la répartition des sociétés de capitaux parmi les 22 000 officines.

On note que :

- les SELARL sont largement majoritaires parmi les sociétés de capitaux
- les sociétés de capitaux ont le vent en poupe depuis 2001.
- Sachant qu'une SEL ne peut exploiter qu'une seule licence, donc qu'une seule pharmacie, il y a 9000 pharmacies exploitées en SEL sur les 22 000.

Pour information, on parle de parts sociales dans le cas de SARL ou SELARL et d'actions dans le cas de SELAS. J'utiliserai par défaut le terme « titres de sociétés » par la suite pour englober les 2 termes.

1.3 L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE)

D'après le lexique du journal Les Echos :

« L'EBE est le solde entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation qui ont été consommées pour obtenir ces produits. » (4)

L'EBE permet d'évaluer la rentabilité d'une entreprise. C'est un Solde Intermédiaire de Gestion important. En d'autres termes, c'est l'argent dégagé par une pharmacie après avoir payée toutes les charges (salaires, loyer...). Et c'est avec cet argent, après imposition à l'IS, que l'entreprise

rembourse l'emprunt. Le pharmacien a donc intérêt à ce que l'EBE de sa SEL soit le plus élevé possible.

Dans le milieu de la transaction, on distingue l'EBE et l'**EBE retraité**. L'EBE retraité correspond à « l'EBE comptable » auquel on ajoute le salaire du titulaire et les charges sociales associées. Or cette rémunération varie fortement entre chaque pharmacie. Ainsi, pour comparer des pharmacies sur une base commune, on extrait la rémunération du pharmacien de l'EBE comptable, c'est l'EBE retraité.

Pour évaluer la valeur d'une pharmacie, on parle en multiple d'EBE. C'est plus logique que de parler en pourcentage du Chiffre d'Affaires (CA) car c'est avec l'EBE qu'on rembourse l'emprunt et pas avec un CA.

Exemple : une pharmacie de 2 millions d'€ de CA et qui a un EBE de 0 € ne vaut pas grand-chose car elle n'est pas rentable. Elle ne dégager pas de bénéfice.

A l'inverse une pharmacie de 2 Millions d'€ de CA et qui a un EBE de 200 000 € a beaucoup plus de valeur car elle dégager chaque année 200 000 € de bénéfices qui pourront rembourser éventuellement un emprunt.

1.4 Comparaison IR/IS

Parmi les formes juridiques d'exploitations, certaines sont soumises à l'IR et d'autres à l'IS.

Le schéma suivant montre le circuit emprunté par l'argent au sein d'une entreprise soumise à l'IR et une autre soumise à l'IS.

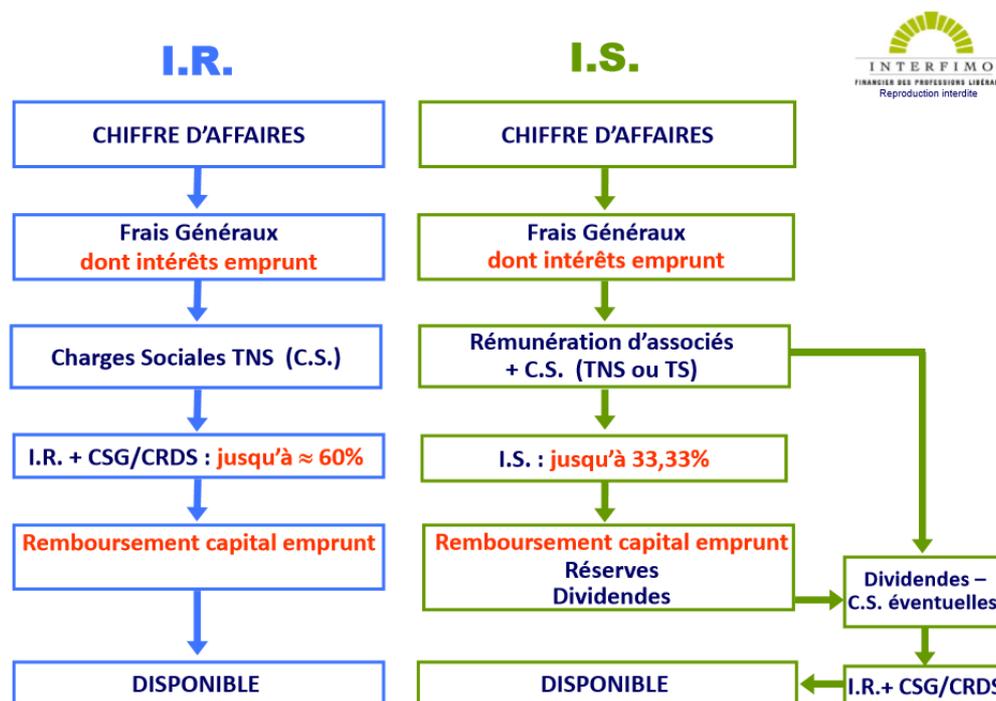


Figure 3 : Schéma illustrant le chemin emprunté par l'argent disponible au sein d'une société à l'IR et d'une société à l'IS. Source : INTERFIMO (5)

Ce schéma montre tout l'avantage d'une société à l'IS. Dans une société à l'IR, l'argent permettant le remboursement de l'emprunt subit l'IR et les cotisations sociales (jusqu'à environ 60% de prélèvement). Il ne reste que 40% pour rembourser l'emprunt. Dans une société à l'IS, l'argent permettant le remboursement de l'emprunt ne subit que l'IS (environ 33,3%). Il reste 60% pour rembourser l'emprunt. Seule la rémunération versée en salaire au dirigeant subit les cotisations sociales et non pas la totalité de l'argent. Ainsi, la société à l'IS a une capacité de remboursement accrue par rapport à une société à l'IR. C'est un effet de levier fiscal important par rapport à l'IR.

D'après Interfimo, le choix de l'assujettissement à l'IS ou à l'IR d'une société ne se fait pas sur l'économie d'impôt. Au final, la quantité d'impôt, que ce soit à l'IS ou à l'IR est sensiblement la même. Le choix de l'assujettissement à l'IS se fait souvent car dans tous les cas de figure où une société est en mesure d'emprunter pour acheter un fonds de commerce, l'IS se montre très avantageux par rapport à l'IR. C'est une des raisons principales pour lesquelles les SEL ont le vent en poupe. Ce sont les seules sociétés à pouvoir être assujetties à l'IS.

Pour caricaturer, on a tendance à dire que l'on a beaucoup de prélèvements pendant la vie d'une société à l'IR mais peu à sa vente, et on a peu de prélèvement pendant la vie d'une société à l'IS mais beaucoup à sa vente. Globalement la quantité d'impôt se vaut, mais c'est sa répartition dans le temps qui change. Cette caricature ne peut pas être généralisée car chaque situation est différente en fonction des revenus globaux du foyer fiscal, du projet professionnel du pharmacien (pharmacien jeune titulaire, pharmacien proche de la retraite), ou encore du montant de l'apport personnel.

2 HISTOIRE (6)

2.1 Le pharmacien libéral solitaire

Il faut remonter jusqu'en 1777 pour trouver les fondations d'un pilier de la profession : l'indivisibilité de la propriété et de l'exploitation de l'officine. La déclaration du Roi Louis XVI du 25 avril 1777 énonce dans l'article 2 que « *ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie, et avoir laboratoire et officine à Paris, que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges* ».

M. Vion, professeur à la faculté de Lille 2, rappelle qu'en 1860, la Cour d'appel de Paris affirmait : « *on ne peut attendre une responsabilité sérieuse et efficace que de la part de celui qui, pourvu d'un diplôme, propriétaire de la pharmacie et la gérant lui-même, peut répondre de ses actes tout à la fois et par sa personne et par sa fortune* ». (7) Le principe de raisonnement est qu'un pharmacien, du fait de la propriété, est mené par un sentiment de responsabilité plus profond qu'un pharmacien salarié.

Malgré cette jurisprudence, à l'époque, certains des pharmaciens détiennent plusieurs pharmacies et les prête-noms sont utilisés jusqu'en 1941 (6) où la loi énonce clairement que « *le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire* » et que « *le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession* ».

C'est sur ce principe de l'indivisibilité de la propriété et de l'exploitation de l'officine qu'a décanté la profession pendant presque deux siècles.

De plus, un environnement économique favorable jusqu'à la fin des années 80, une profession en pleine expansion notamment avec beaucoup de créations d'officines entre 1950 et 1980 confortait une profession solitaire.

2.2 L'association (8)

Cette idée est venue progressivement, poussée par différents facteurs :

- Pression économique croissante par les plans gouvernementaux de maîtrise des dépenses de santé. La Maitrise Médicalisée a été initiée par la loi du 13 août 2004 dans un contexte de déficit important de l'assurance-maladie.
- Concurrence d'autres distributeurs, notamment, la concurrence des Grandes et Moyennes Surface (GMS) sur le marché de la parapharmacie.
- Féminisation de la profession.
- Naissance de l'industrie du médicament en France : A partir de la deuxième moitié du XXème siècle, le métier de pharmacien a beaucoup évolué. Le pharmacien a jusqu'en 1970 été principalement un professionnel de santé qui préparait les médicaments. Puis progressivement, le pharmacien délivrait de plus en plus de médicaments préparés par des laboratoires pour arriver à aujourd'hui où la plupart des officines sous-traitent la

préparation des médicaments. Exemple : Naissance de Laboratoire Pierre-Fabre en 1962.

- les produits de la parapharmacie deviennent des produits de consommation.

Ainsi plusieurs périodes se sont succédées :

- 1945-1980 : Période de l'EI.
- 1980-1992 : Période de l'Association en SNC.
- 1992-2000 : Période de l'Association en SARL.
- 2001-2013 : Période de l'Association en SEL.
- 2013-Aujourd'hui : Période des SPFPL.

1990 est l'année de création des SEL. Cette date marque la scission entre l'exercice professionnel et le capital. Cependant, l'indépendance professionnelle est préservée en réservant le capital des SEL aux pharmaciens titulaires, aux retraités pendant 10 ans et aux ayants droits en cas de décès pendant 5 ans.

Les pharmaciens mettront une dizaine d'années avant de se lancer dans l'exercice en SEL. Les raisons de l'engouement sont principalement fiscales. En effet, l'achat d'un fonds de commerce par une SEL permet :

- L'effet de levier fiscal grâce à l'IS. C'est-à-dire qu'avec moins d'apport on peut acheter une plus grosse structure, ou rembourser plus rapidement son emprunt.
- L'ouverture du capital à des pharmaciens investisseurs n'exerçant pas dans la SEL où ils investissent.

En revanche, c'est la vente de titres de SEL qui est problématique. L'acheteur préfère acheter un fonds de commerce d'officine plutôt que des titres de SEL et le vendeur préfère vendre ses titres de SEL plutôt que le fonds. Nous verrons pourquoi par la suite. Pourquoi donc créer une SEL dont on sait que la revente sera difficile ?

Cette crainte sera diluée par la promulgation de la loi MURCEF de 2001 qui autorise la création des SPFPL (mais il aura fallu plus de 10 ans pour que le décret d'application soit publié !). Les SPFPL facilitent la revente des titres de SEL. Dès lors, les pharmaciens se saisiront à pleines mains des SEL.

2.3 Le temps des SPFPL

Le développement des SEL était bloqué par l'absence de solution pour la vente de titres de SEL jusqu'à la loi MURCEF de 2001. Cette loi apporte une solution en donnant aux professionnels libéraux la possibilité de créer une SPFPL. C'est un outil classique rapporté du monde du commerce et de l'industrie. Elle facilite la vente des titres de sociétés.

Qui dit loi, dit décret d'application de la loi. 12 ans plus tard en 2013, après quelques péripéties, de négociations au sein de la profession, après les médecins, toutes les professions juridiques et judiciaires, les géomètres-experts, les vétérinaires, les commissaires aux comptes, le décret précisant les modalités paraît au Journal Officiel de la République Française. Plus de 1000 SPFPL sont créées à ce jour.

LES SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES

1 INTRODUCTION

Les SPFPL sont communément appelées « *Holding* ». Une SPFPL est l'adaptation de la holding du droit commun des sociétés aux SEL des professions libérales.

2 DEFINITION

La Société de Participation Financière des Professions Libérales est une société appelée communément « Holding » dans le droit commun des sociétés.

« *To Hold* » signifie en anglais : tenir, attraper, détenir.

Selon le Code Général des Impôts (9), c'est une société dont l'objet social est la gestion d'un portefeuille de participations. En d'autre terme, **c'est une société dont le but est de détenir des participations d'entreprise**. Cela signifie qu'une SPFPL ne peut détenir que de sociétés de capitaux, à savoir les SEL. Les EI, les SNC, les SARL ne peuvent pas être détenues par une SPFPL. On peut les transformer en SEL mais la transformation est une opération lourde et couteuse qu'il faut bien préparer.

Les entreprises détenues par la SPFPL, deviennent des « sociétés filles ». On peut qualifier la holding de « société mère ».

Ce n'est pas un outil de gestion patrimonial comme une holding classique du droit commun. A la différence des biologistes, les SPFPL de pharmaciens d'officines ne sont que des outils de gestions du patrimoine professionnel. Elles ne peuvent que détenir des participations d'entreprises de SEL de pharmacies, voir avoir des activités accessoires en lien avec les SEL filles, le capital est réservé aux seuls pharmaciens ce qui limite rapidement l'intérêt patrimonial quand il n'y a qu'un seul pharmacien dans la famille. Le champ d'action est donc restreint par rapport à une holding classique.

Pour être plus précis, il y a deux types de holding :

- Les SPFPL passives : l'objet de la SPFPL est **exclusivement** la détention de titres de SEL.
- Les SPFPL actives : l'objet de la SPFPL est la détention de titres + l'exercice d'une activité propre.

Par exemple, elle peut réaliser des prestations de service pour ses sociétés filles. Ainsi, on peut imaginer une holding s'occupant de ressources humaines (recrutement, salaires, planning, congés...), des achats, du marketing, etc ... pour ses sociétés filles. La holding sera ainsi rémunérée pour ces prestations de service.

Nous reviendrons sur ces deux types de SPFPL dans la partie sur de l'attractivité fiscale de la SPFPL.

La SPFPL a les mêmes prérogatives qu'un actionnaire, notamment sur le capital (droit aux bénéfices, droit aux dividendes) et sur la politique (droit de vote et prise de décisions si la SPFPL possède plus de 50 % des droits de vote).

3 HISTORIQUE (10)

3.1 L'Histoire juridique et les SPFPL (10)

Loi	Quels sont les apports ? les changements ?
La loi n°90-1258 du 31 décembre 1990	Elle permet la création des SEL pour l'ensemble des professions libérales.
La loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001	La loi autorise la création des SPFPL pour l'ensemble des professions libérales. Pour que la loi soit appliquée, il faut attendre la publication du décret d'application de cette loi pour chaque profession. Ce décret est rédigé après discussion avec les ordres de chaque profession.
Amendement de janvier 2004 à la loi de 1990 modifiée par la loi MURCEF de 2001.	Les SPFPL peuvent facturer des prestations accessoires de conseil ou de gestion aux SEL Filles.
La loi n° 2005-882 du 02 Août 2005 sur les SEL.	Les associés exerçants leur profession dans une SEL doivent, individuellement, détenir au minimum 5% du capital et des droits de vote.
La Loi LME du 4 août 2008.	Elle réaffirme la volonté de la mise en œuvre de la SPFPL pour les professions libérales afin de faciliter la transmission des sociétés et l'organisation entre professionnels. Elle apporte certaines adaptations pratiques. Elle prévoit qu'une SPFPL peut être majoritaire en capital et en droit de vote dans une SEL fille dès lors que la SPFPL est détenue par les professionnels libéraux en exercice dans la SEL fille.
Arrêt de la cours de justice de la Communauté Européenne, le 19 mai 2009	La cour conclue que les libertés d'établissement et de circulation des capitaux « <i>ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui empêche des personnes n'ayant pas la qualité de pharmaciens de détenir et d'exploiter des pharmacies.</i> » Cette décision relève du pays membre.
La Loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et	Cette Loi rend possible la présence d'associés investisseurs au capital d'une SPFPL, dès lors que les exploitants dans la SEL fille conservent, directement ou indirectement, la majorité du capital.

<p>certaines professions réglementées.</p>	
<p>Saisine du conseil d'Etat par l'Association Nationale des SEL - L'Arrêt du Conseil d'Etat du mercredi 28 Mars 2012.</p>	<p>Le conseil d'état, par la Requête 343962 de l'Association Nationale des SEL ordonne au gouvernement de publier les décrets manquants d'application de la Loi MURCEF de 2001 sous peine de sanction financière. Le gouvernement a alors 6 mois pour élaborer ces décrets.</p> <p>A défaut, tout professionnel libéral pourra constituer une SPFPL selon les directives générales comprises dans la loi de 1990.</p> <p>Compte tenu de l'absence de réponse du gouvernement dans ce délai de 6 mois, la création de SPFPL de Pharmacien d'officine est donc théoriquement possible depuis le 29 septembre 2012.</p> <p>Ainsi, dès Octobre 2012, des pharmaciens ont déposé leur dossier pour la constitution d'une quinzaine de SPFPL auprès de l'Ordre des pharmaciens.</p> <p>Les premières SPFPL de pharmaciens d'officine sont nées.</p>
<p>Le Décret n°2013-466 du 4 juin 2013.</p>	<p>Le décret tant attendu est publié !</p> <p>Il permet l'application de la Loi MURCEF de 2001 pour les pharmaciens d'officine. Les modalités juridiques des SPFPL de Pharmacien d'Officine sont enfin connues.</p> <p>Il met fin à un flou juridique et pose des nouvelles modalités d'exploitation des Officines.</p> <p>Voici les grandes lignes :</p> <p>Une SPFPL peut détenir des participations dans trois SEL au maximum.</p> <p>Une SEL peut détenir des participations, directement ou indirectement, dans quatre SEL au maximum.</p> <p>Un pharmacien d'officine peut détenir des participations, directement ou indirectement, dans quatre SEL au maximum, plus celle au sein de laquelle il exerce.</p> <p>Un pharmacien d'officine adjoint peut désormais peut participer au capital des SPFPL dans la limite de 10 %.</p>

	<i>détenue par des pharmaciens qui, n'exerçant pas au sein de cette société, développeraient, en dépit de leur formation professionnelle et de leurs obligations déontologiques, un comportement animé essentiellement par un objectif de rentabilité. »</i>
Loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé	<p>Cette loi apporte des amendements pratiques non-négligeables.</p> <p><i>« Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés. »</i></p> <p>L'obligation pour un pharmacien titulaire d'une SEL de détenir 5% du capital et des droits de vote est supprimée. Cette disposition pénalisait les montages SEL-SPFPL en intégration fiscale avec la présence de plus de 2 pharmaciens titulaires. Désormais, les pharmaciens ont l'obligation d'avoir seulement une fraction du capital et des droits de vote. (13)</p> <p><i>« Le pharmacien adjoint exerçant à titre exclusif son activité dans une officine exploitée par une SEL peut détenir, directement ou par l'intermédiaire d'une SPFPL qu'il contrôle, une fraction du capital de cette SEL représentant jusqu'à 10 % de celui-ci. »</i></p> <p>Les pharmaciens adjoints ont accès à 10% du capital d'une SEL, directement ou indirectement.</p>

Tableau 4 : Histoire juridique des SPFPL

3.2 Pourquoi tant de temps entre la loi MURCEF de 2001 et la parution de son décret d'application ? (14)

La loi est promulguée en 2001 et son décret d'application est publié au journal officiel en 2013. Douze années se sont écoulées.

De nombreuses interrogations sont posées, de nombreux arguments au sein de la profession, de l'ordre des pharmaciens, des syndicats de pharmaciens sont débattus :

- Entrée de capitaux extérieurs à la profession au sein du capital des pharmacies.
- Modernisation de la structure d'exercice.
- Construction de mini-chaînes de pharmacies avec pour socle la SPFPL.
- Forte limitation du nombre de participations possibles pour une seule SPFPL pour bloquer ces mini-chaînes, ce qui inaugurerait la libéralisation du capital des officines avec comme objectif les grandes chaînes de pharmacies anglo-saxonnes.

En parallèle, en 2009 l'affaire portée à la Cours de Justice de l'Union Européenne (CJUE) sur la liberté d'établissement des pharmaciens et la libre circulation des capitaux au sein des officines a nourri ces débats. La conclusion de la CJUE va dans le sens souhaité par l'ensemble de la profession et accélère la publication de ce décret. (15)

L'arrêt du Conseil d'Etat de 2012 obligeant l'ordre, les syndicats et le gouvernement à s'accorder, a fortement accéléré les choses pour aboutir au décret de 2013 qui donne la

sensation d'un compromis entre ceux qui souhaitent la libéralisation et ceux qui souhaitent la protection de la profession.

3.3 Pourquoi la SPFPL est-elle un outil très attendu ?

Tout d'abord, il faut comprendre que les sociétés de capitaux (SELAS, SELARL...) de pharmacie d'officine ont commencé à avoir le vent en poupe à partir de 2003.

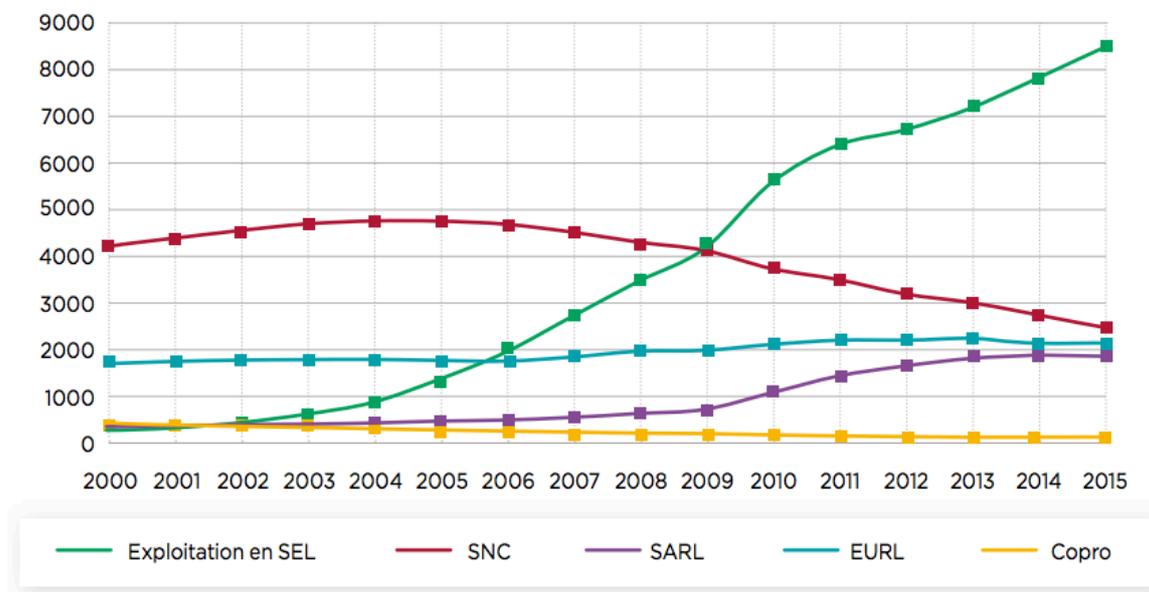


Figure 5 : Evolution des formes juridiques des officines en association depuis 2000. (16)

En 2009, la SEL est devenue en 2009 la première forme juridique en association des officines.

Qui dit exploitation en SEL de pharmacie, dit cession de SEL de pharmacie d'officine.

C'est ce moment, la cession, qui bloquait le développement des SEL.

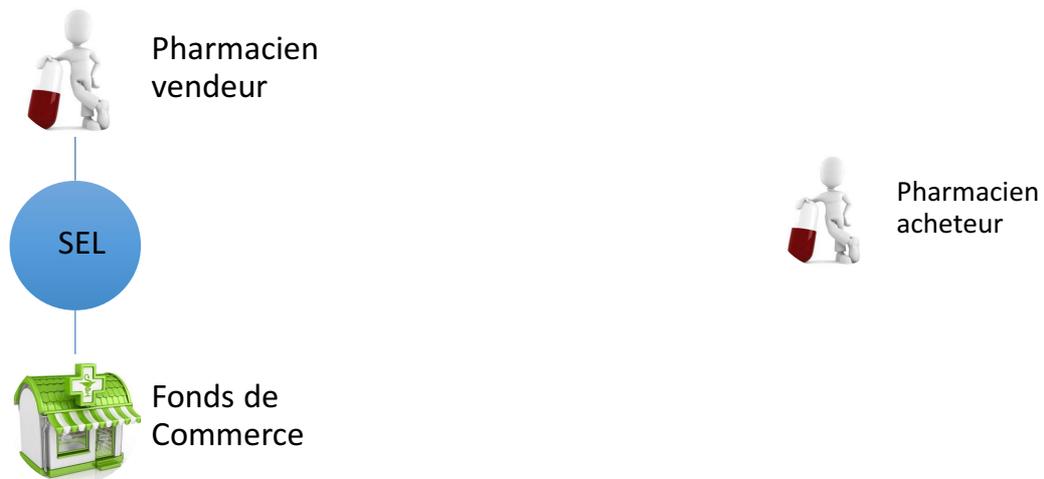
Les intérêts du pharmacien vendeur et du pharmacien acquéreur divergeaient. Et c'est à la cession que la SPFPL se rend indispensable.

En effet, lorsqu'un pharmacien vendeur désirait se séparer de sa pharmacie exploitée en SEL, il lui était plus intéressant, sur un plan fiscal, de vendre ses titres de SEL, (plutôt que sa SEL ne vende le fonds de commerce). Mais il était plus intéressant, toujours sur le plan fiscal, pour le pharmacien acheteur, d'acheter le fonds de commerce (plutôt que des titres de SEL).

Le pharmacien acheteur préférait acheter le fonds de commerce et le pharmacien vendeur préférait vendre ses titres de SEL.

Concrétisons les choses par un exemple.

Prenons la situation suivante :



Le pharmacien vendeur cherche à vendre et le pharmacien acheteur à s'installer.

Plusieurs solutions sont possibles du point de vue du pharmacien acheteur et du point de vue du pharmacien vendeur.

Doit-il vendre le fonds ou ses titres de SEL ?

Doit-il acheter le fonds ou les titres de SEL ?

Quel est la meilleure option ?

Comparons les options du côté du pharmacien acheteur et du côté du pharmacien vendeur.

3.3.1 Le point de vue du pharmacien vendeur :

Doit-il céder le fond ou ses titres de SEL ? (17)

Je vais reprendre une partie de la présentation faite par le cabinet CGP lors de Pharmagora 2013. Prenons comme hypothèse la société suivante :

Fonds 1 500 Valeur vénale <i>(Valeur d'origine 700k€)</i>	Valeur Société 1 000 <i>(dont capital 100)</i>
Actif 240	Emprunts 500
	Dettes 240

La société est vendue 1 000 000 €.

3.3.1.1 Le pharmacien vendeur cède, via sa SEL, le fonds de commerce

La plus-value est imposée à l'IS.

La plus-value, c'est la différence entre la valeur à l'achat et la valeur à la revente.

• Prix de cession	1 500
• Prix d'achat	700
• Plus-value	800
• Impôt sur les sociétés 33,33%	267

On a donc une imposition à l'IS de 267 000 €.

Le pharmacien dissout la SEL et reçoit l'actif personnellement car il est le seul au capital.

Après l'IS, il reste 1 000 000 – 267 000 = 733 000 € d'actif.

Ces 733 000 € rentrent dans son foyer fiscal après un abattement de 40% et sont imposés à l'IR ainsi qu'aux cotisations sociales :

	733
• Impôt sur le revenu $(733 - 100) \times 60\% \times 45\%$	- 170
• Cotisation TNS $(733 - 100 - 10) \times 20\%$	- 124
• Solde après liquidation	439

Au final, le pharmacien vendeur reçoit 439 000 € net d'impôt après la vente du fond.
(Hors CEHR).

3.3.1.2 Le pharmacien vendeur cède les titres de SEL

Prenons l'hypothèse où le pharmacien détient ses titres depuis plus de 8 ans. Cette hypothèse est importante car il y a des abattements en fonction de la durée de détention de capital de sociétés. C'est l'hypothèse la plus favorable, mais c'est aussi l'hypothèse la plus fréquente en pharmacie.

Pour rappel :

Durée de détention des titres de sociétés	Abattement sur la plus-value
Titres détenus depuis moins de 2 ans	Néant
Titres détenus entre 2 et 4 ans	50%
Titres détenus entre 4 et 8 ans	50%
Titres détenus au-delà de 8 ans	65%

Tableau 5 : Tableau présentant les abattements sur les plus-values en fonction de la durée de détention des titres de sociétés (SEL et SPFPL)

Le pharmacien cède ses titres de SEL :

Valeur de la société	1 000
Impôt sur le revenu (<i>après abattement 65%</i>)	
$(1000 - 100) \times 35\% \times 45\%$	- 141
Prélèvements sociaux	
$(1000 - 100) \times 15,5\%$	- 139
Solde après cession des parts	720

Au final, le pharmacien vendeur reçoit 720 000 € net d'impôt.

(Hors CEHR)

En résumé :

	Solde après impôt
Cession de fonds et liquidation de SEL	439 000 €
Cession de titres de SEL	720 000 €

Tableau 6 : Tableau comparant le solde après impôt lors de la cession d'un fond et de la cession de titres de sociétés (SEL en l'occurrence).

Il est donc beaucoup plus intéressant pour le pharmacien vendeur de vendre ses titres de SEL plutôt que le fonds de commerce.

3.3.2 Le point de vue du pharmacien acheteur :

Doit-il acheter le fonds de commerce ou les titres de SEL ?

Je vais reprendre une étude faite par Interfimo pour répondre à la question. (18)

3.3.2.1 Avant le 29 septembre 2012, sans les SPFPL

Prenons les hypothèses suivantes :

- Le fonds de commerce dégage 170 000 € d'EBE.
- Le pharmacien souhaite 70 000 € de revenus net d'impôt et de cotisations sociales.
- L'emprunt se fait sur 7 ans au taux de 3%.
- Avant le 29 septembre 2012, les SPFPL n'existent pas.

Le pharmacien acheteur a donc 3 situations possibles :

- L'achat du fonds personnellement. Le pharmacien exploite le fonds de commerce en son nom.
- L'achat du fonds par une SEL dont il est actionnaire. Le pharmacien crée la SEL qui achètera et exploitera le fonds de commerce.
- L'achat de titres de SEL personnellement. La SEL est déjà créée et exploite déjà le fonds de commerce, le pharmacien achète les titres de la SEL.

Ce tableau résume les différentes situations :

Le pharmacien vendeur cède :	le fonds de commerce		les titres de SEL
Le pharmacien acheteur achète :	en direct	le fonds de commerce via une SEL (existante ou à créer)	en direct
Imposition	IR	IS	IR
Capacité d'endettement après un revenu net de 70 000 €	265	349	250

Tableau 7 : Comparaison des capacités d'endettement en fonction des situations de ventes (vente de fonds/titres de SEL, achat de fonds/titres de SEL) avant 2012. (18)

On regarde ensuite la capacité d'endettement du pharmacien par situation. En effet, plus la capacité d'endettement est élevée, plus le pharmacien pourra rembourser son prêt rapidement, ou alors il pourra acheter de plus grosses structures.

Les calculs détaillés des capacités d'endettement sont en annexe : Détails des calculs des capacités sans holding avant 2012.

On note que :

- La situation la plus avantageuse est celle où le pharmacien acheteur achète un fonds de commerce via une SEL créée à cette occasion.
- La situation la moins avantageuse est celle où le pharmacien acheteur achète en direct des titres de SEL.

Jusqu'au 29 septembre 2012, on a donc bien une divergence d'intérêt entre le pharmacien vendeur qui préfère vendre les titres de SEL et le pharmacien acheteur qui préfère acheter le fonds de commerce via une SEL.

3.3.2.2 Après le 29 septembre 2012, sans les SPFPL

Prenons le même exemple avec les mêmes hypothèses, à la différence qu'on se situe après le 29 septembre 2012. Les SPFPL de pharmacie d'officine sont autorisées.

Une nouvelle situation se présente alors au pharmacien acheteur : il peut désormais acheter les titres de SEL via une SPFPL.

Regardons la capacité d'endettement de la nouvelle situation, et comparons-la aux situations précédentes.

Le pharmacien vendeur cède :	le fonds de commerce		les titres de SEL		
Le pharmacien acheteur achète :	en direct	le fonds de commerce via une SEL (existante ou à créer)	en direct	via une SPFPL passive (mère/fille)	via une SPFPL passive intégré ou une SPFPL animatrice
Imposition	IR	IS	IR	IS	IS
Capacité d'endettement après un revenu net de 70 €	265	349	250	344	355

Tableau 8 : Comparaison des capacités d'endettement en fonction des situations de ventes (vente de fond/titres de SEL, achat de fond/titres de SEL) après 2012. (18)

On note qu'il y a plusieurs situations avantageuses :

- L'achat d'un fonds via une SEL
- L'achat de titres de SEL via une SPFPL.

Le pharmacien acheteur a désormais autant d'intérêt d'acheter un fonds de commerce que des titres de SEL.

3.3.3 Conclusion

Le pharmacien vendeur a intérêt à vendre ses titres de SEL.

Le pharmacien acheteur a autant intérêt à acheter un fonds de commerce que des titres de SEL.

Les intérêts du pharmacien vendeur et du pharmacien acheteur sont réconciliés.

Dans un marché où les SEL se développent à grand galop depuis 2001, où les SEL sont désormais le mode d'exercice majoritaire, où l'intérêt du vendeur et de l'acheteur est la cession de titres de SEL, **la SPFPL devient indispensable pour fluidifier le marché des cessions de titres de SEL.**

Ainsi, on comprend mieux l'attente des pharmaciens devant cet outil.

4 STATISTIQUES

4.1 Le nombre de SPFPL (19)

Une quarantaine de SPFPL ont été créées avant la publication du décret en 2013 et plus de 850 fin 2015. (16)

	2013	2014	2015	Poids
Nombre de SPFPL	140	479	860	100%
Nombre de SPFPL avec des pharmaciens investisseurs individuels	21	48	64	7%
Nombre de SPFPL avec des pharmaciens investisseurs en exercice dans une SEL détenue par la SPFPL	125	425	764	89%
Nombre de SPFPL avec des pharmaciens investisseurs pharmaciens adjoints	5	17	29	3%
Nombre participations de SPFPL dans des SEL	185	401	708	82%

Figure 6 : Effectif et composition des SPFPL inscrites en section A. (16)

On note :

- 7% des SPFPL sont utilisés exclusivement pour investir dans des pharmacies. Les SPFPL sont détenues par des pharmaciens n'exerçant pas dans les SEL filles détenues par la SPFPL.
- 89% des SPFPL ont dans leur capital au moins un pharmacien exerçant dans une SEL fille détenue par la SPFPL.
- 3% des SPFPL ont un pharmacien adjoint dans leur capital.

4.2 Les SPFPL et la région des Pays-de-la-Loire

L'observatoire régional de la santé des Pays-de-la-Loire a réalisé un panel d'observation des pratiques et conditions d'exercice des pharmaciens titulaires d'officine des Pays-de-la-Loire en 2015. (3) Il a été posé la question suivante : « *Projetez-vous, dans les cinq prochaines années, de participer à une SPFPL ?* »

Il en ressort que :

- Moins de 4% déclarent avoir déjà pris part à une SPFPL.
- 1/3 des titulaires projette de participer à une SPFPL d'ici les 5 prochaines années.
- Parmi les pharmaciens titulaires des Pays-de-la-Loire, ce sont les jeunes titulaires, les hommes, et les titulaires d'officine avec un CA élevé qui sont intéressés par les SPFPL.

Le détail des réponses aux questions sur les SPFPL est disponible en annexe A3.

5 L'ORGANISATION DE LA SPFPL DE PHARMACIEN D'OFFICINE

5.1 L'organisation juridique de la SPFPL

5.1.1 4 formes juridiques (20)

Une SPFPL peut prendre 4 formes juridiques classiques des sociétés :

- Société A Responsabilité Limitée (SARL)
- Société par Action Simplifiée (SAS)
- Société Anonyme (SA)
- Société en Commandite par Action (SCA)

Je ne détaillerai pas ces formes juridiques, ni les avantages et inconvénients de chacune car elles sont l'application du droit des sociétés classiques aux professions libérales.

Cela dit, on peut retenir quelques informations.

En pratique, la SARL et la SAS sont les 2 formes juridiques majoritaires. La SA et la SCA ne sont jamais utilisées.

Forme de la SPFPL	SARL	SAS
Dirigeant	Gérant	Président
Régime social du dirigeant	TNS donc le dirigeant dépend du Régime Social des Indépendants (RSI)	TS donc le dirigeant dépend du Régime général sauf exception.
Comment est divisé le capital ?	En part	En action

Tableau 9 : Comparaison du titre du dirigeant, de son régime social et du capital entre la SARL et la SAS.

En association, la SAS est souvent utilisée car c'est la forme juridique la plus souple dans son fonctionnement. Les associés peuvent s'organiser et travailler avec beaucoup de détails. La loi laisse beaucoup de liberté pour établir les modalités de fonctionnement.

5.1.2 Constitution de la SPFPL

5.1.2.1 Procédure de constitution

La procédure de constitution de la SPFPL est calquée sur celle des SEL. Il y a cependant une différence. Elle concerne les participations détenues par la SPFPL et la répartition du capital : « La demande d'inscription est accompagnée, le cas échéant, d'une note d'information désignant les SEL dont des titres ou actions du capital social sont détenues, à sa constitution,

par la SPFPL et précisant la répartition du capital qui résulte de ces participations pour chacune d'entre elles. »

En d'autres termes, il faut préciser et détailler les participations de SEL détenus par la SPFPL et la répartition du capital.

Les articles du Code de la Santé Publique (CSP) précisent quelques éléments lors de la constitution :

- 1) Les statuts de la SPFPL doivent prévoir que la société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de la section concernée de l'Ordre des Pharmaciens. (21)
- 2) L'inscription au tableau de l'ordre de la SPFPL est obligatoire.
Le formulaire d'inscription d'une SPFPL est disponible sur le site de l'ordre. www.ordre.pharmacien.fr

« ... la SPFPL de pharmacien d'officine qui sollicite son inscription au tableau de l'ordre adresse sa demande par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception {...} au président du conseil régional de la région dans laquelle le pharmacien veut exercer ou dans laquelle est situé le siège de la société » (22)

Il ne peut y avoir une inscription sans détention de titres ou d'actions d'une SEL.

En cas de refus :

« La décision de refus d'inscription est motivée. Elle est notifiée à chacun des associés, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Elle ne peut être prise qu'après que les associés ont été appelés à présenter leurs observations au conseil de l'ordre, dans un délai de quinze jours. L'inscription au tableau de l'ordre est notifiée à chacun des associés par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Le conseil de l'ordre compétent notifie la décision ou l'avis d'inscription au directeur général de l'agence régionale de santé compétent et au conseil national de l'ordre. » (23)

Le dossier d'inscription doit comprendre : (24)

- Les statuts de la SPFPL.
- Un récépissé de demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).
- La liste et la qualité des associés.
- Toute convention entre associés, ou relative au fonctionnement de la société.
- Les associés doivent produire une note d'information, « *le cas échéant* », sur le nombre de SEL détenues par la SPFPL et la hauteur des participations.

Après l'inscription de la société au tableau de l'ordre, un dossier d'immatriculation doit être déposé au greffe du tribunal de commerce qui en accuse réception.

Concernant les insertions d'annonces légales, les sociétés doivent rendre publics leurs actes juridiques en publiant un avis dans un Journal d'Annonces Légales. L'annonce légale contient les informations suivantes (la date et nature de l'acte, la forme de la société (SARL ou EURL), la dénomination sociale, l'objet social, la durée de vie de la société, le montant de son capital social et le capital minimum si la société est à capital variable, l'adresse du siège social, le nom, prénom, adresse du ou des gérants, le greffe du lieu de l'immatriculation, le sigle et le nom commercial s'ils sont mentionnés dans les statuts ...). Le décret prévoit que les SEL et SPFPL de pharmaciens soient dispensées de procéder aux insertions d'annonces légales. (25)

En résumé, concernant la constitution d'une SPFPL, la procédure est calquée sur celle des SEL, à la différence qu'il faut préciser et détailler les participations de SEL détenues par la SPFPL ainsi que la répartition du capital de la SPFPL.

5.1.2.2 Le capital et les droits de vote (26)

Le capital des SPFPL de pharmaciens d'officine est réservé : (27)

- Aux pharmaciens titulaires (section A).
- Aux pharmaciens adjoints (section D).
- Aux SEL de pharmaciens d'officine.
- Pendant une durée de dix ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des SEL dont des titres ou actions sont détenues par la SPFPL de pharmaciens d'officine.
- Aux ayants droit des personnes physiques mentionnées aux alinéas qui précèdent, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

On note :

- Qu'une SPFPL ne peut pas être au capital d'une autre SPFPL.
- Que seuls les pharmaciens inscrits en section A (titulaires d'officine) et D (adjoints) peuvent être au capital des SPFPL. Il n'y a pas d'ouverture du capital aux pharmaciens biologistes ou de l'industrie ou de la répartition. Il ne peut donc pas exister de SPFPL de pharmacie d'officine interprofessionnelle.

L'article R5125-24-2 du CSP affirme l'indépendance de la profession en interdisant l'accès au capital des SPFPL « à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercée une autre profession de santé. »

Mme SCHMELTZ, avocat au barreau de Nice, apporte une remarque intéressante :

« Un ayant droit, professionnel de santé, héritant de part de SPFPL ne peut pas les garder. A contrario, rien ne l'empêche de garder des titres de SEL pendant une durée de 5 ans. Il faudra donc, dans le cas où il y a des professionnels de santé parmi les conjoints et les enfants, tenir compte que les titres de SPFPL devront être vendus mais pas ceux de SEL. » (28)

5.1.2.2.1 Concernant les pharmaciens adjoints

« Le pharmacien adjoint exerçant à titre exclusif son activité dans une officine exploitée par une SEL peut détenir, directement ou par l'intermédiaire d'une SPFPL qu'il contrôle, une fraction du capital de cette SEL représentant jusqu'à 10 % de celui-ci. » (29)

Le décret de juin 2013 et la loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet aux pharmaciens adjoints de détenir, directement ou indirectement, 10% du capital de la SEL. On peut donc imaginer un intéressement des adjoints au développement de la pharmacie ou encore d'amorcer l'association de jeunes pharmaciens avec d'autres en bout de course.

5.1.2.2.2 La répartition du capital (26)

Dans l'optique d'indépendance du pharmacien, l'article 5 de la loi de 1990 pose un principe de base qui est le suivant :

« Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du présent I, par des professionnels en exercice au sein de la société ». (30)

En d'autres termes, le pharmacien titulaire doit être majoritaire au capital et en droit de vote, que ce soit en direct en tant qu'actionnaire d'une SEL, ou indirectement via une SPFPL en tant qu'actionnaire de la SPPFL, elle-même actionnaire de la SEL.

5.1.2.2.2.1 Abrogation de l'article 5-1 du CSP

Cependant une dérogation était prévue par l'article 5-1 : dans le cas d'une SELAS, il était possible de dissocier le capital et le droit de vote. Or le capital donne droit aux dividendes et aux bénéfices. En entreprise, l'argent est le nerf de la guerre. Ainsi des montages ont fleuri où des pharmaciens investisseurs pouvaient être majoritaires en capital d'une SELAS où ils n'exercent pas, à la condition que les pharmaciens exploitants (donc pharmacien titulaire de la pharmacie) soient majoritaires en droit de vote.

Concrètement, un pharmacien investisseur pouvait détenir jusqu'à 95% du capital d'une SEL où il n'exerce pas, en laissant au minimum 5% au pharmacien titulaire.

Ainsi des pharmaciens titulaires étaient réduits à un rôle de figurant avec toutes les responsabilités et la charge de travail qu'impose le métier de pharmacien titulaire tout en ne récoltant que 5% des fruits de sa pharmacie.

C'est la raison pour laquelle Michel WATRELOS, expert-comptable à Lille, aimait répéter dans ses interventions *« Les SELAS, c'est dégueulasse »*.

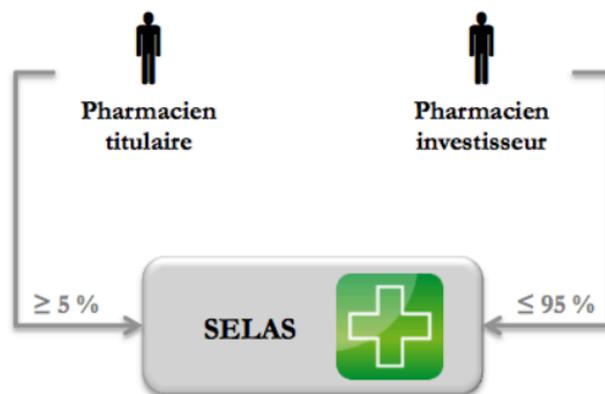


Figure 7 : Exemple de montage où le pharmacien investisseur détient 95% du capital d'une officine gérée par un pharmacien titulaire ne détenant que 5% du capital. (11)

Le décret abroge cet article 5-1 pour les pharmaciens d'officine et réaffirme ainsi l'indépendance du pharmacien.

La moitié des 457 SELAS existantes étaient concernées par l'abrogation de cet article.

En résumé :

Les pharmaciens d'officine exerçant leur profession au sein de la SEL doivent obligatoirement détenir, directement ou indirectement, la majorité du capital et des droits de vote. (28)

5.1.2.2.2 Mise en conformité des montages hors-la-loi sur le capital

Ces montages où le pharmacien titulaire ne détient pas la majorité du capital et des droits de vote, devenus hors-la-loi, ont 2 ans (jusqu'au 6 juin 2015) pour se mettre en règle.

Exemple : Un pharmacien investisseur (non-exerçant dans la SEL) est majoritaire en capital de cette SEL. Il doit donc céder des participations pour que le pharmacien titulaire soit majoritaire en capital.

Le cabinet QUERCY apporte une solution à ce problème : La cession de participation avec une clause d'Earn-out.

Définition de la clause d'Earn-out par le BOFIP (Bulletin Officiel des Finances Publiques du ministère) :

« Une telle clause s'entend de toute convention entre le cédant (le vendeur) et le cessionnaire (l'acheteur) par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat. Tel est le cas lorsque le complément de prix est indexé, par exemple, sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de la société dont les titres sont l'objet du contrat ou sur d'autres critères en relation directe avec l'activité de cette société comme le nombre de ses salariés ou de ses clients, le nombre d'ouverture de comptes, la consommation d'une matière première, etc. » (31)

Une autre définition, d'après le journal les Echos :

« L'objet de la clause d'Earn-out est de faire verser par l'acquéreur d'une entreprise au cédant de celle-ci un complément de prix en fonction des performances opérationnelles futures de la société cédée. » (32)

Ainsi le pharmacien cédant (dans notre exemple le pharmacien investisseur) reste intéressé au développement de la pharmacie tout en se conformant à la réglementation.

5.1.2.2.2.3 Détention minimale du capital

La Loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé apporte un amendement pratique concernant la détention minimale du capital : « *Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.* »

Le pharmacien titulaire doit détenir **en direct** au moins une fraction du capital de la SEL.

Ce seuil minimal était de 5% jusqu'en janvier 2016. Il a été ramené à la plus petite fraction du capital et des droits de vote pour permettre l'intégration fiscale en présence de plus de 2 titulaires. En effet, pour bénéficier de ce régime fiscal, chacun devait détenir 5% du capital de la SEL soit 10%, or pour permettre de bénéficier de ce régime, la SPFPL devait avoir au minimum 95% du capital de la SEL.

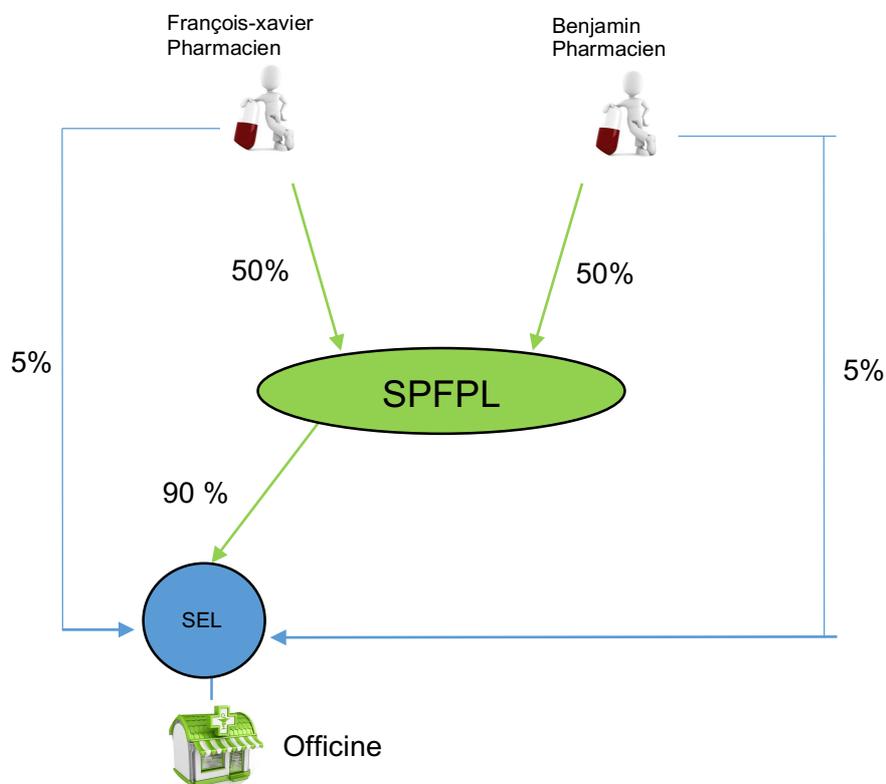


Figure 8 : Montage à 2 titulaires pour une pharmacie avant le 26 janvier 2016. Chacun devait détenir au moins 5% de la SEL. Ainsi la SPFPL détient moins de 95% de la SEL donc l'intégration fiscale n'est pas possible.

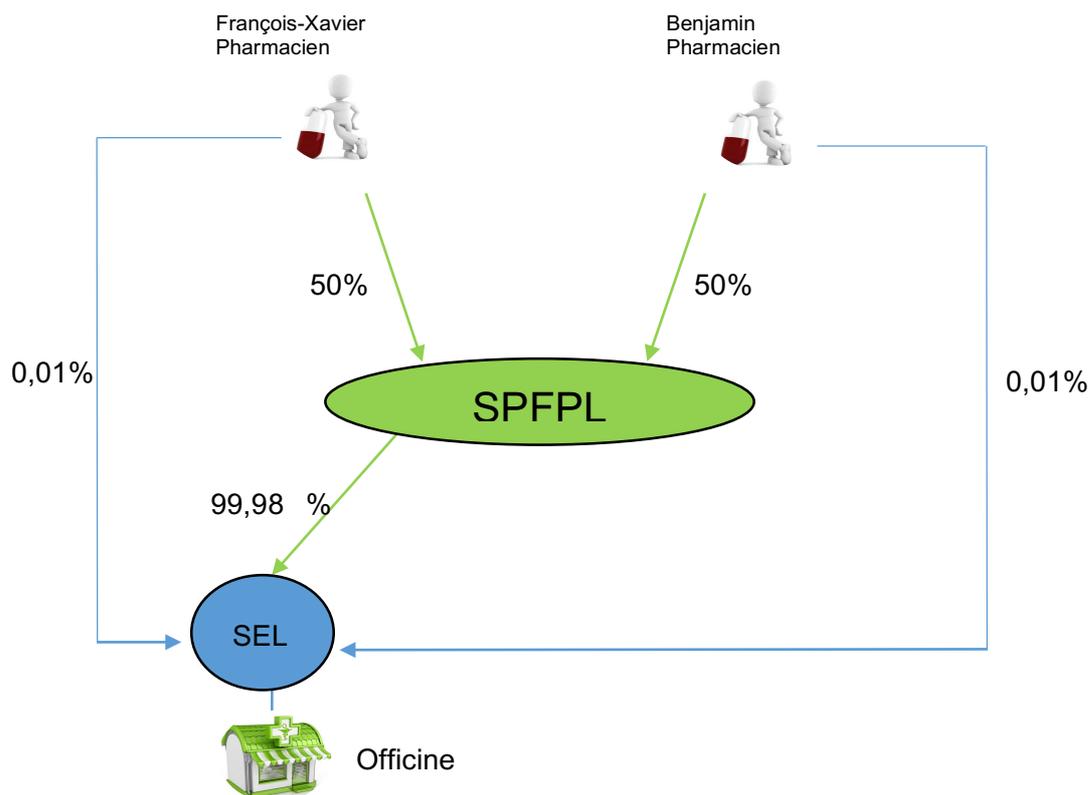


Figure 9 : Schéma à 2 titulaires après le 26 janvier 2016 où chacun doit détenir au moins une part de la SEL en direct. Le schéma d'intégration fiscale est désormais possible avec 2 titulaires.

5.1.2.2.3 La répartition des droits de vote (26)

Rappelons le principe de base rédigé dans l'article 5 de la loi de 1990 sur les SEL :

« Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du présent I, par des professionnels en exercice au sein de la société ». (30)

En d'autres termes, et toujours pour que le pharmacien titulaire garde son indépendance professionnelle, la majorité des droits de vote d'une SEL doit appartenir, directement (via sa SEL) ou indirectement (via sa SPFPL), au pharmacien titulaire (exerçant sa profession) au sein de la SEL.

Par exemple :

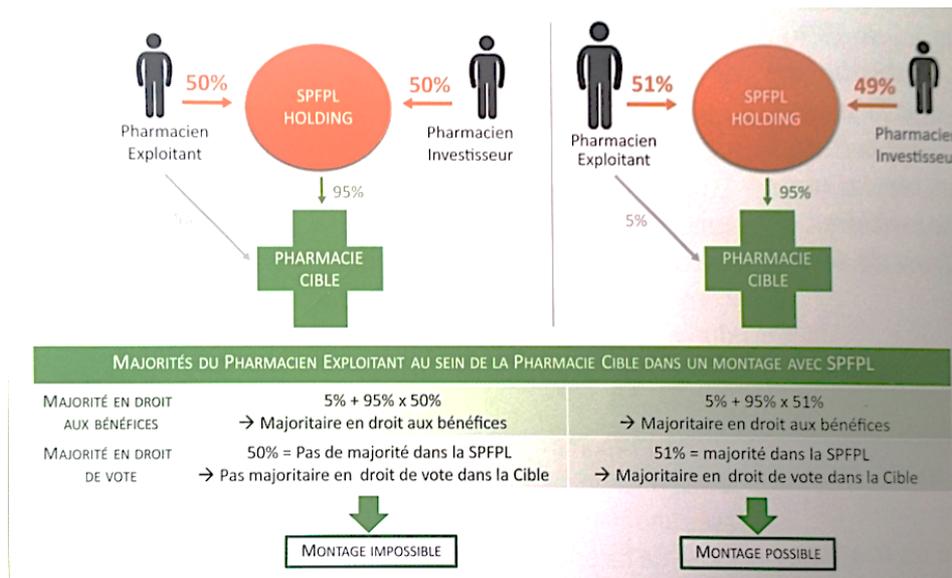


Figure 10 : Exemple de montage possible et impossible en fonction de la majorité en capital et droit de vote. (26)

Ici, dans ce schéma simple, un pharmacien titulaire minoritaire en direct doit obligatoirement être majoritaire dans la SPFPL pour respecter la loi.

5.1.2.3 Le nombre de SEL

Le décret de 2013 précise les nouvelles règles de participation au capital des SEL et des SPFPL des pharmaciens : (33)

- « Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans 4 SEL de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce.
- Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans 4 SEL de pharmaciens d'officine.
- Une SPFPL de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans 3 SEL de pharmaciens d'officine. »

On comprend donc :

- Qu'un pharmacien peut avoir un intérêt économique au capital de 5 pharmacies maximum.
- Qu'on peut créer un nombre illimité de SPFPL, mais comme une SPFPL doit avoir des participations pour ne pas être dissoute et comme un pharmacien ne peut détenir indirectement ou directement des participations dans 4 SEL, on peut en réalité créer 5 SPFPL maximum.

5.1.2.3.1 Quelques exemples théoriques de montages

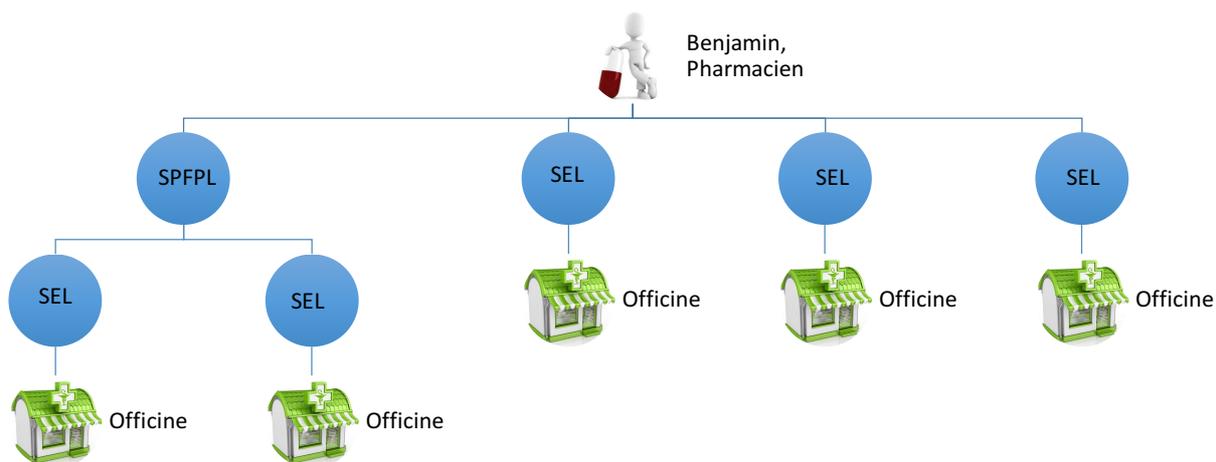


Figure 11 : Exemple de montage respectant la loi

Dans ce schéma, le pharmacien détient directement ou indirectement 5 SEL. Il ne peut pas en détenir d'autres.

Si un investisseur souhaite investir dans une de ces SEL, il doit tenir compte du fait que la SEL ne pourra pas investir elle-même car il se retrouve bloqué par Benjamin, qui détient déjà 5 SEL. (34)

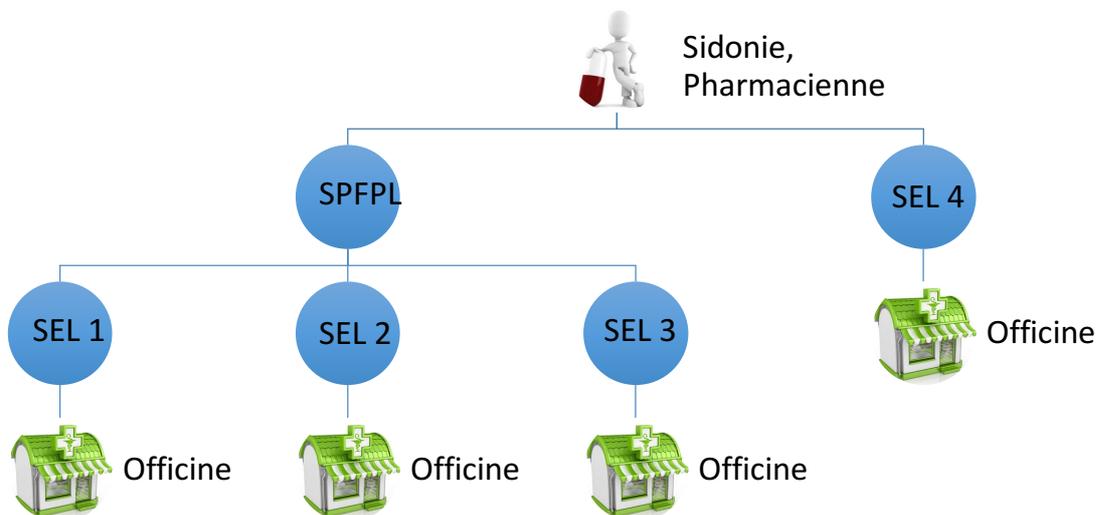


Figure 12 : Exemple de montage respectant la loi.

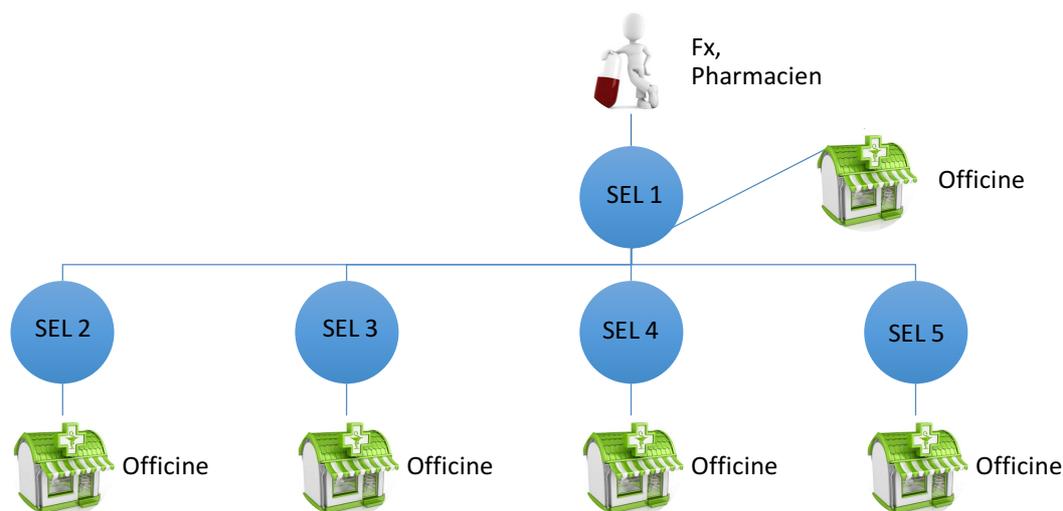


Figure 13 : Exemple de montage respectant la loi.

Dans ce schéma, la SEL 1 agit comme une holding. Elle détient des titres pour le compte du pharmacien. Ici le pharmacien est exploitant dans une SEL holding.

5.1.2.3.2 Un exemple pratique à Tonneins, petite ville du Sud-Ouest de la France (35)

Tonneins est une ville de 9 000 habitants avec 6 pharmacies et une démographie médicale en baisse. Il y a eu 8 départs de médecins sur les 12 en 10 ans. Puis avec le départ de 2 pharmacies, les 4 pharmacies restantes se sont réunies et ont créé un montage complexe avec 2 SPFPL et ont racheté 2 pharmacies sur les 6.

Le montage est le suivant :

- le critère principal surveillé par l'ordre était le contrôle de chaque pharmacie, selon François PELLAE, pharmacien titulaire de la pharmacie du petit paris à Tonneins que j'ai contacté par téléphone. Chaque pharmacie doit être contrôlée par un pharmacien titulaire qui doit être majoritaire en droit de vote et capital. Il ne peut donc y avoir de pharmacien majoritaire au sein des 2 SPFPL.
- Chaque pharmacien titulaire détient 50,1% de la SEL où il exerce. Ainsi chaque pharmacie est bien contrôlée par le pharmacien titulaire.
- 2 SPFPL sont créées car 1 SPFPL peut détenir des titres de 3 SEL maximum. Ici, il y a 4 pharmacies.
- Les 4 pharmaciens titulaires ont chacun 25% de la SPFPL1 et pour la SPFPL 2, 3 pharmaciens ont 33% et le quatrième 1% dans un souci de rééquilibrage du capital car il y a une pharmacie qui a un CA supérieur aux trois autres.

Selon François PELLAE :

« Certes, nous avons bénéficié d'un heureux alignement de planètes : 2 pharmaciens qui partent, 4 qui acceptent de travailler ensemble avec une éthique identique. Mais notre exemple peut servir à d'autres, car il peut se décliner à 4, 6 ou 8. C'est un schéma idéal pour des villes jusqu'à 10 000 - 12 000 habitants. Néanmoins, il serait urgent d'assouplir et simplifier la réglementation ; par exemple, permettre à une holding de détenir plus de 3 SEL. Cela donnerait de l'élan à beaucoup de regroupements. »

5.1.3 Fonctionnement et contrôle de la SPFPL

4 articles du CSP et 1 article de loi concernent le fonctionnement et le contrôle d'une SPFPL :

Article R5125-24-7 - Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 :

« La SPFPL de pharmaciens d'officine fait connaître au directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et au président du conseil de l'ordre compétent, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4, avec les pièces justificatives. »

Classiquement, tout changement de situation doit être communiqué à l'Agence Régional de Santé (ARS) et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens (CROP).

Article R5125-24-8 - Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2 :

« Si la SPFPL de pharmaciens d'officine cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle est mise en demeure par le président du conseil de l'ordre compétent, afin de régulariser sa situation dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil de l'ordre prononce la radiation par une décision motivée qui est notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Une mesure de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article L. 4222-5. »

L'ordre a donc un fort pouvoir disciplinaire.

Article R5125-24-9 - Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 :

« Chaque SPFPL de pharmaciens d'officine fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités.

Chaque SPFPL de pharmaciens d'officine peut, en outre, être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par le conseil national de l'ordre des pharmaciens d'officine.

Ces contrôles sont effectués par le conseil de l'ordre compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur de cet ordre. »

L'ordre a donc un fort pouvoir de contrôle.

Article R5125-24-10 - Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 :

« Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des SPFPL de pharmaciens d'officine par les pharmaciens associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. »

Les pharmaciens associés de la SPFPL peuvent être poursuivis en cas de non-respect de la loi ou du CSP.

Article 3 de Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990- Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 :

« Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social. »

L'ordre n'a pas besoin d'aller chercher l'information de la composition du capital de la SPFPL, l'information remonte vers l'ordre.

5.1.3.1 L'ordre des pharmaciens et les SPFPL (34) (28)

L'ordre des pharmaciens a un fort pouvoir de contrôle et disciplinaire vis-à-vis des SPFPL et des pharmaciens au capital de ces SPFPL. Comment s'exercent ces pouvoirs ?

5.1.3.1.1 *Le pouvoir de contrôle de l'ordre des pharmaciens*

L'ordre détient un fort pouvoir de contrôle des SPFPL.

Ce pouvoir s'exerce :

- lors de la constitution de la SPFPL.
Elle doit être inscrite au tableau de l'ordre. L'ordre peut donc refuser l'inscription de la SPFPL au tableau. Je vous renvoie à la partie sur la procédure de constitution pour plus de détails sur les modalités pratiques.
- Pendant la vie de la société.
 - o L'ordre est tenu de contrôler les SPFPL tous les quatre ans. (36)
Etant donné que la SPFPL a l'obligation de communiquer à l'ordre, tous les ans, la composition de son capital social (30), c'est l'étendue des activités qui sera contrôlée. L'ordre vérifiera que ces activités sont bien des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations, en référence à l'article 31-1 de la loi de 1990 :

« Ces sociétés peuvent exercer toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations. »

- Les SPFPL peuvent être contrôlées à tout moment sur prescription de l'Ordre National des Pharmaciens. (36)

5.1.3.1.2 *Le pouvoir disciplinaire de l'ordre des pharmaciens*

Dans le cas où la SPFPL n'est pas conforme à la loi et au CSP, l'ordre peut aller jusqu'à la radiation de la SPFPL. La radiation entraîne la dissolution de la SPFPL, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses sur le plan fiscal (37). En effet, la dissolution entraîne immédiatement l'imposition sur les plus-values qui peut aller jusqu'à 64,5% sans préparation.

De plus, les pharmaciens, au capital de la SPFPL, qui ne respectent pas la loi et le CSP peuvent également être poursuivis par l'ordre. (38)

5.1.4 *Dissolution et liquidation de la SPFPL (28) (34)*

Voici la définition de la dissolution d'une société : *« La dissolution de la société met fin à l'activité. Néanmoins, le code de commerce prévoit le maintien de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, c'est-à-dire le temps pour le liquidateur de régler les dettes et de recouvrer les créances. »* (39)

On comprend donc que la dissolution d'une société signe la fin de sa vie, de son activité et que la liquidation est la suite logique qui consiste à rendre « liquide » les actifs de la société. Les actifs sont vendus et transformés en € pour régler les dettes et créances. Une fois tout réglé, il reste le boni de liquidation à se partager entre le ou les associés en proportion de leurs droits sociaux.

Définition du Boni de liquidation :

« Le boni de liquidation est une expression par laquelle on désigne les sommes que se partagent les associés d'une société dissoute, après que les actifs aient été réalisés, que les créanciers et le personnel aient été payés et que les apports aient été repris. Le boni de liquidation représente les bénéfices qui n'ont pas été distribués au cours de la vie de l'entreprise. » (40)

5.1.4.1 *La radiation du tableau de l'ordre*

5 articles du CSP concernent la radiation du tableau de l'ordre et la dissolution de la SPFPL.

Article R5125-24-11 - Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2 :

« La radiation de la SPFPL de pharmaciens d'officine du tableau de l'ordre emporte sa dissolution.

A la diligence du président du conseil de l'ordre compétent, la radiation de la société est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, et une expédition de la décision définitive prononçant la radiation de la société du tableau de l'ordre est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés. »

La radiation du tableau de l'ordre de la SPFPL emporte sa dissolution. C'est d'une « *gravité considérable au plan fiscal* ». En effet, la dissolution entraîne immédiatement l'imposition sur les plus-values qui peut aller jusqu'à 64,5% sans préparation ni conseils.

Cela étant dit, la radiation restera rare.

5.1.4.2 La dissolution

Les articles suivants du CSP décrivent précisément les modalités pratiques de la dissolution. Je ne m'attarde pas dessus car c'est juste une procédure technique qui apporte peu d'intérêt au sujet.

Article R5125-24-12 - Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 :

« *En cas de dissolution de la SPFPL de pharmaciens d'officine, un liquidateur est choisi parmi les associés.*

Les fonctions de liquidateur ne peuvent en aucun cas être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit, ou du président du conseil de l'ordre compétent. »

Article R5125-24-13 - Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2 :

« *Lorsque la dissolution de la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ne résulte pas de sa radiation du tableau de l'ordre, le liquidateur informe de cette dissolution le directeur général de l'agence régionale de santé compétent et le président du conseil de l'ordre compétent.*

Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur les informe de sa désignation. A cet effet, il leur fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au deuxième alinéa, dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement des formalités précitées. »

Article R5125-24-14 - Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2 :

« *Le liquidateur procède à la cession des actions ou des titres sociales que la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article R. 5125-21. »*

Article R5125-24-15 - Créé par Décret n°2013-466 du 4 juin 2013 - art. 2 :

« *Le liquidateur informe de la clôture des opérations de liquidation le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, le président du conseil de l'ordre compétent ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société. »*

5.2 L'organisation financière de la SPFPL de pharmacien d'officine

Avoir une SPFPL, c'est rajouter une strate entre le pharmacien et le fonds de commerce. Le montage financier se complexifie. Un emprunt bancaire supplémentaire peut s'ajouter dans le montage et il faut tenir compte que la SPFPL ne recevra de l'argent qu'annuellement, à la fin de l'exercice fiscal de la SEL.

5.2.1 Le nombre d'emprunt (41) (42)

Dans un montage avec une SPFPL, on peut être amené à gérer 3 emprunts bancaires.

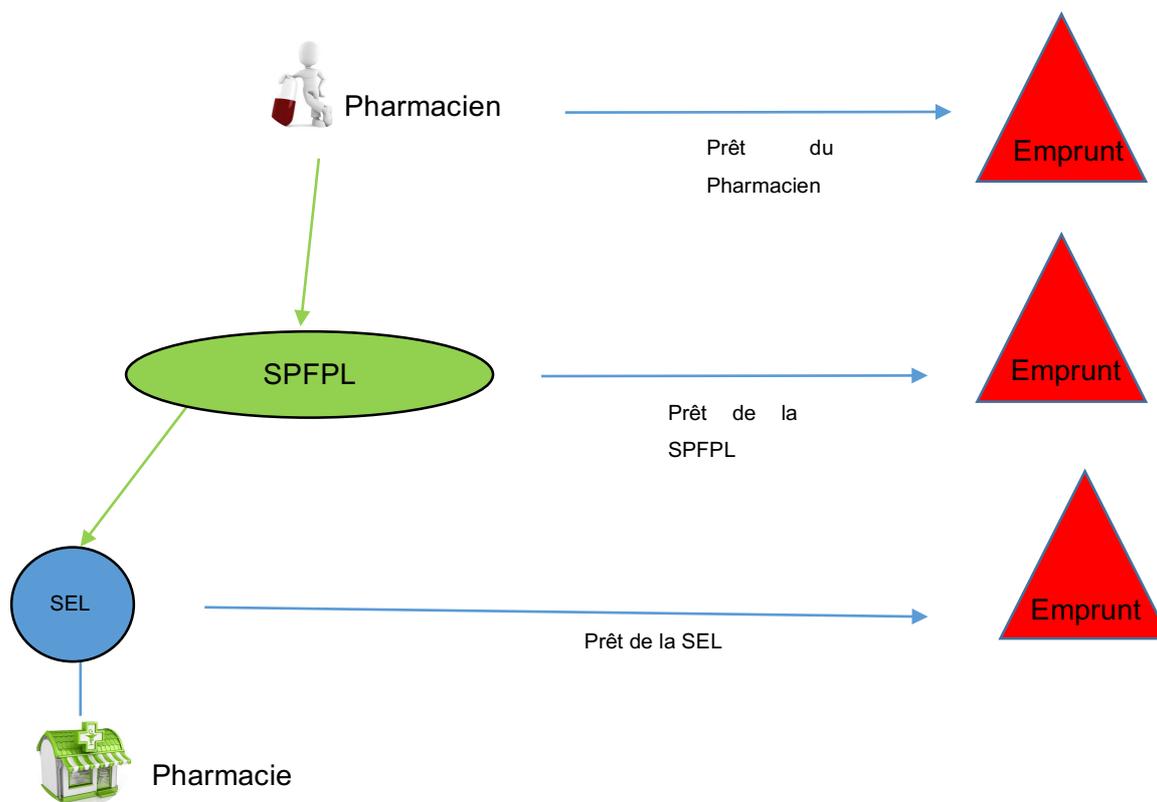


Figure 14 : Schéma présentant les différents emprunts lors d'un montage financier composé d'une SPFPL.

Le premier c'est celui de la SEL pour restructurer le passif de la société, par exemple, la pharmacie peut être endettée lors de la cession vis-à-vis de la banque, ou endettée suite à un investissement. Très souvent la SEL est encore endettée lors de la cession, c'est le refinancement des dettes en cours :

EMPLOIS	RESSOURCES
Reprise de l'encours du prêt SEL	Prêt maxi sur 12 ans
Remboursement des comptes-courants du cédant	

Tableau 11 : Plan de financement de la SEL : restructuration du passif de la SEL (42)

Le deuxième, c'est celui de la SPFPL pour acheter les titres de SEL :

EMPLOIS	RESSOURCES
Achat des titres	Apport personnel
Droits de mutation	Prêt sur 12 ans maxi

Tableau 12 : Plan de financement de la SPFPL (42)

Le troisième, c'est celui du pharmacien pour compléter ses fonds propres. En effet, un pharmacien peut emprunter pour compléter son apport lors de l'achat.

On peut donc avoir jusqu'à 3 emprunts. Il faut donc prévoir les flux de trésorerie dans le temps pour permettre le remboursement des emprunts.

5.2.2 Des dividendes versés annuellement (43) (5)

Les dividendes d'une entreprise sont versés à la clôture de l'exercice fiscal annuel. La SPFPL devra donc rembourser son emprunt par annuité.

Plusieurs solutions sont possibles pour le paiement de la première annuité :

- Différé de paiement de la première annuité pour permettre à la SPFPL de recevoir ses premiers dividendes.
- Différé d'amortissement pour ne rembourser que les intérêts d'emprunt la première année au moyen de l'apport personnel.
- Distribution exceptionnelle de dividendes pour financer un emprunt mensuel.
- Mise en place d'une convention de trésorerie qui permet de remonter les réserves de trésorerie de la SEL à la SPFPL. Elles sont comme un acompte sur les dividendes futurs.

La banque refuse que la SEL se serve des autorisations de découvert pour verser des dividendes.

La SPFPL ajoute de la complexité dans un montage, mais le banquier suivra toujours un projet si la SEL a la capacité de faire face à son crédit, à rémunérer ses titulaires, à verser des dividendes à la SPFPL, tout en conservant une marge de sécurité sur la trésorerie.

La capacité de la SEL de faire face à son crédit est :

- de montrer les flux de trésorerie dans le temps.
- de prévoir un prévisionnel financier pour la SEL et la SPFPL sur 24 mois, traçant le calendrier des remboursements et des ressources de la SPFPL.
- d'expliquer comment la SPFPL rembourse les premières échéances dans l'attente de distribution de dividendes.
- de montrer que le revenu net disponible du pharmacien est préservé.

En tenant compte de certaines contraintes, le pharmacien acheteur devra donc anticiper son achat en établissant un calendrier des opérations financières et donner une visibilité des flux de trésorerie entre la SEL et la SPFPL.

6 L'ATTRACTIVITE DE LA SPFPL (20)

6.1 L'attractivité juridique

Que peut-on faire avec une SPFPL qu'on ne peut pas faire sans SPFPL ?

Que facilite une SPFPL ?

Nous verrons qu'une SPFPL permet de :

- Travailler en groupe en profitant d'une synergie pour faire des économies.
- Faire rentrer au capital d'une SEL un pharmacien adjoint.
- Pour bénéficier d'un effet de levier pour l'achat de titres de SEL.

6.1.1 Pour se grouper (26) (14)

« Seul on va plus vite, ensemble on va plus loin ».

Depuis le décret de 2013, un pharmacien peut détenir le capital de 5 SEL maximum.

Ce décret autorise également l'utilisation de la SPFPL de pharmacie d'officine qui peut être un outil utile pour détenir le capital de 5 SEL. La SPFPL permet de :

- Se restructurer.
Cela signifie que les pharmaciens ont la possibilité de mutualiser certains pans de fonctionnements de plusieurs pharmacies afin d'en baisser les coûts via leur SPFPL. Par exemple, les ressources humaines (planning, salaires, demandes de congés...), la comptabilité, la logistique (réception des commandes, local pour stocker les produits, mise en rayon...), le merchandising (étiquettes, promotions, covering...), peuvent être gérés par la SPFPL pour le compte de ses SEL filles.
- Créer un réseau capitalistique pour développer son patrimoine professionnel. Elle permet de faciliter la détention de capital et permet d'être synergique quand la SPFPL détient le capital de plusieurs SEL.

6.1.1.1 Une pression économique forte

La profession est incitée fortement à travailler en groupe en raison de l'économie de la pharmacie d'officine.

Voici quelques raisons principales :

- La valeur des médicaments diminue.
Un cabinet d'expert-comptable à Pharmagora 2016 prédit que d'ici 2020 les médicaments remboursables auront perdu 4% de marge, avec un volume croissant de 1% sur la période.

Les raisons :

- le prix de vente des médicaments génériques diminuent d'année en année et donc aussi la marge.
- Un nombre non-négligeable de médicaments passent au Tarif Forfaitaire de Responsabilité (TFR). Or un médicament générique au TFR et un médicament générique non-TFR ont un prix de vente identique mais une marge différente. La marge du médicament au TFR est plus faible. On peut citer l'exemple récent du clopidogrel qui est resté un générique non-TFR au 1^{er} janvier 2017 ou la FSPF se félicitait de cette décision et déclarait un gain de 1000 € par officine par rapport à un clopidogrel au TFR. (44)(45)
- Les déremboursements augmentent (oui le prix de vente du médicament déremboursé monte mais les volumes diminuent). L'assurance-maladie dérembourse les médicaments à service médical rendu faible. Globalement cela apporte une baisse du volume.
- La population française vieillit. (46)
- Rationalisation des prescriptions. Au début des années 2000, face aux dépenses de santé qui ne cessent de croître, la loi d'Août 2004 instaure la Maitrise Médicalisée dont le Leitmotiv est « *Soigner mieux en dépensant mieux* ».
 - Le nombre de médicaments prescrits par ordonnance diminue.
 - Les médecins sont tenus de respecter certaines pratiques et certaines recommandations en matière de prescription.

On a constaté les années suivantes une diminution de la croissance de volume de la consommation des médicaments qui est une des plus faibles jamais enregistrée au sein des pays occidentaux. (47)

- L'apparition de déserts médicaux entraîne une baisse des prescriptions dans certaines régions de France. Une baisse de l'offre médicale locale entraîne une diminution de la consommation locale des soins.

Toutes ces raisons sont pérennisées et vont s'accroître dans les années à venir. Or environ 80 % du Chiffre d'affaires (CA) d'une pharmacie typique (1,6 millions d'€ de CA moyen) est réalisé sur les médicaments remboursés. La pression économique sur les pharmacies est donc forte et s'accroît d'année en année.

Pour mémoire, la cour des comptes a publié en 2007 un rapport sur les revenus des pharmaciens titulaires libéraux (48). Après la lecture de la conclusion, une phrase résonne et prend tout son sens quelques années plus tard. La voici : « *Ainsi, les mesures récentes prises pour faciliter les regroupements ne sont pas à la hauteur des enjeux. Il est vain d'attendre que ces regroupements se produisent, pour dans un second temps, réformer les marges. C'est au contraire en ajustant les marges que l'on incitera les pharmaciens à se regrouper.* »

6.1.1.2 Exemple d'exercice en groupe :

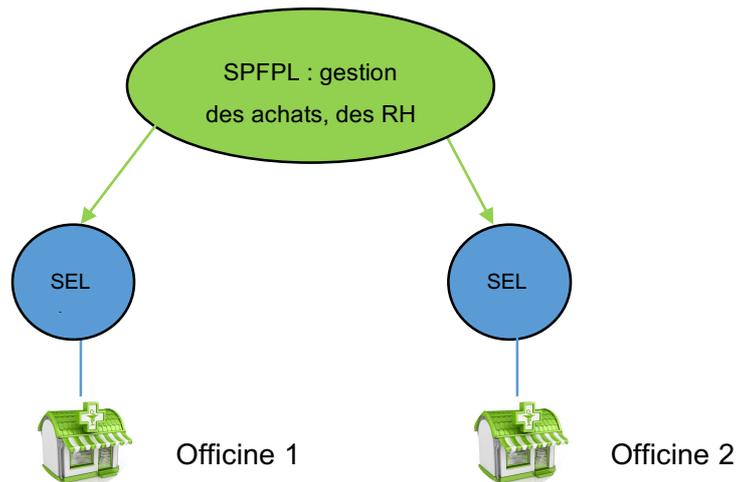


Figure 15 : Montage capitalistique d'une SPFPL détenant le capital de 2 SEL et qui gère les achats et les ressources humaines (RH) (salaires, recrutement, planning...) pour les 2 SEL.

Dans ce schéma, c'est du temps et des charges salariales économisés pour un même travail.

J'attire l'attention sur la différence entre le regroupement de pharmacies et le travail en groupe. Les pharmacies peuvent travailler avec un groupement dont le but principal est d'unifier les forces commerciales, d'acheter et de négocier à plusieurs pour avoir plus de poids dans les négociations et donc d'acheter à de meilleurs prix. Les pharmacies peuvent aussi, via des SPFPL travailler en groupe car elles sont liées capitalistiquement. Il est dans leur intérêt de supprimer les tâches redondantes, d'externaliser des tâches spécifiques (RH...) afin de réaliser des économies d'échelles. Dans le domaine de la pharmacie, le regroupement de 2 pharmacies est un terme juridique. Il signifie la fusion de ces 2 pharmacies. Par exemple, dans une commune où il y a 2 pharmacies, celles-ci peuvent choisir de se regrouper en une pharmacie. Il peut y avoir plusieurs causes (perte de population, baisse de la rentabilité des pharmacies, pharmacies trop proches, rénovation urbaine ...). A titre d'information, les regroupements sont fortement incités par le CSP et sont prioritaires sur les transferts, eux-mêmes prioritaires sur les créations. Si je parle de groupement, j'entends par là « groupement capitalistique ». Les pharmacies restent distinctes les unes des autres mais travaillent ensemble pour et via une SPFPL.

En résumé, la législation et l'économie de la pharmacie incite les pharmacies à se regrouper, à se grouper dans les achats mais aussi à se grouper dans une optique capitalistique. Dans ce contexte, les SPFPL sont un outil pour mutualiser des coûts de fonctionnement afin de les baisser et ainsi faire des économies d'échelles.

6.1.1.3 Avantages à l'exploitation en groupe

Il y a plusieurs avantages à l'exploitation en groupe de pharmacies selon AXTEN, un cabinet d'expert-comptable : (20)

- Optimisation du fonctionnement en groupe.
- La holding devient une centrale d'achats avec un poids plus important dans les négociations.
- La holding devient une société de services (ressources humaines, comptabilité, informatique...).
- Les méthodes de fonctionnement sont harmonisées en vue de réduire les coûts de fonctionnement.
- Gestion centralisée de la trésorerie et des engagements bancaires.

6.1.1.4 Inconvénients à l'exploitation en groupe

Travailler ensemble n'apporte pas que des avantages.

Parmi les inconvénients de ce travail en groupe, les associés doivent accepter de travailler ensemble et pour leur groupe. Ils doivent être disciplinés, et accepter de perdre une partie de leur indépendance et de leur pouvoir décisionnel au profit du groupe.

En remarque, il y a de nombreuses régions où 5 pharmacies couvrent un grand territoire. Si un pharmacien peut avoir un intérêt dans 5 pharmacies, on peut craindre l'apparition de monopoles locaux.

6.1.1.5 Développement du patrimoine professionnel du pharmacien en exploitant les pharmacies en groupe

Cette mutualisation offerte par les SPFPL est aussi un moyen de développer le patrimoine professionnel du pharmacien. Un pharmacien ne pouvant exercer seulement dans une seule pharmacie, doit, pour développer son patrimoine professionnel, investir dans d'autres pharmacies en tant que pharmacien investisseur. Il doit donc apprendre à travailler en groupe avec les titulaires des pharmacies où il investit.

Dans cette optique, le pharmacien titulaire investit dans une autre officine pour : (1)

- Profiter de la synergie de la mutualisation de méthodes de fonctionnements de ces pharmacies pour faire des économies d'échelles, (Exemple : gestion des achats pour 2 pharmacies) et donc augmenter la rentabilité de son capital.
- Profiter de revenus supplémentaires différés lors :
 - o De la revente de ses titres de SEL où le pharmacien a investi.
 - o Du versement des dividendes des SEL où le pharmacien a investi.

6.1.2 Pour rentrer au capital, du point de vue d'un pharmacien adjoint

D'après Jérôme Paresys-Barbier, président du conseil central D du CNOP, le décret de 2013 sur les SPFPL « était très attendu ; les adjoints ont toujours exprimé leur souhait de pouvoir entrer au capital des SPFPL. C'est chose faite aujourd'hui. La principale difficulté pour eux

était de constituer la mise de fonds de départ pour investir. Ce problème est résolu puisque les adjoints peuvent désormais acquérir des titres de façon progressive. ».

Mais selon Olivier Desplat, expert-comptable : *« l'intérêt de ce texte va être limité, sauf dans les très grosses officines. Il n'est pas à la hauteur des enjeux de transmission générationnelle que va devoir affronter la profession. »*

Aujourd'hui, un pharmacien adjoint peut rentrer au capital des SEL et SPFPL à hauteur de 10% maximum. (A noter que le décret d'application pour les SEL n'est pas encore paru !).

Mais en pratique, cette nouvelle loi répond-t-elle à une demande ?

Voici une étude réalisée par le département Gestion de Call Center de Celtipharm, sur un échantillon représentatif stratifié de 400 officines françaises sélectionnées dans sa base de données (étude administrée entre le 12/09/2013 et le 16/09/2013) :

« Allez-vous intégrer votre adjoint au capital de votre officine grâce aux holdings ? »

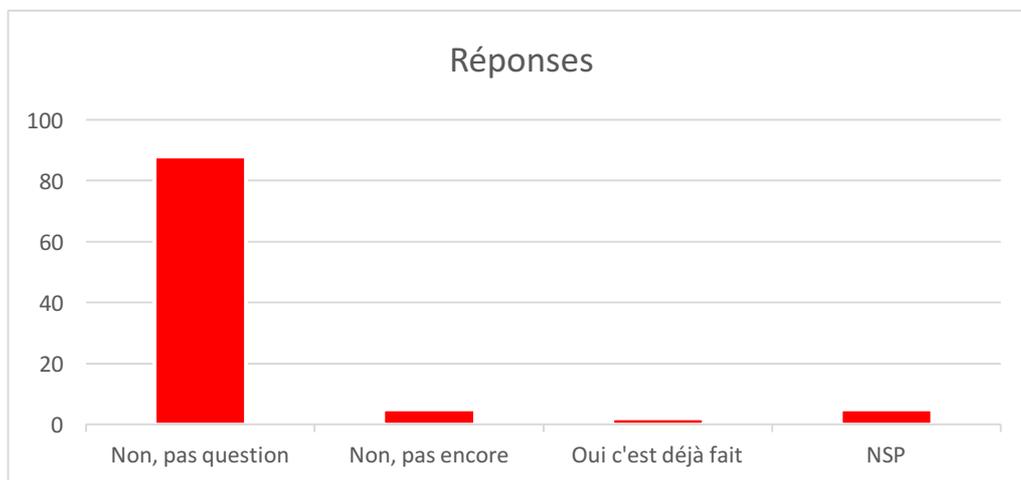


Figure 16 : Réponses à la question "Allez-vous intégrer votre adjoint au capital de votre officine grâce aux holdings ?" de Celtipharm

La réponse est clairement négative, peut-être par méconnaissance d'un texte qui venait de sortir. Il serait intéressant de voir l'évolution de cette question dans le temps.

Voici, un questionnaire réalisé 2 ans plus tard :

Questionnaire administré en ligne sur 171 répondants entre le 24/04/15 et le 27/04/15 :

« Pensez-vous intégrer votre adjoint au capital de votre officine ? » (49)

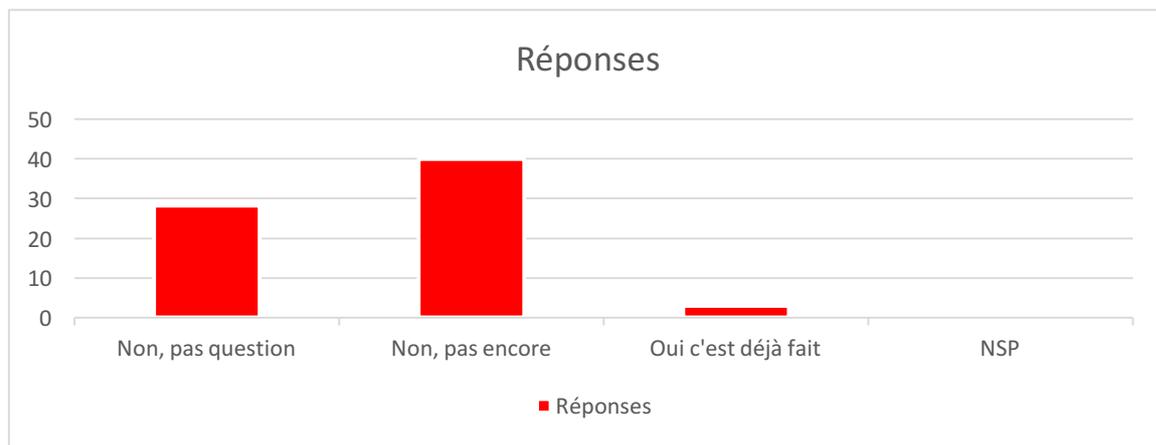


Figure 17 : Réponses au sondage publié dans *Le moniteur des pharmacies* en mai 2015

Ces études sont peu représentatives et peu puissantes mais elles montreraient une ouverture d'esprit des pharmaciens titulaires à l'idée d'intégrer au capital de leur pharmacie un adjoint.

En 2015, il y aurait environ 3% des SPFPL, soit 29 SPFPL, qui détiendrait au capital un pharmacien adjoint. (16) Les SPFPL sont donc très peu utilisées pour intégrer un adjoint.

6.1.2.1 Conditions

- 10% maximum du capital de la SEL où le pharmacien adjoint est salarié, directement ou indirectement.

Il peut détenir ces 10% soit :

- Directement. C'est le pharmacien adjoint qui les possède en direct.
- Indirectement. Le pharmacien adjoint possède une SPFPL qui détient les titres de la SEL où il est salarié.

6.1.2.2 Avantages

- Permet d'intéresser le pharmacien adjoint au développement de l'entreprise. Il intègre le capital et entre dans la vie de la société.
- Permet d'amorcer une transmission de capital
- Permet au pharmacien adjoint de se constituer un pécule, accumulé dans sa SPFPL, en vue d'un achat de pharmacie. Ce pécule s'accumulera beaucoup plus vite que via son salaire car il subit seulement l'IS et non pas l'IR et les cotisations sociales.
- Le pharmacien adjoint reste salarié avec tous les avantages en matière de protection sociale. (Assurance-chômage, protection en cas d'accident du travail...)

6.1.2.3 Inconvénients

- Seulement 10% maximum du capital d'une SEL.
- Partage une partie des risques liés à l'investissement dans la société.

6.1.2.4 Exemple

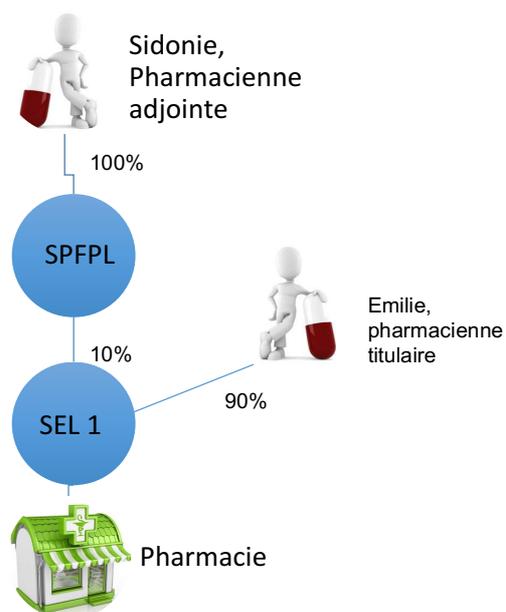


Figure 19 : Exemple de détention indirecte de 10% du capital d'une SEL par un pharmacien adjoint.

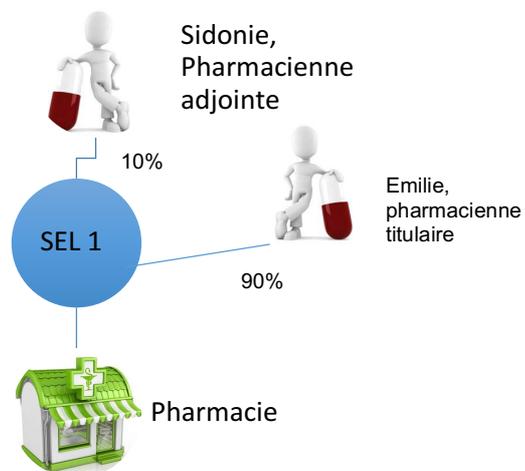


Figure 18 : Exemple de détention en direct par une pharmacienne adjointe de 10% du capital d'une SEL.

6.1.3 Pour bénéficier d'un effet de levier financier pour l'achat de titres de SEL(50)

La SEL, par la possibilité pour un pharmacien investisseur d'être au sein de son capital, permet à un pharmacien avec peu d'apport d'acheter une pharmacie qui lui est inaccessible seul.

Exemple :

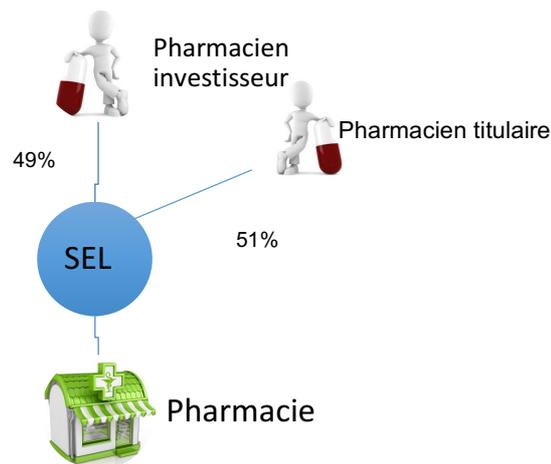


Figure 20 : Schéma d'un pharmacien titulaire qui a acheté une pharmacie à l'aide d'un pharmacien investisseur.

La SEL était la première forme juridique à autoriser dans son capital des pharmaciens investisseurs. Ainsi, le pharmacien investisseur apporte les finances nécessaires pour qu'un pharmacien titulaire accède à une pharmacie qui lui est inaccessible seul.

La SPFPL, au même titre que la SEL, permet ce même type de montage pour l'achat de titres de SEL. C'est en effet un moyen d'accéder à des plus grosses structures, ou des titres de grosses sociétés, que ne permet pas l'apport personnel du pharmacien seul.

Exemple avec 1 SPFPL :

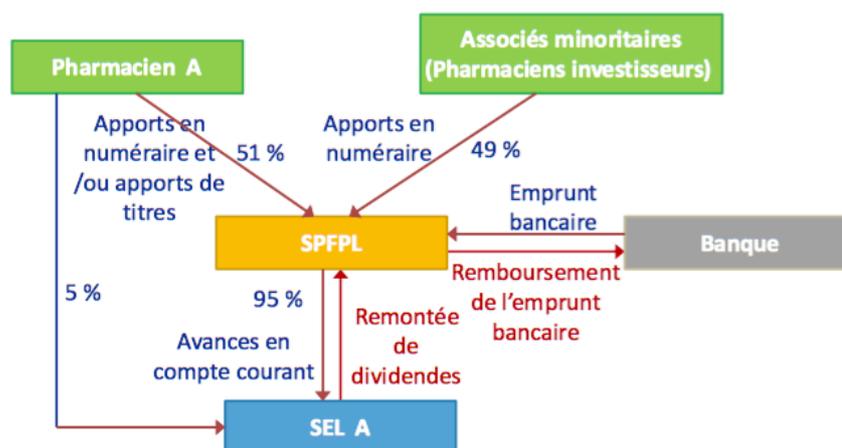


Figure 21 : Schéma d'un pharmacien titulaire qui a acheté des titres de SEL à l'aide d'un pharmacien investisseur.(20)

Ici, grâce aux pharmaciens investisseurs, le pharmacien A contrôle et dirige une pharmacie de CA important avec seulement 51% des titres de la SPFPL.

6.2 L'attractivité fiscale de la SPFPL

Dans cette partie, je vais essayer d'expliquer la fiscalité qui s'applique aux SPFPL.

« *La vérité d'un jour n'est pas la vérité de demain.* »

Il faut bien avoir en tête que celle-ci est sujette à modification chaque année. Par exemple, l'abattement forfaitaire de 500 000 € sur l'imposition des plus-values pour un départ en retraite a de forte chance d'être supprimée en 2017.

Tout d'abord nous allons voir la fiscalité des 2 types de revenus du capital appliquée aux SPFPL :

- Les dividendes perçus par la SPFPL annuellement.
- Les plus-values perçues par la SPFPL lors de la vente de titres de SEL.

Puis nous allons jeter un œil sur la fiscalité des SPFPL et l'ISF.

Enfin nous allons faire un focus sur la fiscalité des SPFPL animatrices.

6.2.1 Fiscalité des dividendes

« *Ce que le seigneur fait d'une main, il le défait de l'autre.* »

En 2012, François Hollande a fait une promesse de campagne qui était d'aligner la fiscalité des revenus du capital sur celle des revenus du travail. En effet, le revenu du capital bénéficiait d'une fiscalité allégée. Quasiment tous les pays du monde ont une fiscalité particulière et allégée pour les revenus du capital. Après son élection, cette promesse faisait donc partie des réformes fiscales de 2013.

Un billet de Jean-David Chamboredon intitulé "*Une loi de finances anti-start-up*" a déclenché une vive réaction sans précédent parmi les entrepreneurs. Ce mouvement « les Pigeons » a pris une ampleur considérable sur les réseaux sociaux. Voici une citation de Jean-David Chamboredon qui en résume la raison : « *Passer brutalement d'une taxation de 19+13,5=32,5% à 45+15,5=60,5% (voire plus si la CSG augmente encore et si on y ajoute des contributions exceptionnelles), c'est légal et cela signifie condamner à mort l'économie et la croissance de notre pays!* » (51)

Le gouvernement de François Hollande va trouver une astuce pour appliquer sa promesse de campagne tout en rebroussant chemin. La fiscalité des revenus du capital est bien alignée sur celle des revenus du travail mais c'est l'assiette qui sera modifiée. En effet, il y aura un abattement de 40%, 50%, 65% ou 85% sur ces revenus avant l'IRPP.

Avant d'aborder les 2 régimes, il faut d'abord comprendre les flux de dividendes.

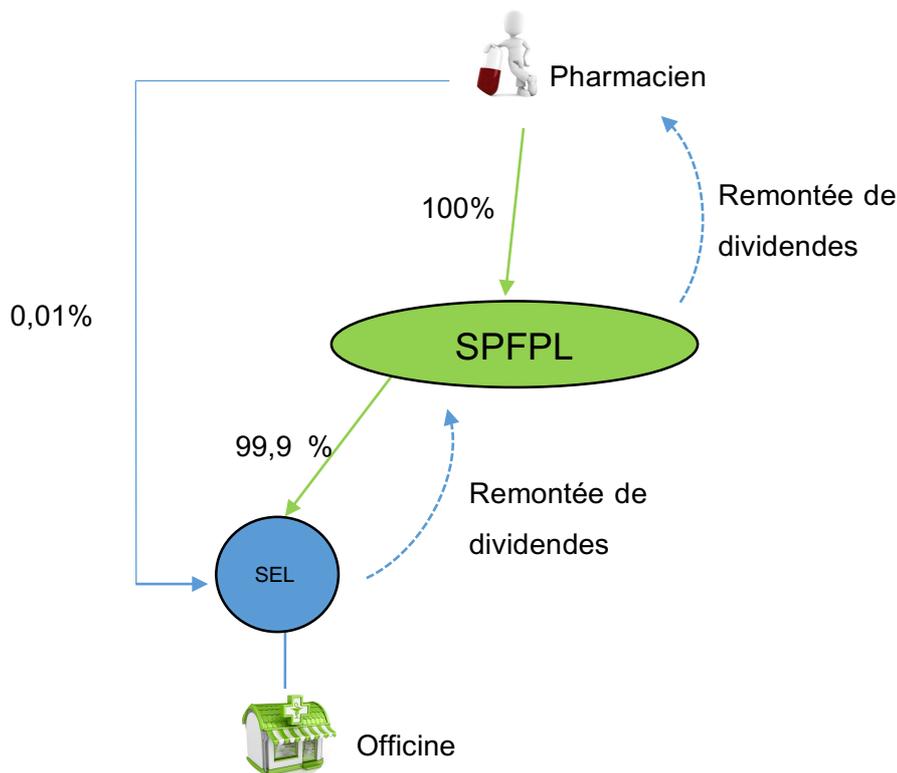


Figure 22 : Schéma montrant les flux de dividendes dans un montage classique Pharmacien-SPFPL-SEL-Officine.

En principe, chaque société est assujettie à l'IS sur son bénéfice. Dans ce schéma classique, la SEL fille devrait payer l'IS sur son bénéfice, puis verser un dividende à la SPFPL. L'IS devrait être ensuite payé une seconde fois par la SPFPL sur son bénéfice. Dans un souci du législateur de ne pas payer 2 fois l'IS (1 fois dans la fille, qui verse les dividendes à la SPFPL et 1 seconde fois dans la SPFPL), il existe 2 régimes fiscaux qui permettent une exonération d'IS sur toute ou partie des dividendes perçus par une SPFPL :

- Le régime de l'intégration fiscale
- Le régime mère-fille.

Une remarque : ces 2 régimes ne sont pas spécifiques des SPFPL. Ils s'appliquent à toutes les sociétés répondant aux conditions d'application.

6.2.1.1 Régime de l'intégration fiscale (52) (14) (5) (53) (41) (54) (55)

Le régime fiscal de l'intégration fiscale permet de centraliser l'IS des sociétés du groupe au niveau de la société mère. Chaque société fille déclare son résultat fiscal et le transmet à la société mère. La société mère additionne le résultat fiscal de chaque société du groupe et paye l'IS sur le résultat final. Ce régime est surtout très avantageux dans le cas où une des sociétés filles est déficitaire. Ainsi le déficit s'impute sur le résultat du groupe et ne reste pas bloqué dans la société fille.

Exemple : (55)

« Un groupe intégré est composé de plusieurs entités : la société mère A et les filiales B, C et D.

A réalise un résultat nul.

B réalise un bénéfice de 100 000 euros.

C réalise un déficit de 60 000 euros.

D réalise un bénéfice de 100 000 euros et dispose d'un déficit reportable de 300 000 euros (antérieur au régime de l'intégration fiscale).

B déclare un bénéfice de 100 000 euros mais ne s'acquitte pas de l'impôt, la perte de 60 000 euros de C se reporte sur le résultat du groupe, D déclare un résultat nul (imputation du déficit antérieur sur ses 100 000 euros de bénéfices), les 200 000 euros de déficits restant ne sont pas imputables sur le résultat du groupe.

En définitif, la société mère A déclare pour l'ensemble du groupe 40 000 euros de bénéfices ($0 + 100\,000 - 60\,000 + 0$) et s'acquitte donc de 13 333 euros d'IS. L'IS total versé par le groupe aurait représenté 33 333 euros (bénéfices de B) sans le régime de l'intégration fiscale. »

Malheureusement, dans le domaine de la pharmacie, pour respecter la règle où le pharmacien titulaire est majoritaire en capital et en droit de vote, il ne pourra y avoir qu'une seule société fille intégrée fiscalement. On perd donc l'intérêt majeur de ce régime (mais mineur en pratique pour la pharmacie) qui est l'imputation des déficits d'une société sur les bénéfices d'un groupe intégré pour diminuer l'IS du groupe. Le sujet essentiel reste l'exonération d'IS sur les dividendes versés par la société fille.

6.2.1.1.1 Conditions principales d'application : (54)

- La société mère et la société fille doivent être à l'IS.
- La SPFPL doit détenir au moins, directement ou indirectement, 95% du capital et des droits de vote de la SEL fille.
 - Pour que le pharmacien titulaire ait toujours la majorité des droits de vote, il doit toujours être majoritaire dans la SPFPL quand la SPFPL est majoritaire dans la SEL fille. On en conclut que dans le domaine de la pharmacie, il ne peut y avoir qu'une seule SEL intégrée fiscalement.
- « Les sociétés du groupe {...} doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates. »
 - C'est-à-dire que si la société fille a un exercice fiscal du 1^{er} janvier au 31 décembre, et que la mère est créée le 1^{er} juin, l'intégration ne pourra commencer que le 1^{er} janvier. Il y a donc 6 mois où la société mère ne sera pas intégrée mais soumise à un autre régime fiscal.

6.2.1.1.2 *Avantages*

- Déduction des intérêts de l'emprunt contracté par la SPFPL du résultat imposable de la SPFPL. Mais cet avantage est à relativiser. Quand les taux d'intérêt sont faibles, les intérêts d'emprunts sont faibles comme en ce moment.
- Déduction des frais d'acquisition (Honoraires de transaction, droit d'enregistrement par exemple) du résultat imposable de la SPFPL.
- Remontées de dividendes dans la SPFPL en exonération d'IS. L'argent qui permet le remboursement de l'emprunt ne subit qu'une fois l'IS et non pas deux fois bien qu'il y ait 2 sociétés.
- Imputation d'un déficit d'une société fille sur les bénéfices du groupe. Cet avantage n'existe pas en pharmacie car il n'y aura qu'une société fille intégrée fiscalement.

Remarque :

- En cas de d'apport de ses propres titres de SEL à une SPFPL qui appartient à soi-même, (c'est le « Owner-Buy-Out » (OBO) appelée aussi « apport-cession » ou encore « Vente à soi-même » ce mécanisme est détaillé plus loin), l'amendement charasse s'applique. Cet amendement ne permet pas la possibilité de déduire les charges financières liées à l'acquisition (frais d'acquisition et intérêts d'emprunt). Il a pour but de limiter les rachats de titres dans un but exclusif d'optimisation fiscale.

6.2.1.1.3 *Inconvénients*

→ Coût de sortie de l'argent.

En effet, les dividendes versés au pharmacien subissent une fois l'IS puis l'IRPP et les cotisations sociales.

6.2.1.1.4 Exemple

Prenons ce schéma.

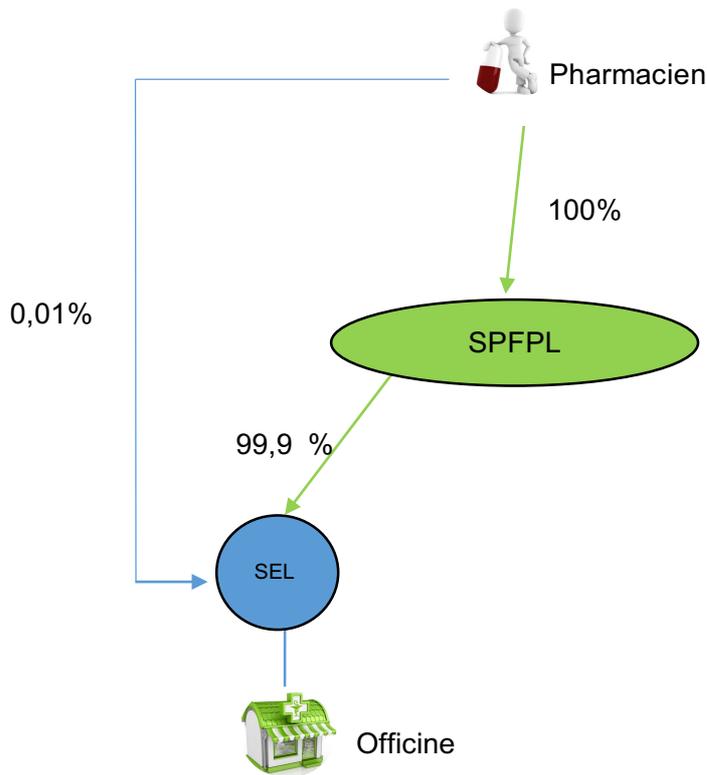


Figure 23 : Exemple de montage où la SEL est intégrée fiscalement à la SPFPL. (5)

Le pharmacien A crée une SPFPL qui contractera l'emprunt pour l'achat des titres de la SEL. Le régime d'intégration fiscale s'applique car la SPFPL détient au moins 95% du capital et des droits de vote de la SEL.

Dans ce régime fiscal, les exercices de la SPFPL et des sociétés filles intégrées fiscalement se font à la même date. A chaque fin d'exercice social, la SEL fille versera à la SPFPL des dividendes en exonération d'IS. La SPFPL rembourse son emprunt avec un disponible n'ayant subi qu'une seule fois l'IS.

Le schéma suivant de fonctionnement d'une SEL montre que la SEL fille en intégration fiscale paye l'IS et verse des dividendes sans prélèvement. Au final, le « disponible SPFPL » n'aura subi qu'une seule fois l'IS.

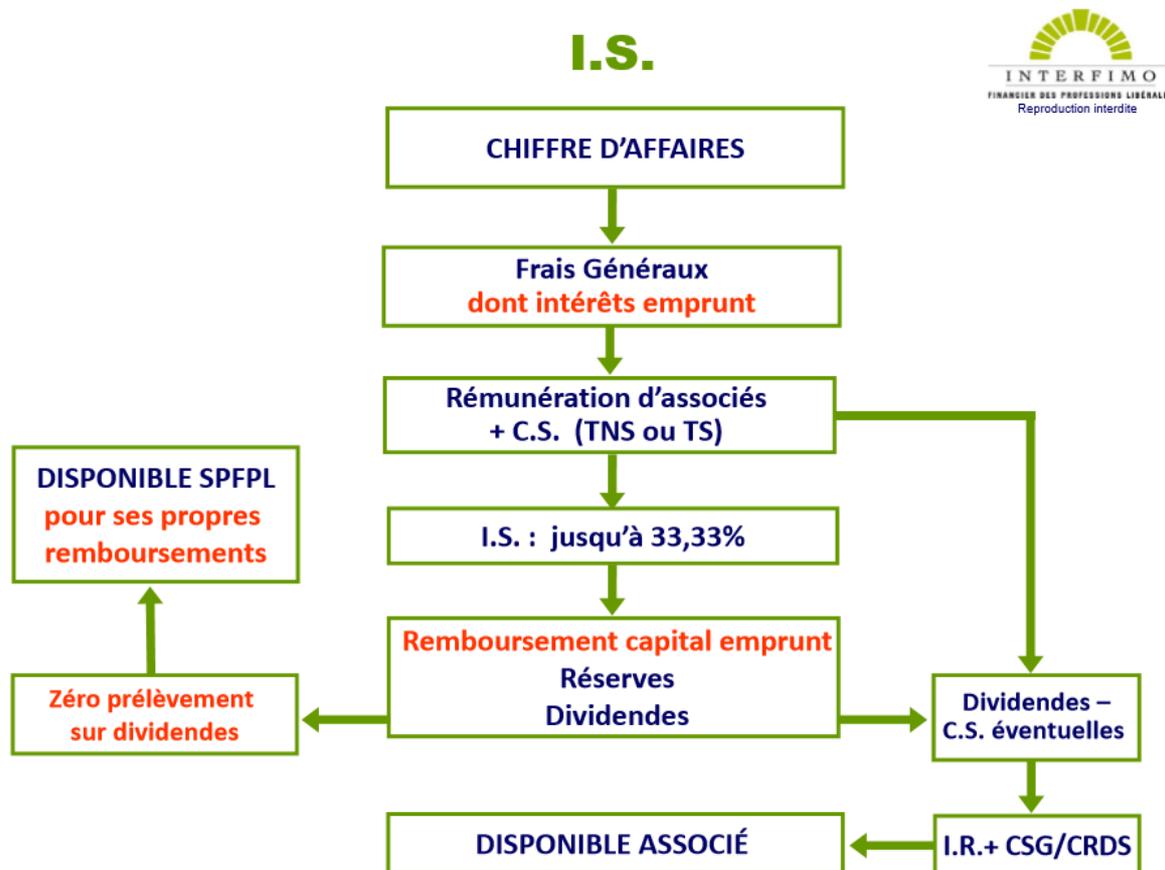


Figure 24 : Schéma présentant les étapes subies par l'argent disponible au sein d'un montage SPFPL-SEL en intégration fiscale. Source : INTERFIMO (56)

6.2.1.2 Régime des sociétés Mère-Fille (52) (5) (14)

Le régime mère-fille est une option fiscale qui permet à la SPFPL d'exonérer les dividendes reçus par la société fille sous réserve d'une réintégration dans sa base imposable d'une quote part de 5% de frais et charges.

Exemple : (57)

« Une société A possède 70% d'une filiale B. La filiale lui distribue 100 000 euros de dividendes. Le régime de droit commun engendre une imposition de 33 333 euros (33,33% d'IS sur 100 000 euros, abstraction faite d'éventuels abattements). Dans le cadre du régime mère fille, les 100 000 euros de dividendes seront exonérés d'impôt sur les sociétés sous réserve de la réintégration d'une quote-part pour frais et charges de 5%. L'entreprise réintégrera donc 5 000 euros dans sa base imposable, ce qui engendrera une imposition de 1 666 euros. »

6.2.1.2.1 Conditions d'application :

- La SPFPL doit détenir au moins 5% du capital et des droits de vote de la SEL.
- Les titres de la SEL doivent être conservés pendant au moins 2 ans.

6.2.1.2.2 Avantages

- Quasi-exonération des dividendes versés à la SPFPL, sous réserve de la taxation à l'IS d'une quote-part de 5% de frais et de charges. (soit $5\% \times 33,33\% = 1,67\%$ d'IS)
- Pas d'obligation de clôturer l'exercice de la SPFPL et de la SEL à la même date.
- Déduction des taux d'intérêts et des frais d'acquisition si et seulement si la SPFPL a d'autres revenus. Voir la partie sur les SPFPL animatrice.

6.2.1.2.3 Inconvénients

- Déduction des taux d'intérêts et des frais d'acquisition si et seulement si la SPFPL a d'autres revenus. Voir la partie sur les SPFPL animatrice.

Cela signifie que ce régime fonctionne comme le régime précédent à la différence que les dividendes perçus sont taxés à hauteur de 1,67% et que les frais d'acquisition et les intérêts d'emprunt ne sont pas déductibles.

6.2.1.3 Comparaison de l'imposition d'un dividende versé à un pharmacien, une SPFPL, ou une SEL. (58)

Regardons dans quelle situation le dividende est le moins imposé.

6.2.1.3.1 Imposition d'un dividende perçu par une SEL ou une SPFPL

Un dividende perçu par une société rentre dans son résultat et est imposé à l'IS, soit à un taux de 33,33%.

Toutefois, si la société, que ce soit une SEL ou une SPFPL, répond aux conditions d'application du régime d'intégration fiscale ou du régime mère fille, elle peut être quasiment voir totalement exonérée de l'imposition sur le dividende comme nous venons de le voir.

Le dividende sera imposé à 0% si le régime d'intégration fiscale s'applique.

Le dividende sera imposé à 1,67% si le régime mère fille s'applique.

Exemple : La société perçoit un dividende brut de 100 000 €.

Imposition sans régime fiscal particulier	$100\,000 \times 33,33\% = 33\,333\text{€}$ La société dispose d'un disponible de 66 666€ après impôt.
Imposition avec l'option du régime de l'intégration fiscale	$100\,000 \times 0\% = 0\text{€}$ La société dispose d'un disponible de 100 000€ après impôt.
Imposition avec l'option du régime mère-fille	$100\,000 \times 1,67\% = 1670\text{€}$ La société dispose d'un disponible de 98 330€ après impôt.

Tableau 13 : Tableau présentant le solde disponible après imposition d'un dividende brut de 100 000 € en fonction des options fiscales disponibles pour une SPFPL.

6.2.1.3.2 Imposition d'un dividende perçu par le pharmacien.

Le dividende rentre dans le foyer fiscal du pharmacien et va subir jusqu' à 3 prélèvements :

- Cotisations sociales de 15,5%. Elles sont calculées sur le dividende brut. Elles sont toujours dues et ne peuvent pas être diminuées.
- L'IRPP : Avant l'IRPP, il y a un abattement de 40%. Ainsi, seul 60% du dividende sera imposé à l'IRPP.
Le TMI max est de 45%. Donc le taux maximum d'IRPP est de $45\% \times 60\% = 27\%$.
- CEHR : Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus de 3 ou 4% sous conditions. Elle est calculée sur le dividende brut.

Soit un taux maximum de prélèvement de $4+27+15.5 = 46,5\%$.

Exemple : Soit un foyer fiscal imposé à l'IR avec un TMI à 45% et qui perçoit un dividende de 100 000€. Le foyer fiscal n'a pas de revenu suffisant pour la CEHR.

Dividende brut	100 000€
Cotisations sociales	$15,5\% \times 100\,000 = 15\,500\text{€}$
CEHR	0€
IRPP avec un TMI à 45%	Le dividende a un abattement de 40% : $100\,000 \times 40\% : 40\,000\text{€}$. Seul 60 000€ seront imposés à l'IRPP. $60\,000\text{€} \times 45\% : 27\,000\text{€}$ d'IRPP.
TOTAL	$15\,500 + 27\,000 = 42\,500\text{€}$ Soit un taux moyen d'imposition de 42,5%.

Tableau 14 : Tableau présentant l'imposition d'un dividende de 100 000 € perçu par un foyer fiscal et le solde disponible.

Au final, le pharmacien est imposé à 42,5% sur le dividende perçu. Il dispose d'une somme nette disponible de **57 500 €** après imposition.

Note : je ne tiens pas compte de la déductibilité de la CSG pour simplifier les calculs.

6.2.1.3.3 Résumé des différentes situations

Situation	Imposition	Solde disponible avec l'exemple d'un dividende brut de 100 000€
Dividendes versés à une SPFPL ou à une SEL sans régime fiscal particulier.	Jusqu'à 33,33%	66 666€
Dividendes versés à une SPFPL ou à une SEL en intégration fiscale.	0%	<u>100 000€</u>
Dividendes versés à une SPFPL ou à une SEL en régime mère-fille	Jusqu'à 1,67%	<u>98 330€</u>
Dividendes versés à un pharmacien sans CEHR	Jusqu'à 42,5%	57 500€

Tableau 15 : Tableau présentant le solde disponible après imposition et prélèvement d'un dividende brut de 100 000 € en fonction de la personne qui le perçoit : Personne physique, personne morale (SEL ou SPFPL) en tenant compte des options fiscales.

Si le pharmacien souhaite jouir personnellement du dividende, il n'a pas d'autres choix que de se le verser et de subir une forte imposition.

Si le pharmacien souhaite réinvestir le dividende, alors la SPFPL est donc un outil de choix pour optimiser la fiscalité.

6.2.2 Fiscalité des plus-values (59) (14) (5)

Définition d'une plus-value :

« Différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition d'un bien ».

Le temps du pharmacien qui reste plusieurs dizaines d'années dans sa pharmacie est révolu. Selon Olivier DELETOILLE, expert-comptable, il est amené à s'associer, à se désassocier, à bouger, à travailler en groupe, à transmettre et partir à la retraite (59). Chaque étape génère potentiellement des plus-values qui seront imposées.

Dans cette partie, je vais :

- Expliquer le régime des plus-values long terme.
- Comparer l'imposition d'une plus-value réalisée par :
 - un pharmacien
 - une SPFPL
 - une SEL

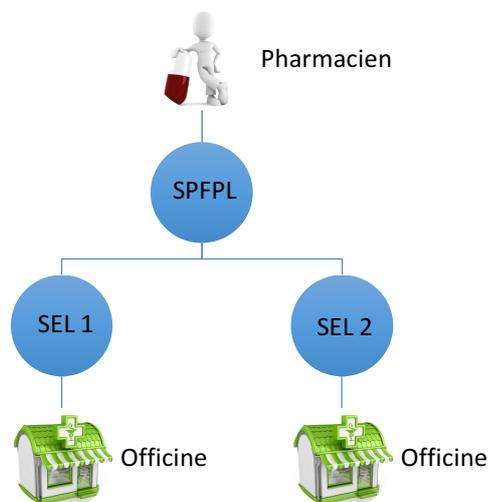
Il est important de comprendre dans quelle situation on doit se mettre pour optimiser son imposition.

- Expliquer le régime du sursis d'imposition. Il permet à un pharmacien en SEL d'intercaler une SPFPL entre lui et sa SEL sans être imposé sur la plus-value potentielle générée par ce changement de situation.

6.2.2.1 Régime des plus-values long terme.

C'est tout simplement l'imposition des plus-values réalisés par une SPFPL, sous conditions.

Prenons ce schéma :



Soit l'hypothèse suivante : la SPFPL vend les titres de la SEL 2 et réalise une plus-value.

6.2.2.1.1 Conditions d'application :

- La SPFPL doit détenir au moins 5% de la SEL.
- La SPFPL doit détenir la SEL depuis plus de 2 ans.

6.2.2.1.2 Avantage

Seulement 12% de la plus-value est imposé à l'IS. Soit : $12 \times 33,33\% = 4\%$.

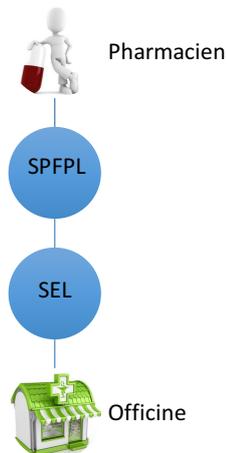
Le taux d'imposition final est de **4%**.

6.2.2.1.3 Inconvénients

La plus-value reste dans le patrimoine professionnel du pharmacien. C'est un avantage car elle est faiblement taxée, la capacité de remboursement est plus grande, mais le pharmacien ne peut pas en jouir personnellement. Si le pharmacien souhaite en jouir personnellement, il doit se la verser en dividendes et subir le douloureux IRPP + cotisations sociales.

6.2.2.2 Comparaison de l'imposition d'une plus-value réalisée par un pharmacien, une SPFPL, et une SEL (60)

Prenons cette situation :



Le pharmacien détient indirectement et directement 100% de la SEL depuis plus de 2 ans.

Examinons l'imposition de la plus-value réalisée lorsque :

- La SEL vend le fonds de commerce.
- La SPFPL vend les titres de SEL.
- Le pharmacien vend les titres de SPFPL.

6.2.2.2.1 *La SEL vend le fonds de commerce*

La plus-value rentre dans le résultat de la SEL. Elle est potentiellement imposée à l'IS à hauteur de **33,33%**.

6.2.2.2.2 *La SPFPL vend les titres de SEL*

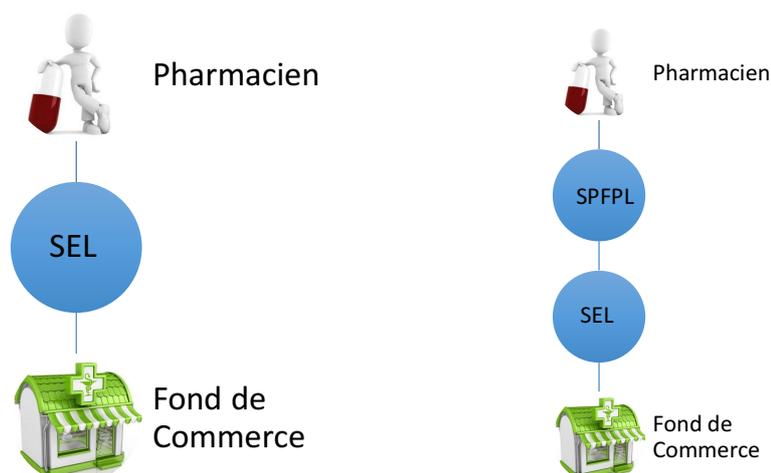
Le régime des plus-values long terme s'applique.

Le taux d'imposition est de **4%**.

6.2.2.2.3 *Le pharmacien vend ses titres de SPFPL*

Dans cette partie, je vais traiter l'imposition de la plus-value réalisée par un pharmacien en vendant des titres de sociétés, peu importe la société, que ce soit des titres de SEL ou de SPFPL.

Ces deux situations vont donc être identiques en termes d'imposition :



Supposons qu'en vendant ses titres de sociétés (SEL ou SPFPL), le pharmacien réalise une plus-value.

La plus-value rentre dans le foyer fiscal du pharmacien et va subir jusqu' à 3 prélèvements :

- Cotisations sociales de 15,5%. Elles sont toujours dues et ne peuvent pas être diminuées.
- L'IRPP :
 - o La plus-value (après abattement pour durée de détention) rentre dans les tranches de l'IR. Le TMI maximum est 45%
- CEHR : Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus de 3 ou 4%.

On a donc potentiellement, sans abattement, $45 + 15,5 + 4 =$ jusqu'à 64,5% de prélèvement ! Heureusement, dans certaines conditions, des abattements s'appliquent sur la plus-value. L'assiette est diminuée mais les taux restent les mêmes pour ne pas trop décourager les entrepreneurs.

Durée de détention de titres	Abattement sur la plus-value
Titres détenus depuis moins de 2 ans	Néant
Titres détenus depuis de 2 ans	50%
Titres détenus entre 4 et 8 ans	50% *65%
Titres détenus au-delà de 8 ans	65% *85%

*Abattement renforcé sous certaines conditions : création d'entreprise de moins de 10 ans sans restructuration, départ à la retraite. En cas de départ à la retraite, il se rajoute un abattement de 500 000 € avant l'abattement de 50, 65 et 85 %.

Tableau 16 : Tableau des abattements sur la plus-value en fonction de la durée de détention des titres de capital.

Pour l'abattement de 65 %, cela signifie que seul 35% de la plus-value est imposé à l'IRPP. (Les cotisations sociales et la CEHR sont calculées sur la plus-value brute)

Maintenant comparons les taux de prélèvement en incluant les cotisations sociales, l'IRPP, la CEHR et les abattements pour durée de détention.

Durée de détention	Abattement sur la plus-value nette	Taux d'imposition de l'IRPP de la plus-value réalisée par la vente de titres de SEL par un pharmacien en tenant compte des abattements	Taux de prélèvement final sur la plus-value réalisée par la vente de titres de SEL ou de SPFPL par un pharmacien en tenant compte des abattements (L'IRPP + cotisations sociales + CEHR+ abattement)
Titres détenus depuis moins de 2 ans	Néant	45%	45 + 15,5 + 4 = 64,5%
Titres détenus depuis au moins 2 ans	50%	45 x 50% = 22,5%	22,5 + 15,5 + 4 = 42,0%
Titres détenus entre 4 et 8 ans	50% 65%*	45 x 50% = 22,5% 45 x (1-0,65) = 15,75%*	22,5 + 15,5 + 4 = 42,0% 15,75 + 15,5 + 4 = 35,25%*
Titres détenus au-delà de 8 ans	65% 85%*	45 x (1-0,65) = 15,75% 45 x (1-0,85) = 6,75%*	15,75 + 15,5 + 4 = 35,25% 6,75 + 15,5 + 4 = 26,25%*

*Abattement renforcé sous certaines conditions : création d'entreprise de moins de 10 ans sans restructuration, départ à la retraite. En cas de départ à la retraite, il se rajoute un abattement de 500 000 € avant l'abattement de 50, 65 et 85 %.

Tableau 17 : Tableau de comparaison du taux de prélèvement totale (Cotisations sociales, IR, CEHR) en fonction de la durée de détention lors de la vente de titres de SEL.

On note trois choses :

- Le prélèvement le plus fort est de 64,5%. C'est rédhibitoire.
- Dans la meilleure des situations, le prélèvement le plus faible est d'environ 26,25% (en tenant compte de la CEHR) ce qui n'est pas si mal.
- La meilleure des situations suppose qu'il faille rester au moins 8 ans dans la pharmacie et partir à la retraite. C'est contraignant.

6.2.2.2.4 Résumé des différentes situations

Durée de détention des titres de Sociétés	Taux d'imposition de la plus-value réalisée par une SEL lors de la vente du fonds de commerce	Taux de prélèvement de la plus-value réalisée par la vente de titres de SEL par un pharmacien	Taux d'imposition de la plus-value réalisée par une SPFPL lors de la vente de titres de SEL
Titres détenus depuis moins de 2 ans	33,33%	64 ,5%	33,33%
Titres détenus depuis 2 ans	33,33%	42,0%	4%
Titres détenus entre 4 et 8 ans	33,33%	42,0% 35,25%*	4%
Titres détenus au-delà de 8 ans	33,33%	35,25% 26,25%*	4%

*Abattement renforcé sous certaines conditions : création d'entreprise de moins de 10 ans sans restructuration, départ à la retraite. En cas de départ à la retraite, il se rajoute un abattement de 500 000 € avant l'abattement de 50, 65 et 85 %.

Tableau 18 : Tableau de comparaison du taux de prélèvement totale (Cotisations sociales, IR, CEHR) en fonction de la durée de détention lors de la vente de titres de SEL par une SPFPL.

Pour un pharmacien qui souhaite réinvestir la plus-value, on note que l'imposition de celle-ci est toujours avantageuse avec la SPFPL quelle que soit la situation. C'est la solution qui nous permet de réinvestir une somme beaucoup plus importante. **On peut donc qualifier l'imposition d'une plus-value réalisée par une SPFPL de levier fiscal.**

Si le pharmacien souhaite jouir de cette plus-value, la SPFPL ne sera pas forcément la meilleure solution car les dividendes versés au pharmacien subiront le douloureux IRPP. Dans ce cas, la meilleure solution devra être envisagée en fonction de la situation personnelle du pharmacien. (Revenu du foyer fiscal, projet de vie, projet professionnel, jeune pharmacien, pharmacien proche de la retraite, durée de détention...).

6.2.2.2.5 Exemple avec une plus-value brute de 1 000 000 € (61):

Plus-value brute		1 000 000	
IRPP	Base abattue	65%	350 000
	Hypothèse tranche à 45%		157 500 -157 500
Contributions sociales			
	Base		1 000 000
	Taux fixe	15,50%	-155 000
	Contribution exceptionnelle	Hyp. 4%	-40 000
Net disponible pour l'associé			647 500

-352 500

Tableau 19 : Présentation du net disponible après imposition lors de la vente de titres de SEL ou de SPFPL par un pharmacien en direct.

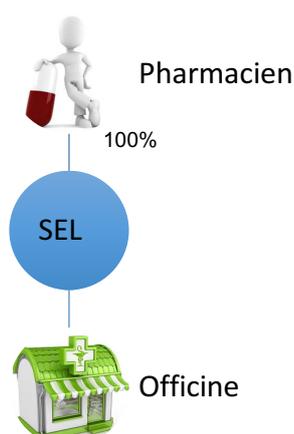
Plus value réalisée par une société holding		1 000 000
Partie taxable	12,00%	120 000
Impôt sociétés à	33,33%	-40 000
Net disponible pouvant être réinvesti		960 000

Tableau 20 : Présentation du net disponible après imposition lors de la vente de titres de SEL ou de SPFPL par une SPFPL.

Grâce à sa SPFPL, le pharmacien peut réinvestir 960 000€ et pas seulement 647 500€. C'est un gain de (960 000 - 647 500 =) 312 500 € supplémentaires à réinvestir. C'est un levier fiscal indiscutable.

6.2.2.3 Régime du sursis d'imposition lors d'un apport de titres à une SPFPL : le mécanisme de l'apport-cession (62) (63)

Prenons cet exemple :



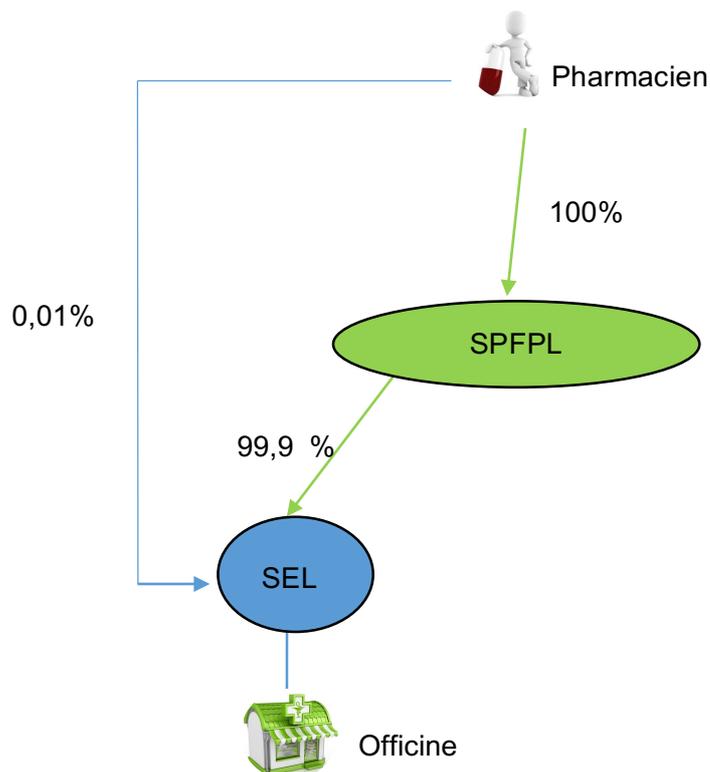
Le pharmacien souhaite vendre ses titres de SEL pour acheter une autre pharmacie. Bien conseillé, il souhaite donc constituer une SPFPL qui réalisera la plus-value à sa place. En effet, sa plus-value ne sera imposée qu'à hauteur de 4% grâce au régime des plus-values long terme.

Mais il existe une autre solution. Sous certaines conditions, il existe le mécanisme de l'apport cession qui permet d'intercaler une SPFPL entre le pharmacien et la SEL sans frottement fiscal.

Le principe est le suivant :

Le pharmacien crée une SPFPL et lui vend ses titres de SEL. La SPFPL détiendra (100%-1 part) la SEL. Le pharmacien détiendra 1 part de la SEL et 100% de la SPFPL.

Le schéma final donnera :



Mais cet apport ne génère pas d'argent, il ne serait donc pas opportun d'imposer la plus-value car ni la pharmacie ni le pharmacien n'ont de quoi payer l'imposition. Cette imposition de la plus-value est mise en sursis. Ce sursis prend fin lorsque la SPFPL cède les titres de la SPFPL sauf si :

- la SPFPL cède les titres de la SEL et s'engage à réinvestir le produit de la cession dans les 2 ans.
- si elle cède les titres après 3 ans d'attente.

Si les conditions sont respectées, le sursis d'imposition peut être évité.

Ainsi le pharmacien en SEL peut intercaler une SPFPL, céder sa pharmacie et en acheter une autre sans frottement fiscal. C'est le mécanisme de l'apport-cession.

6.2.2.3.1 Conditions d'application

Le sursis d'imposition prend fin lorsque la SPFPL cède les titres de SEL. L'imposition latente peut être évitée si :

- Au moins 50 % du montant de la cession de la SEL est réinvesti dans les 2 ans après l'apport.
- Ou bien, la SPFPL doit garder les titres apportés pendant 3 ans minimum.

6.2.2.3.2 Avantages

- Sursis d'imposition. L'imposition de la plus-value générée lors de l'apport des titres peut être évitée. Il n'y a pas de frottement fiscal.

6.2.2.3.3 Inconvénients

- Il faut être sûr de pouvoir réinvestir dans les 2 ans le produit de la cession ou d'attendre 3 ans. Sinon le pharmacien devra payer le sursis d'imposition.
- Le réinvestissement doit aboutir au contrôle d'une société. (52)
- Ce montage est « *étroitement surveillé par le fisc* ». (56)

6.2.3 L'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) et les SPFPL

Dans la fiscalité française, les biens professionnels ne sont pas soumis à l'ISF, sous réserve de respecter certaines conditions.

Qu'en est-il des titres de SEL et de SPFPL ?

Selon le législateur (9) (64), les titres de SEL et de SPFPL sont considérés comme des biens professionnels si les conditions suivantes sont respectées :

- Le pharmacien doit avoir un mandat. Il doit être soit le gérant, soit un associé exerçant sa profession au sein de la société, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.
- La rémunération doit représenter plus de 50% de toutes les rémunérations professionnelles.
- L'entreprise doit avoir une activité professionnelle. C'est le cas évident d'une pharmacie. Pas forcément le cas d'une entreprise qui posséderait juste un vieil immeuble en location.
- Dans le cas des professions libérales, une tolérance de l'administration existe. Il n'est pas nécessaire de détenir au moins 25% des droits de vote pour bénéficier de cette exonération.
- Il peut y avoir 1 seul niveau d'interposition maximum entre la société où le pharmacien exerce sa profession et sa détention du capital et des droits de vote. C'est le montage

du pharmacien qui détient sa SPFPL, qui détient à son tour la SEL où il exerce. La SPFPL crée 1 niveau d'interposition.

On peut donc en conclure que :

- Les titres de SEL détenus en direct par un pharmacien exerçant sa profession dans cette SEL sont exonérés d'ISF.
- Les titres de SEL détenus en direct par un pharmacien investisseur (exerçant sa profession dans une autre SEL) sont assujettis à l'ISF car il n'a pas de mandat donc de salaire.
- Les titres de SPFPL passive détenus par un pharmacien exerçant sa profession dans une SEL fille sont exonérés d'ISF.
- Les titres de SPFPL passive détenus par un pharmacien investisseur, qui exerce sa profession dans une SEL extérieure au montage sont assujettis à l'ISF car il n'a pas de mandat donc pas de salaire.
- Concernant les SPFPL actives, par leur nature, elles sont considérées comme une entreprise opérationnelle. Le pharmacien investisseur détenant des parts de SPFPL active mais qui n'est pas rémunéré par la SPFPL pour un mandat ou qui n'exerce pas sa profession dans une SEL fille sera assujetti à l'ISF.

6.2.4 SPFPL Pure / Animatrice (65)

6.2.4.1 Définition

Définition de la « holding pure » ou encore « holding passive » :

Selon le Code Général des Impôts (9), c'est « *une société dont l'objet social est la gestion d'un portefeuille de participations* ». En d'autre terme, c'est une société dont le but exclusif est de détenir des participations d'entreprise.

Elle ne fait qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire :

- Droit de vote.
- Droit aux prises de décisions quand la participation le permet (> à 50% des droits de vote).
- Droit aux bénéfices.

Définition de « holding mixte » ou encore « holding active » ou encore « holding animatrice »

⋮

Selon le Code Général des Impôts (9) : « *une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.* »

C'est une définition qui ne sécurise pas fiscalement les contribuables contre l'administration fiscale. C'est pourquoi en 2015, les notaires, avocats et experts-comptables ont publié un communiqué de presse commun définissant la holding animatrice. Ils espèrent avoir une réponse du législateur claire et définitive. Le communiqué de presse du 3 Novembre 2015 du conseil supérieur du Notariat, du Conseil National des Barreaux, et de l'ordre des Experts-comptables est disponible en annexe D. (65)

Il n'y a toujours pas depuis cette date et à ma connaissance de définition plus précise de la holding animatrice. Mais les jurisprudences successives commencent à dessiner les limites de la holding animatrice.

6.2.4.2 Pourquoi une holding animatrice

La question n'est pas comment mais bien pourquoi une holding animatrice.

Il y a 2 raisons principales :

- La SPFPL animatrice permet de bénéficier des abattements pour durée de détention lors de la vente des titres de SPFPL. Ce n'est pas le cas des SPFPL passives.
- Les management fees ou prestations de service sont des charges déductibles du résultat fiscal de la société qui en bénéficie.

6.2.4.2.1 Plus-value sur la vente de titres d'une SPFPL animatrice : Abattement et durée de détention. (66)

Lors de la cession de titres de sociétés par une personne physique, s'il y a plus-value, elle subit les cotisations sociales, l'IRPP, éventuellement la CEHR. A l'IRPP, la plus-value bénéficie d'abattements en fonction de la durée de détention des titres de la société.

Qu'en-est-il de la cession de titres de SPFPL passives ? de SPPFL actives ?

L'administration fiscale a précisé que les abattements sur les plus-values en fonction de la durée de détention s'appliquent pour les entreprises « opérationnelles ». Une SPFPL passive n'est pas opérationnelle. Elle ne fait que détenir des titres de SEL. En revanche une SPFPL animatrice est opérationnelle car elle a une activité économique, une stratégie de groupe avec des fonctions accessoires de support.

	SPFPL passive	SPFPL animatrice
Abattement sur les plus-values en fonction de la durée de détention pour l'imposition à l'IRPP	NON	OUI

Figure 25 : Comparaison des abattements pour durée de détention de titres en fonction de la nature de la SPFPL.

Concernant la durée de détention, elle est comptée à partir de la date à laquelle les titres de SPFPL entrent dans le patrimoine professionnel du pharmacien. L'acquisition d'une SEL fille n'a pas de conséquence sur la durée de détention.

Mais comme les SPFPL en pharmacie sont très récentes, les problèmes et questionnements lors de cession de titres de SPFPL ne se sont pas encore posés. Mais il ne fait aucun doute qu'aujourd'hui la cession de titres de SPFPL passive n'est pas conseillée sur un plan fiscal.

6.2.4.2.2 *Déduction du résultat fiscal des management fees (17)(67)(68)*

L'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 instaure que « *ces sociétés peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations* ». La holding animatrice peut, par exemple, regrouper les ressources humaines, les fonctions achats, logistiques ou merchandising de plusieurs pharmacies. Les SEL rémunéreront la holding animatrice sous forme de prestations de service (appelées aussi « management fees »). (26)

D'après le lexique financier du journal les Echos : « *Les management fees sont payés à la société mère en contrepartie de services administratifs rendus et d'une implication dans la gestion et / ou la définition de la stratégie. Dans certains cas, il peut s'agir de dividendes déguisés, ce qui constitue alors un abus de bien social.* »

Les management fees sont souvent utilisés dans les montages de Leverage-Buy-Out. La société externalise des services (administratifs, financiers, ressources humaines ...) à une autre société qu'elle rémunère sous forme de management fees. Dans notre cas c'est la holding qui servira de fonction support aux SEL filles.

Un LBO ou Leveraged-Buy-Out est le rachat des actions d'une entreprise financé par une très large part d'endettement. Concrètement, une SPFPL est constituée et s'endette pour racheter la société cible. Le holding paiera les intérêts de sa dette et remboursera celle-ci grâce aux dividendes provenant de la société fille rachetée. Par exemple, la société holding Altice détenue par Patrick Drahi est l'exemple parfait de ce mécanisme en rachetant avec peu de fond beaucoup de sociétés (SFR, Numericable...).

« A chaque fois, l'homme d'affaires franco-israélien procède de la même façon : avancer le moins d'argent possible en recourant majoritairement à l'endettement pour procéder à l'acquisition. Il utilise pour cela un montage nommé LBO (Leverage Buy Out, ou rachat à effet de levier). L'opération vise à confier à une holding le soin de financer l'essentiel du rachat par des emprunts. Ainsi, pour s'offrir 70% de la société Suddenlink, valorisée au total à 9,1 milliards de dollars, Altice, la holding de Patrick Drahi ne va déboursier qu'1,2 milliard de dollars en cash. Le reste, près de 6 milliards, sera financé par de la dette ». (69)

Depuis quelques années, ces management fees sont remis en cause par l'administration fiscale et la jurisprudence. (70) En effet, ils peuvent être gonflés pour masquer des dividendes et ils sont une charge déductible du résultat fiscal de la société qui en bénéficie.

Il faut s'assurer que les prestations ne font pas double emploi entre la holding et la SEL, et que le niveau de rémunération est cohérent avec le marché.

Il faut également s'assurer que ces prestations soient prouvées sur la forme (trace écrite dans la vie de la société) et le fond (pas de double emploi par exemple).

On note bien dans la définition « *le cas échéant* ». Cela signifie que les prestations de service ne suffisent pas à prouver le caractère animateur de la holding.

*« Une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, **le cas échéant** et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. »*

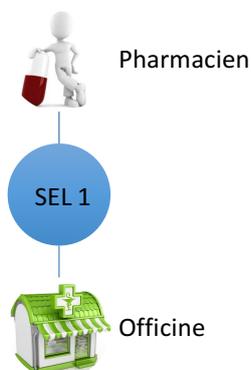
La holding doit avoir une vision stratégique de son groupe. Elle doit avoir les compétences humaines pour le faire (dirigeants ou cadres RH, responsable des achats ...). Elle doit être organisée pour réaliser l'animation de ses sociétés filles.

7 EXEMPLES D'UTILISATION DES SPFPL

Dans cette partie, je vais présenter 5 cas d'utilisations des SPFPL.

7.1 le pharmacien titulaire souhaite investir dans une autre pharmacie (52)

La situation :

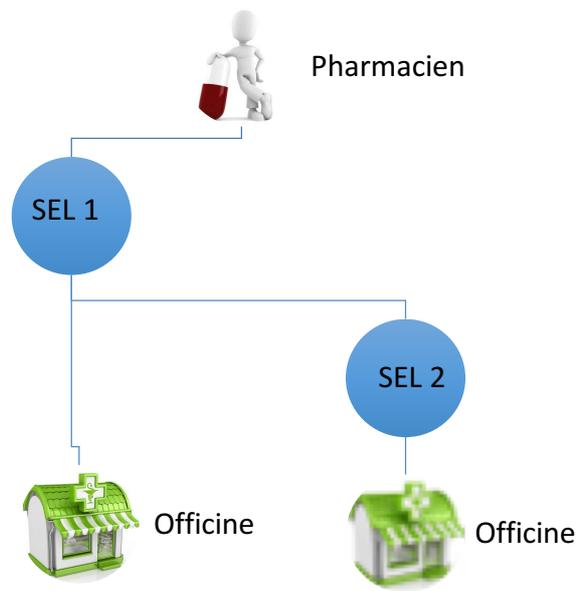


Un pharmacien a acheté une officine via sa SEL 1 qui a contracté un emprunt il y a quelques années. Aujourd'hui, sa SEL a fini de rembourser l'emprunt et génère des bénéfices. Le pharmacien souhaite devenir un pharmacien investisseur dans une autre pharmacie exploitée en SEL tout en optimisant son imposition.

Le pharmacien se retrouve confronté à un problème. Comment va-t-il investir dans la seconde pharmacie ?

On a vu que, pour un achat de titres de SEL, la solution qui apporte un maximum de capacité d'endettement est la solution où, une SEL ou une SPFPL achète les titres de SEL. L'achat par le pharmacien en direct est plus onéreux car il rembourse l'emprunt qu'il contracte avec de l'argent ayant subi l'IR.

Donc ici, la solution la plus simple est la suivante : sa SEL 1 pourrait contracter un emprunt pour investir dans une seconde pharmacie. On aurait donc le montage suivant :

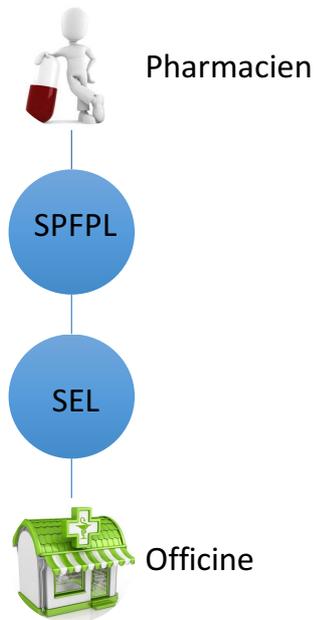


Mais il y a plusieurs inconvénients à l'achat d'une SEL par une autre SEL, les voici :

- Les associés de la SEL 1, s'il y en a, seront inclus de facto dans le projet. Ce n'est pas forcément leur souhait.
- Les associés se voient participer indirectement dans une SEL supplémentaire sans le vouloir. Le quota maximum de participation dans une SEL est de 5. Cela peut être bloquant pour le projet si un associé a déjà ses 5 SEL.
- Il y a une dilution de la capitalisation. Si le pharmacien a 50% de la SEL 1, il n'aura droit qu'à 50% des dividendes de la SEL 2
- Si le pharmacien vend des titres de la SEL 1, elles incluent les titres de la SEL 2. Cela rigidifie et complexifie sa capitalisation.
 - o La vente est plus difficile.
 - o Peut-être souhaitera-t-il vendre sa SEL 1 tout en conservant sa SEL 2 ?

La seconde solution est la SPFPL. Grâce au sursis d'imposition de la plus-value via le mécanisme d'apport-cession, le pharmacien intercale, entre lui et sa SEL 1, une SPFPL. L'opération ne génère pas d'imposition.

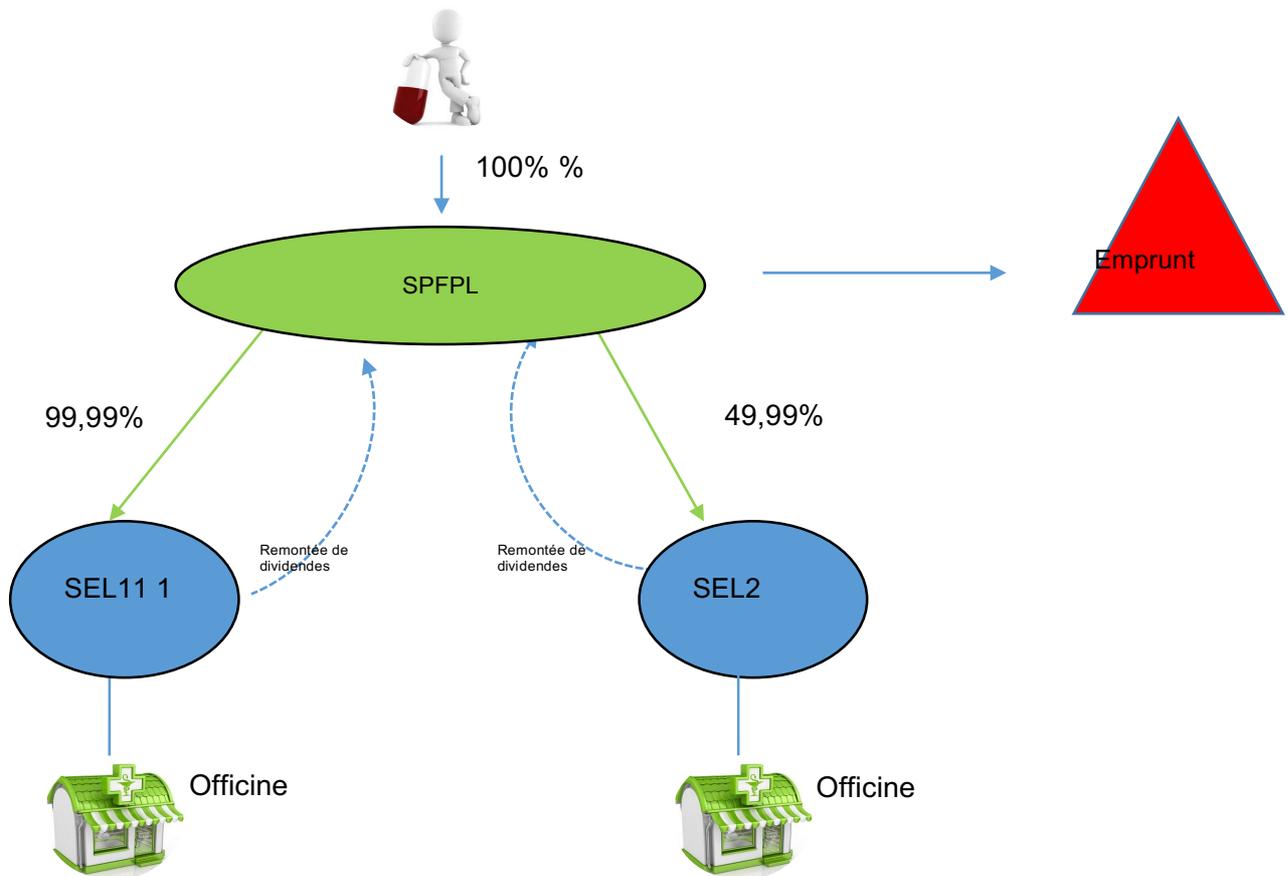
Le montage sera le suivant :



La SPFPL se substitue au pharmacien.

Dans un second temps, comment se déroule l'achat de titres de SEL 2 via la SPFPL ?

Le schéma du montage financier sera le suivant :



Il ne peut détenir au maximum que 49,99% du capital en tant que pharmacien investisseur.

La SPFPL possède plus de 95% de la SEL1. La SEL1 est « intégrée fiscalement » à la SPFPL. La SEL 1 verse donc des dividendes exonérés d'IS à la SPFPL.

La SPFPL possède plus de 5% et moins de 95% de la SEL2. Le régime fiscal mère-fille s'applique. La SEL 2 verse donc des dividendes imposés à hauteur de 1,67%.

Ainsi, ce schéma sécurise le patrimoine du pharmacien et facilite une évolution future. La SPFPL reçoit les dividendes des 2 SEL, paye l'IS sur les 5% des dividendes de la SEL 2, puis rembourse l'emprunt contracté auprès de la banque. Ce groupe de société rembourse un emprunt avec les dividendes de ses 2 SEL filles quasi exonérées d'IS. De plus le pharmacien profite à 100% de son investissement, il n'est pas dilué avec ses éventuels autres associés de sa SEL 1. Il peut vendre soit les titres de sa SEL 1 ou de sa SEL2 indépendamment de l'une de l'autre. S'il vend ses titres, la SPFPL ne sera imposée qu'à 4% sur la plus-value. C'est très faible. On voit que ce schéma est ouvert vers l'avenir.

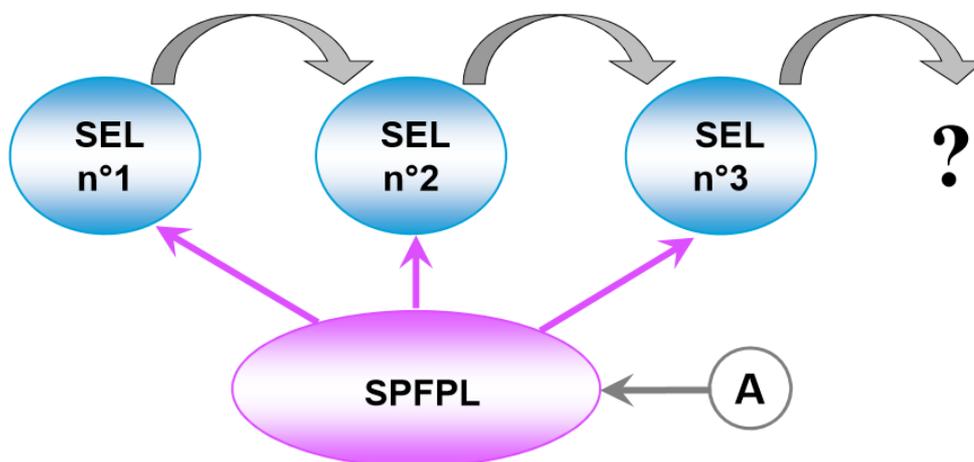
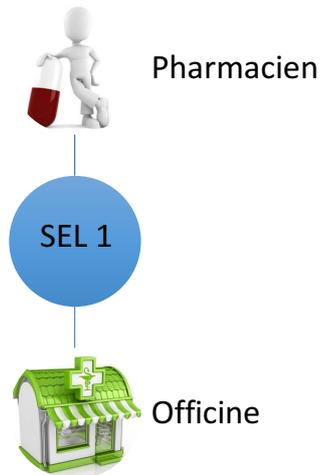


Figure 26 : Schéma d'une SPFPL investissant progressivement dans plusieurs SEL au cours de la vie professionnel du ou des associés de la SPFPL.(5)

7.2 Le pharmacien titulaire souhaite se séparer de sa SEL (52)

La situation :

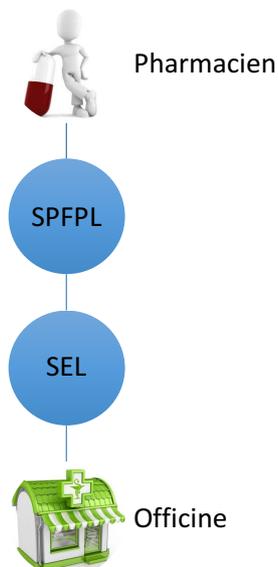


Le pharmacien souhaite se séparer de sa SEL 1 pour acheter une autre pharmacie. Il cherche donc à optimiser la cession de façon à avoir un maximum d'argent à réinvestir.

On a vu que le meilleur moyen d'avoir une imposition la plus basse possible sur la plus-value est de céder les titres de SEL via une SPFPL. (4% d'imposition)

De la même manière que précédemment, on intercalera une SPFPL entre le pharmacien et sa SEL. C'est une opération sans imposition.

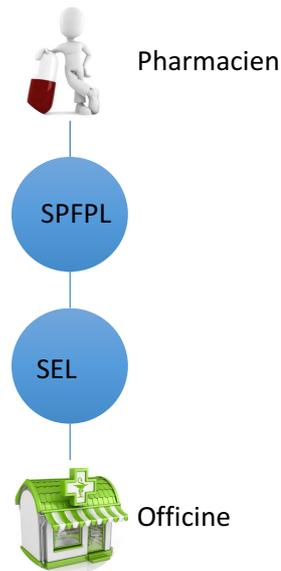
On a donc la situation suivante :



Ensuite grâce au régime des plus-values, la cession des titres de la SEL par la SPFPL sera imposée à 4% seulement. C'est un levier financier non négligeable.

7.3 Intégration d'un adjoint au capital (14) (26)

La situation :



Le pharmacien titulaire souhaite transmettre sa SEL à un pharmacien adjoint qui y travaille.

Le pharmacien adjoint n'a pas d'apport. Ils décident donc d'amorcer la transmission de titres de la SEL en commençant par la cession de 10% au pharmacien adjoint. Ainsi, le pharmacien adjoint crée une SPFPL qu'il détiendra à 100% et qui détiendra les 10% de la SEL. Le pharmacien adjoint reste salarié de la SEL. Il capitalise via sa SPFPL. Sa SPFPL accumule un pécule qui pourra servir d'apport pour acheter le reste des titres en bloc plus tard. Ce pécule s'accumulera beaucoup plus vite puisqu'il ne subit que l'IS et non pas l'IR plus les cotisations sociales s'il était constitué par le salaire. La SPFPL se révélant indispensable pour un achat de titres de SEL, autant la constituer le plus tôt possible.

7.4 Le Leverage-Buy-Out (61)

LBO signifie Leverage-Buy-Out ou encore Achat par Effet de Levier. C'est un terme barbare pour désigner une pratique utilisée par tous les pharmaciens titulaires pour acheter leur pharmacie depuis des dizaines d'années.

Définition par le journal Les Echos :

« Un LBO ou Leverage-Buy-Out est le rachat d'actions d'une entreprise, financé par une très large part d'endettement. »

Avant les SEL, le pharmacien empruntait lui-même et achetait une pharmacie avec un peu d'apport. C'est un achat par effet de levier. Ici une SPFPL avec peu d'apport s'endette pour acheter des titres de SEL. La dette sera remboursée par les dividendes versés à la holding par la SEL détenue par la SPFPL.

C'est un moyen d'acheter des titres de sociétés avec une certaine optimisation fiscale légitime.

Exemple : (58)

Soit une SEL qui réalise un résultat net après impôt de 150 000 € et qui est achetée 1 500 000 € par une SPFPL sur la base de dix fois son résultat net, soit un prix d'acquisition de 1 500 000 €. La SPFPL paye comptant sans emprunt les 1 500 000 €. La rentabilité annuelle des fonds propres de la SPFPL sera de $150\,000 / 1\,500\,000 = 10\%$.

La rentabilité sera plus élevée si l'acquisition est réalisée non pas en totalité en fonds propres, mais en partie par recours à l'emprunt. Supposons que la SPFPL emprunte une somme correspondant à 80% du prix. Les fonds propres ne sont plus que de 300 000 €. La SPFPL paye comptant 300 000 € et emprunte le reste. La rentabilité annuelle des fonds propres sera de $150\,000 / 300\,000 = 50\%$.

En pharmacie, lors de la vente de titres de SEL, la SPFPL s'impose.

7.5 Aide à l'installation des primo-accédants (26)

Un pharmacien adjoint souhaite s'installer. Il est confronté à plusieurs problèmes. Il doit convaincre les banques et réunir une somme d'argent importante pour acheter une pharmacie. Il peut alors recourir à des pharmaciens investisseurs.

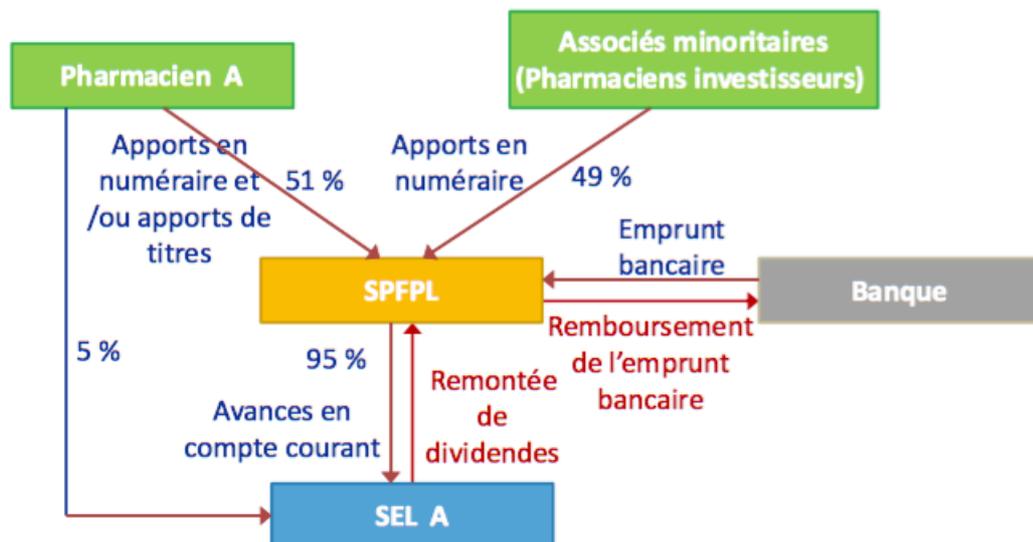


Figure 27 : Schéma d'un pharmacien titulaire qui a acheté des titres de SEL à l'aide d'un pharmacien investisseur.(20)

Ici, le groupe de société est intégré fiscalement. Les pharmaciens investisseurs ont apporté l'argent nécessaire à l'achat de la pharmacie. Ils rassurent les banques par leur présence et le risque est réparti sur plusieurs pharmaciens.

Le pharmacien est désormais titulaire d'une société qu'il contrôle grâce aux investisseurs.

Attention à la complexité de certains montages. La revente peut être difficile.

8 A L'AVENIR

Le décret d'application de 2013 est récent et n'est pas parfait. Selon certains professionnels il faudrait y apporter des aménagements.

Par exemple, l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) propose deux mesures dans son livre blanc : (71)

« Assouplir les structures des SPFPL en cas de cession : la dissolution automatique des SPFPL dès la radiation de l'Ordre des Pharmaciens peut entraîner des conséquences désastreuses, avec l'imposition immédiate de toutes les sommes non encore taxées, sans pouvoir les réutiliser pour acquérir une autre officine, par exemple. C'est juste l'effet inverse du but premier de la création des SPFPL. »

« Faciliter les TUP (Transmissions Universelles de Patrimoine) ou les fusions. Les fonds d'officine, à travers la SEL, sont soumis à l'IS. La vente du fonds par la SEL, même pour une future acquisition, a donc obligatoirement un coût fiscal, en plus d'un coût juridique. L'idéal serait que la SEL rachète les titres de la SEL cible et que les deux fusionnent, ce qui est impossible aujourd'hui. Le cas se répète avec le regroupement de pharmacies : le rapprochement des structures juridiques en même temps que les licences nécessitent des opérations complexes et coûteuses... nous devons simplifier les acquisitions et les regroupements. L'une des solutions peut être de permettre à une SEL de se transformer en SPFPL, pour faciliter l'acquisition de titres d'autres SEL. »

Le cabinet d'expert-comptable CGP propose également des aménagements similaires :

- Autoriser l'inscription de la SPFPL sans activité afin qu'elle ne soit pas dissoute dans la foulée avec toutes les conséquences fiscales que cela entraîne.
- Aménager la dissolution de la SPFPL en cas de cession qui entraîne de facto une liquidation et une fiscalité rédhitoire.

CONCLUSION (26)

La vie professionnelle du pharmacien titulaire est mouvementée. Il est amené à céder une pharmacie pour en acquérir une autre, à investir dans d'autres pharmacies. Il est amené à s'associer, ou à se désassocier. La SPFPL permet de faciliter ces événements tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal.

En effet, nous avons vu que la holding permet :

- La protection du patrimoine privé du pharmacien. Créer une SPFPL, c'est créer un intermédiaire entre l'entreprise et le patrimoine privé du pharmacien.
- De limiter, voire annuler l'imposition de la plus-value lors de la vente d'une pharmacie par une holding. Le pharmacien peut ainsi réinvestir dans une autre entreprise sans frottement fiscal rédhitoire. La holding agit comme un « véhicule intermédiaire », car aujourd'hui on ne reste plus dans la même officine tout au long de sa vie

professionnelle.

Le pharmacien qui n'a pas sa holding et qui souhaite céder sa pharmacie avec une faible imposition pourra intercaler une holding entre lui et sa SEL sans coût fiscal. C'est l'opération d'apport/cession.

- De faciliter la transmission des SEL. Le pharmacien se retrouve, pour un rachat de part de SEL, dans des conditions fiscales identiques à celles d'un rachat de fonds de commerce. La capacité de remboursement sera alors bien supérieure à celle d'une personne physique et équivalente à celle d'une SEL. La capacité de remboursement est optimisée.
- De faciliter la transmission à un adjoint en leur permettant d'être au capital. Ainsi la SPFPL facilite la capitalisation des adjoints.
- De mobiliser des capitaux. Le pharmacien investisseur peut utiliser sa SPFPL comme levier capitalistique. En effet, la SPFPL peut acheter des SEL et utiliser les moyens financiers du groupe pour rembourser un emprunt.

On peut aussi voir la SPFPL comme un triple effet de levier :

- C'est un levier fiscal car les dividendes et les plus-values sont moins imposés que pour une personne physique ou une SEL. La capacité de remboursement est accrue.
- C'est un levier financier car on endette une société et non pas une personne physique donc on sécurise le pharmacien et parce que des pharmaciens investisseurs peuvent aider un pharmacien à acquérir une pharmacie qui est au-dessus de ses moyens.
- C'est un levier juridique. On peut créer un groupe de société qui peut investir dans d'autres pharmacies grâce aux moyens financiers du groupe. De plus, on peut intégrer un pharmacien adjoint au capital et on peut contrôler une société avec seulement 51% du capital et des droits de vote.

Pour toutes ces raisons, la SPFPL est un outil formidable d'accompagnement du développement du patrimoine professionnel du pharmacien. Toutefois, la SPFPL doit répondre à un besoin du pharmacien. Il conviendra d'analyser la situation de chacun pour inclure ou non une SPFPL dans son patrimoine professionnel. Mais il ne fait aucun doute que tout jeune pharmacien titulaire a intérêt à exercer via sa SPFPL.

Je n'ai pas parlé volontairement de transmission ni de sortie de SPFPL pour la simple et bonne raison que les SPFPL sont récentes et que le problème ne s'est pas encore posé. Il n'y a pas encore de solution établie. Le service juridique de l'Ordre National des Pharmacies est en cours de réflexion selon M. BECKER, directeur régional chez Fiducial. Le but du pharmacien en bout de course est de transférer son patrimoine professionnel à son patrimoine privé avec un frottement fiscal le plus faible possible.

« En politique comme en pharmacie, il faut toujours agiter la solution avant de s'en servir. »

Le pharmacien aurait plusieurs possibilités :

- Fusion de la SPFPL avec une holding patrimoniale.
- A la retraite : Versement progressif de dividendes (qui compenseraient la perte de salaire). La SPFPL garderait juste une part d'une SEL pour ne pas entraîner sa dissolution.
- Durant la vie active : le pharmacien se verse des dividendes à hauteur de ses besoins pour ne pas payer trop d'IR.
- Fusion de la SPFPL par une SEL fille. La SEL absorberait la SPFPL. Puis la SEL serait vendue par le pharmacien. Le régime fiscal des fusions-absorptions permet de limiter le frottement fiscal et de bénéficier des abattements pour durée de détention, voire des abattements renforcés pour départ à la retraite.

Tout comme la sortie de la SEL il y a quelques années, la sortie de la SPFPL est à surveiller dans les années à venir.

Annexe A *Détails des calculs des capacités d'endettement des situations sans holding avant 2012*

1. Acquisition BNC par BNC



C. A.	500		
E. B. E.	170		
		FISCAL	TRESORERIE
Prélèvement (après I.R.)			- 70
Cotisations Sociales TNS	- 34		- 34
Intérêts	- 4		
Résultat BNC	132		
Base Imposable	132		
Impôt (3 parts) + CSG			- 24
Annuités			42

Capacité d'endettement : 265
au taux de 3 % sur 7 ans

2. Acquisition BNC par SEL



C. A.	500		
E. B. E.	170		
Rémunération nette	- 78		train de vie : 70 après I.R.
Cotisations sociales TNS	- 22		
Résultat provisoire	70		
		FISCAL	TRESORERIE
Intérêts	- 5		
Résultat avant I.S.	65		
I.S.			- 15
Annuités			55

Capacité d'endettement : 349
au taux de 3 % sur 7 ans

3. Acquisition SEL par une Personne physique



	<u>SEL</u>	<u>ASSOCIE</u>	Fiscal	Trésorerie
CA	500	Rémunération nette	100	100
EBE	170	déduction / frais réels* ou forfaitaire (10%)	- 10	
Rémunération nette	-100	Dividendes		34
Cotisations TNS	-29*	Dividendes imposable 60%	20	
Résultat avant IS	41	Revenu imposable	110	
IS	- 7	IR + CSG		-25
Disponible pour dividendes	34	Train de vie		-70
		Annuités		39
		Capacité d'endettement <i>au taux de 3 % sur 7 ans</i>	250	

*outre cotisations éventuelles sur dividendes

* Intérêts sur 3 années de rémunération

Annexe B Détails des calculs des capacités d'endettement des situations avec holding après 2012

Acquisition SEL par une holding



C. A.	500	
E. B. E.	170	
Rémunération nette	-78	train de vie : 70 après I.R.
Cotisations Sociales TNS	-22	
Résultat avant I.S.	70	
I.S.	-16	
Disponible pour dividendes	54	
4 -		5 -
<p>Holding pure Régime mère/fille :</p> <p>déductibilité des intérêts inutilisable</p> <p>Capacité d'endettement : 344 <i>au taux de 3 % sur 7 ans</i></p>		<p>Holding active (ou intégrée ou Sté d'exercice) intérêts d'emprunt déductibles :</p> <p>taux réel : $3\% \times [(1 - (15\% + 33\%))] \approx 2\%$</p> <p>Capacité d'endettement : 355 <i>au taux de 2 % sur 7 ans</i></p>

Annexe C *Panel d'observation des pratiques des pharmaciens titulaires des Pays-de-la-Loire. Réponses à la question : Projetez-vous, dans les cinq prochaines années, de participer à une SPFPL ?*

		Pharmaciens ayant répondu "Oui, certainement" ou "Oui, peut-être" à la question : Projetez-vous, dans les cinq prochaines années, de participer à une SPFPL (société de participation financière des professions libérales) ?			
		Eff. ¹	% brut ²	OR ajusté ³	Sig. ⁴
Total		115	33 %	-	
Facteurs communs aux modèles					
Sexe					
Homme		74	43 %	Réf	
Femme		41	24 %	0,4	<i>p<0,01</i>
Âge					
Moins de 45 ans		47	44 %	Réf	
45 ans ou plus		68	27 %	0,4	<i>p<0,01</i>
Type de commune d'implantation de l'officine					
Grand pôle urbain		57	33 %	Réf	
Zone d'attraction d'un grand pôle urbain		22	27 %	0,8	<i>ns</i>
Autre commune		36	36 %	1,0	<i>ns</i>
Nombre de pharmaciens titulaires au sein de l'officine					
Un seul titulaire		70	28 %	Réf	
Deux titulaires ou plus		45	38 %	1,0	<i>ns</i>
Facteurs introduits en sus des facteurs communs ⁵					
Chiffre d'affaires annuel					
Moins de 1,5 million d'euros		58	25 %	Réf	
1,5 million d'euros ou plus		57	45 %	2,1	<i>p<0,01</i>

Source : Panel d'observation des pratiques et des conditions d'exercice des pharmaciens titulaires d'officine des Pays de la Loire (mars-avril 2015). URPS Pharmaciens Pays de la Loire / Exploitation : ORS Pays de la Loire
(Champ : pharmaciens titulaires d'officine de la région ne participant pas à une SPFPL)

1. Effectifs non pondérés et non redressés.
2. Pourcentages calculés à partir des données pondérées et redressées (voir page 37).
3. Odds Ratios obtenus par régression logistique multivariée sur les données pondérées et redressées.
4. Niveau de significativité du test. *ns* : non significatif.
5. Seuls sont introduits les facteurs pour lesquels une modalité présente un $p \leq 0,10$.

Annexe D Les quatre mousquetaires de Tonneins

Patrice Jayat – Le Moniteur des Pharmacies - 13.03.2017

Restitution de licences, rachats, déménagements, constitution de SPFPL croisées... quatre pharmaciens de Tonneins (Lot-et-Garonne) ont totalement réorganisé l'offre officinale de leur cité. Récit d'un regroupement réussi.

« Être motivés, déterminés et avoir un petit grain de folie » telles sont les conditions exigées, selon Yvon Cattelet, pour réussir le plus important regroupement d'officines du Lot-et-Garonne.

En effet, avec trois confrères, il a réorganisé l'offre de sa ville de Tonneins. Le déclencheur : une situation économique dégradée par la concentration des officines (6 pour 9 000 habitants), la conjoncture nationale et une démographie médicale en berne : « En douze ans, nous sommes passés de 12 à 4 médecins généralistes, explique François Pellae, autre pharmacien tonneinquois. Ce contexte aurait pu favoriser l'arrivée d'une pharmacie Lafayette, plusieurs d'entre nous ayant été contactés. Or ce n'est pas notre conception du métier ! »

Les pharmaciens décident alors de prendre leur destin en mains, évoquent un regroupement... Une titulaire en fin de carrière refuse et prend sa retraite, un autre pharmacien doit rejoindre une autre officine hors du département. Le quatuor de pharmaciens restants se lance : deux d'entre eux rendent leur licence, tandis que tous ensemble, ils rachètent les deux officines des partants.

Ils créent deux SPFPL qui détiennent les quatre officines de la ville dans lesquelles, tous les quatre sont associés à parts égales (chaque SEL étant détenue à 50,1 % par son titulaire). L'opération exige un montage long et complexe bâti avec l'aide « indispensable » d'un avocat spécialisé.

Interdépendance et égalité

Entre les quatre pharmaciens, et malgré des tailles d'officines différentes, la règle est interdépendance et égalité. Jusque dans leurs rémunérations strictement identiques. Ils ont aussi conservé l'intégralité du personnel des six pharmacies (26 salariés) et élargi leurs horaires d'ouverture pour satisfaire la population.

Les tonneinquois, un peu déboussolés par la fermeture de deux officines et le déménagement de deux autres, ont fini par s'adapter. Quant aux flux de clientèle : « Ils ont été bouleversés et il faudra bien deux ans pour les stabiliser, reconnaît Yvon Cattelet. Mais l'évolution globale des quatre officines suit nos prévisions. »

Au quotidien, les quatre pharmacies ont mis en place une organisation commune : même génériqueur pour que les clients âgés ne soient pas perdus, même système informatique et une communication harmonisée. Pour la substitution, par exemple, ils ont briefé leurs équipes pour donner les mêmes réponses aux questions des patients.

« Cette union nous permet d'être plus éthiques, reconnaît Yannick Jonquet, exercer plus sereinement, nous recentrer sur notre job qui exige une rigueur extrême. Sans compter qu'on réfléchit mieux à quatre que tout seul. »

Harmonisation mais pas uniformité : « Ici, chaque titulaire manage son officine et son équipe comme il l'entend, souligne François Pellae. Cela limite les risques de frictions. »

Ce regroupement a nécessité trois ans de réflexion et fait surgir une multitude d'obstacles : les banques qui n'ont pas toujours compris le projet ou l'ont ignoré, les mutuelles dont les couacs ont occupé bien des jours (et des nuits) des quatre pharmaciens, les bugs informatiques, les travaux, la difficulté à organiser des flux financiers complexes, la lourdeur des impôts et taxes liés aux ventes...

Alignement de planètes

Mais le plus dur est passé. En place depuis octobre, la nouvelle organisation donne satisfaction à nos quatre mousquetaires qui se réunissent une fois par semaine en comité de pilotage : « Nous avons la main sur la barre du navire et un cap commun, indique François Pellae. Certes, nous avons bénéficié d'un heureux alignement de planètes : 2 pharmaciens qui partent, 4 qui acceptent de travailler ensemble avec une éthique identique. Mais notre exemple peut servir à d'autres, car il peut se décliner à 4, 6 ou 8. C'est un schéma idéal pour des villes jusqu'à 10-12 000 habitants. Néanmoins, il serait urgent d'assouplir et simplifier la réglementation ; par exemple, permettre à une holding de détenir plus de 3 SEL. Cela donnerait de l'élan à beaucoup de regroupements. »

Annexe E Définition commune de la holding animatrice : Les Notaires, les Avocats, les Experts-comptables œuvrent ensemble pour le développement des PME.

« A l'heure où débute l'examen du projet de Loi de finances pour 2016, les notaires, les avocats et les experts-comptables, trois professions réglementées qui s'engagent au quotidien auprès des chefs d'entreprise, présentent aujourd'hui le résultat de l'élaboration d'une définition commune de la holding animatrice.

L'objectif de ce travail commun est de combattre l'insécurité fiscale qui menace la vie des entreprises, leur organisation, leur développement, leur transmission et leur mobilité.

La qualification de la holding animatrice reste, en effet, incertaine et est, à ce jour, un sujet de contestation fréquent compte tenu de l'absence de définition solide et stable.

Or, si la holding est porteuse d'avantages fiscaux nécessaires à la vie économique des entreprises, seules créatrices de richesses et d'emplois, sa remise en cause pour des raisons d'interprétation administrative peut conduire à des difficultés financières de nature à contraindre fortement l'activité et réduire le potentiel de développement.

Ainsi, les avocats, les notaires et les experts-comptables souhaitent contribuer à construire l'édifice de la sécurité fiscale en faveur des entrepreneurs, et prennent ensemble la responsabilité d'une définition commune de la holding animatrice.

Par ce moyen, ils entendent interpeller le législateur car ils s'étonnent que ce sujet ne soit pas introduit dans le débat sur la Loi de finances pour 2016 dès lors que la commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas souhaité soutenir un amendement relatif à la définition de la holding animatrice.

Les trois professions réglementées demandent au législateur d'introduire ce sujet dans le débat parlementaire et proposent de participer à l'élaboration d'un amendement définitif. »

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Présentation des différentes formes juridiques d'exploitation des pharmacies d'officine.	18
Figure 2 : Evolution du nombre de SEL depuis 2000. Source : INTERFIMO (4)	20
Figure 3 : Schéma illustrant le chemin emprunté par l'argent disponible au sein d'une société à l'IR et d'une société à l'IS. Source : INTERFIMO (5).....	21
Figure 4 : Exemple de schéma de SEL en cascade.(11)	30
Figure 5 : Evolution des formes juridiques des officines en association depuis 2000. (16) ...	32
Figure 6 : Effectif et composition des SPFPL inscrites en section A. (16)	38
Figure 7 : Exemple de montage ou le pharmacien investisseur détient 95% du capital d'une officine géré par un pharmacien titulaire ne détenant que 5% du capital. (11)	43
Figure 8 : Montage à 2 titulaires pour une pharmacie avant le 26 janvier 2016. Chacun devait détenir au moins 5% de la SEL. Ainsi la SPFPL détient moins de 95% de la SEL donc l'intégration fiscale n'est pas possible.	44
Figure 9 : Schéma à 2 titulaires après le 26 janvier 2016 où chacun doit détenir au moins une part de la SEL en direct. Le schéma d'intégration fiscale est désormais possible avec 2 titulaires.....	45
Figure 10 : Exemple de montage possible et impossible en fonction de la majorité en capital et droit de vote. (26)	46
Figure 11 : Exemple de montage respectant la loi	47
Figure 12 : Exemple de montage respectant la loi.	47
Figure 13 : Exemple de montage respectant la loi.	48
Figure 14 : Schéma présentant les différents emprunts lors d'un montage financier composé d'une SPFPL.	53
Figure 15 : Montage capitalistique d'une SPFPL détenant le capital de 2 SEL et qui gère les achats et les ressources humaines (RH) (salaires, recrutement, planning...) pour les 2 SEL.	57

Figure 16 : Réponses à la question "Allez-vous intégrer votre adjoint au capital de votre officine grâce aux holdings ?" de Celtipharm	59
Figure 17 : Réponses au sondage publié dans Le moniteur des pharmacies en mai 2015...60	
Figure 18 : Exemple de détention en <u>direct</u> par une pharmacienne adjointe de 10% du capital d'une SEL.....	61
Figure 19 : Exemple de détention <u>indirecte</u> de 10% du capital d'une SEL par un pharmacien adjoint.....	61
Figure 20 : Schéma d'un pharmacien titulaire qui a acheté une pharmacie à l'aide d'un pharmacien investisseur.	62
Figure 21 : Schéma d'un pharmacien titulaire qui a acheté des titres de SEL à l'aide d'un pharmacien investisseur.(20)	62
Figure 22 : Schéma montrant les flux de dividendes dans un montage classique Pharmacien-SPFPL-SEL-Officine.	64
Figure 23 : Exemple de montage où la SEL est intégrée fiscalement à la SPFPL. (5).....	67
Figure 24 : Schéma présentant les étapes subies par l'argent disponible au sein d'un montage SPFPL-SEL en intégration fiscale. Source : INTERFIMO (56)	68
Figure 28 : Comparaison des abattements pour durée de détention de titres en fonction de la nature de la SPFPL.....	81
Figure 29 : Schéma d'une SPFPL investissant progressivement dans plusieurs SEL au cours de la vie professionnel du ou des associés de la SPFPL.(5).....	87
Figure 30 : Schéma d'un pharmacien titulaire qui a acheté des titres de SEL à l'aide d'un pharmacien investisseur.(20)	90

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Barème issu de la Loi de Finance 2016	15
Tableau 2 : Tableau présentant le montant et la moyenne de l'IR pour un foyer fiscal ayant un revenu de 100 000€.	16
Tableau 3 : Tableau présentant le montant et la moyenne de l'IR pour un foyer fiscal ayant un revenu de 200 000€.	16
Tableau 4 : Histoire juridique des SPFPL	31
Tableau 5 : Tableau présentant les abattements sur les plus-values en fonction de la durée de détention des titres de sociétés (SEL et SPFPL)	34
Tableau 6 : Tableau comparant le solde après impôt lors de la cession d'un fond et de la cession de titres de sociétés (SEL en l'occurrence).....	35
Tableau 7 : Comparaison des capacités d'endettement en fonction des situations de ventes (vente de fonds/titres de SEL, achat de fonds/titres de SEL) avant 2012. (18)	36
Tableau 8 : Comparaison des capacités d'endettement en fonction des situations de ventes (vente de fond/titres de SEL, achat de fond/titres de SEL) après 2012. (18).....	37
Tableau 9 : Comparaison du titre du dirigeant, de son régime social et du capital entre la SARL et la SAS.	39
Tableau 10 : Exemple de montage respectant la loi	48
Tableau 11 : Plan de financement de la SEL : restructuration du passif de la SEL (42).....	53
Tableau 12 : Plan de financement de la SPFPL (42)	53
Tableau 13 : Tableau présentant le solde disponible après imposition d'un dividende brut de 100 000 € en fonction des options fiscales disponibles pour une SPFPL.....	70
Tableau 14 : Tableau présentant l'imposition d'un dividende de 100 000 € perçu par un foyer fiscal et le solde disponible.	70
Tableau 15 : Tableau présentant le solde disponible après imposition et prélèvement d'un dividende brut de 100 000 € en fonction de la personne qui le perçoit : Personne physique, personne morale (SEL ou SPFPL) en tenant compte des options fiscales.	71

Tableau 16 : Tableau des abattements sur la plus-value en fonction de la durée de détention des titres de capital.	74
Tableau 17 : Tableau de comparaison du taux de prélèvement totale (Cotisations sociales, IR, CEHR) en fonction de la durée de détention lors de la vente de titres de SEL.	75
Tableau 18 : Tableau de comparaison du taux de prélèvement totale (Cotisations sociales, IR, CEHR) en fonction de la durée de détention lors de la vente de titres de SEL par une SPFPL.....	76
Tableau 19 : Présentation du net disponible après imposition lors de la vente de titres de SEL ou de SPFPL par un pharmacien en direct.	77
Tableau 20 : Présentation du net disponible après imposition lors de la vente de titres de SEL ou de SPFPL par une SPFPL.	77

BIBLIOGRAPHIE

1. Le moniteur des pharmacies n° 3110. Optimiser ses revenus. 9 janv 2016;
2. Ministère de l'Économie et des Finances. IR - Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Bull Off Financ Publiques-Impôts [Internet]. 5 juin 2015 [cité 6 nov 2016]; Disponible sur: <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7804-PGP.html?identifiant=BOI-IR-CHR-20150605>
3. Observatoire régional de la santé des Pays de la Loire. Panel d'observation des pratiques et conditions d'exercice des Pharmaciens titulaires d'officine des Pays de la Loire. 2016.
4. Excédent brut d'exploitation [Internet]. lesechos.fr. [cité 2 janv 2017]. Disponible sur: http://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_excedent-brut-dexploitation.html#Xtor=AD-6000
5. Interfimo. Prix et valeurs des pharmacies : Evolution du cadre d'exercice des pharmaciens - Mars 2015. 2015.
6. Monsieur le Professeur Daniel VION. La propriété de l'officine de pharmacie. 2008.
7. Paris, 12 mai 1860, cité par Briand et Chaudé, Manuel complet de médecine légale, t.II, p.659 et suiv.
8. Pharmathèque. Les Holdings et SPFPL de Pharmacie. 2013.
9. Code général des impôts - Article 885-0 V bis. Code général des impôts.
10. DELETOILLE O. SEL et SPFPL en Pharmacie : Les principales dispositions législatives depuis 1990. 2012.
11. Thomas CROCHET, Avocat à la cour. Le décret du 4 juin 2013 relatif aux SEL et SPFPL des pharmaciens d'officine validé par le Conseil d'Etat. 2015.
12. Le Conseil d'État valide le nouveau cadre d'exercice des SEL et SPFPL d'officine - La lettre 54 (mercredi 15 avril 2015) - Ordre National des Pharmaciens [Internet]. [cité 21 sept 2016]. Disponible sur: <http://lalettre.ordre.pharmacien.fr/accueil-lettre-54/Le-Conseil-d-Etat-valide-le-nouveau-cadre-d-exercice-des-SEL-et-SPFPL-d-officine>
13. Code de la santé publique - Article L5125-17. Code de la santé publique.
14. FIDUCIAL. La gestion de votre pharmacie. Les clés de la réussite. 2014.
15. Cours de Justice des Communautés Européennes. Communiqué de presse n°44/09 : La détention et l'exploitation d'une pharmacie peuvent être réservées aux seuls pharmaciens. 2009.
16. Démographie des Pharmaciens : Panorama en 2015. Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens; 2015.
17. Présentation des SPFPL : Tout ça pour ça ! v3 - Cabinet CGP [Internet]. [cité 22 oct 2015]. Disponible sur: http://www.conseil-gestion-pharmacie.com/content/uploads/2014/04/CGP_PHARMAGORA2014_SPFPL-TOUT-CA-POUR-CA.pdf
18. indications-et-precautions-d-emploi-des-sel-et-spfpl.pdf [Internet]. [cité 22 oct 2015]. Disponible sur: <https://www.interfimo.fr/extrafimo/avis-experts/pdf/3/indications-et-precautions-d-emploi-des-sel-et-spfpl.pdf>

19. Dossier - Se grouper dans les structures juridiques : SPFPL et SEL - Y Voir plus clair [Internet]. [cité 22 oct 2015]. Disponible sur: http://www.ordre.pharmacien.fr/content/download/140928/712094/version/1/file/J33_Dossier-SPFPL-SEL-YVoirPlusClair.pdf
20. AXTEN - Avocats Associés. Les meilleures solutions pour exploiter, développer ou transmettre votre pharmacie. 2013.
21. Code de la santé publique - Article R5125-24-3. Code de la santé publique.
22. Code de la santé publique - Article R4222-1. Code de la santé publique.
23. Code de la santé publique - Article R5125-24-4. Code de la santé publique.
24. Code de la santé publique - Article R4222-3-1. Code de la santé publique.
25. Code de la santé publique - Article R5125-24-5. Code de la santé publique.
26. Les SPFPL de Pharmaciens d'Officine : redéfinition du paysage juridique et fiscal. Cabinet QUERCY; 2013.
27. Code de la santé publique - Article R5125-24-2. Code de la santé publique.
28. Isabelle SCHMELTZ. Le décret sur les SPFPL de Pharmacien d'officine est paru le 4 juin 2013 : Premiers commentaires sur un texte très attendu sur la profession. 2013.
29. Code de la santé publique - Article L5125-17-1. Code de la santé publique.
30. Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. - Article 3.
31. Ministère de l'Économie et des Finances. RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Complément du prix de cession. Bull Off Financ Publiques-Impôts [Internet]. 4 mars 2016 [cité 8 nov 2016]; Disponible sur: <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3616-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-20-20160304>
32. Clause de earn out [Internet]. lesechos.fr. [cité 15 nov 2016]. Disponible sur: http://www.lesechos.fr/finance-marches/vernimmen/definition_clause-de-earn-out.html#Xtor=AD-6000
33. Code de la santé publique - Article R5125-18. Code de la santé publique.
34. Tout savoir sur les SPFPL - Chapitre 2. Monit Pharm.
35. Les quatre mousquetaires de Tonneins [Internet]. Le Quotidien du Pharmacien. [cité 13 mars 2017]. Disponible sur: http://www.lequotidiendupharmacien.fr/actualite/article/2017/03/13/les-quatre-mousquetaires-de-tonneins_265023
36. Code de la santé publique - Article R5125-24-9. Code de la santé publique.
37. Code de la santé publique - Article R5125-24-11. Code de la santé publique.
38. Code de la santé publique - Article R5125-24-10. Code de la santé publique.
39. L-Expert-comptable.com. Dissolution d'une société [Internet]. L-Expert-comptable.com. 2012 [cité 21 févr 2017]. Disponible sur: <https://www.l-expert-comptable.com/a/529799-dissolution-d-une-societe.html>

40. avocat du cabinet d'Ornano Querner Dhuin. Définition de boni de liquidation [Internet]. [cité 21 févr 2017]. Disponible sur: http://www.ornano-querner-dhuin.fr/interne-lexique.php?r=3&sr=4&ssr=38&ref_word=127
41. Fellmann Anne. SPFPL : Mode d'emploi. PHARMA. janv 2014;33.
42. Monique SYLVESTRE. Financement de SEL et SPFPL : est-ce que ma banque va me suivre ? 2016 février; 9ème Rencontre de L'Officine.
43. POUZAUD François. Sel et SPFPL : Le financement des parts doit s'anticiper. 2016.
44. TFR_01_09_2016.pdf [Internet]. [cité 5 janv 2017]. Disponible sur: http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/TFR_01_09_2016.pdf
45. Pas de TFR sur le clopidogrel : une bataille gagnée [Internet]. FSPF. 2016 [cité 5 févr 2017]. Disponible sur: <http://www.fspf.fr/fspf-services/breves/pas-tfr-clopidogrel-bataille-gagnee>
46. Projections de population pour la France métropolitaine à l'horizon 2050 | Insee [Internet]. [cité 5 févr 2017]. Disponible sur: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1280826>
47. GIP-SPSI. Système de Santé en France [Internet]. [cité 5 févr 2017]. Disponible sur: http://www.gipspsi.org/content/download/10084/236296/file/Livre_gipspsi_Livre_sante_2013_%20web.pdf
48. Cours des comptes, éditeur. 1 janv. 2007 - LES PHARMACIES D'OFFICINE ET LEURS TITULAIRES LIBERAUX. 197. Evolution du nombre de pharmaciens par officine 1999-2006. 2007.
49. La question du mois : Pensez-vous intégrer votre adjoint au capital de votre officine ? Le Moniteur des Pharmacies. Mai 2015;
50. Fiscalité des pharmacies et SPFPL : des mesures d'aménagement s'imposent ! [Internet]. [cité 22 oct 2015]. Disponible sur: <http://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-84029-fiscalite-des-pharmacies-et-sfppl-des-mesures-damenagement-simposent-1000593.php#Xtor=AD-6000>
51. Une loi de finances anti-start-up? [Internet]. La Tribune. [cité 28 nov 2016]. Disponible sur: <http://www.latribune.fr/opinions/tribunes/20120927trib000721685/une-loi-de-finances-anti-start-up.html>
52. Pharmaciens investisseurs : Comment tirer profit des SPFPL ? Le Moniteur des pharmacies;
53. Thomas CROCHET. Sociétés Holdings Quelles opportunités pour les professions libérales? 2010.
54. Code général des impôts - Article 223 A. Code général des impôts.
55. L'intégration fiscale : modalités de fonctionnement [Internet]. Le Blog du Dirigeant. 2015 [cité 14 févr 2017]. Disponible sur: <https://www.leblogdudirigeant.com/integration-fiscale/>
56. Interfimo, éditeur. Prix et valeurs des pharmacies en 2017. 2017.
57. Régime mère fille : définition et fonctionnement [Internet]. Le Blog du Dirigeant. 2015 [cité 14 févr 2017]. Disponible sur: <https://www.leblogdudirigeant.com/mere-fille/>
58. Francis LEVEBVRE, éditeur. Les Holdings. 6ème édition. 2013.
59. Olivier DELETOILLE. Limiter les plus-values et leur imposition ? Cabinet ADEQUA; 2015.

60. Mouvement des Pigeons: retour sur sept mois de prises de bec [Internet]. La Tribune. [cité 28 nov 2016]. Disponible sur: <http://www.latribune.fr/actualites/economie/france/20130429trib000762208/mouvement-des-pigeons-retour-sur-sept-mois-de-prises-de-bec-.html>
61. Cabinet Adequa. La mise en oeuvre d'une holding et l'apport/cession (régime IS). Cabinet Adequa; 2015.
62. Gwenaël SAINTILAN. Quelques précisions utiles sur l'apport-cession de titres SEL/SPFPL. 2015.
63. Code général des impôts - Article 150-0 B ter. Code général des impôts.
64. Ministère de l'Économie et des Finances. PAT - ISF - Assiette - Exonération des biens professionnels - Professions exercées dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés - Conditions relatives aux fonctions exercées. Bull Off Financ Publiques-Impôts [Internet]. 8 juill 2013 [cité 21 févr 2017]; Disponible sur: <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6582-PGP.html?identifiant=BOI-PAT-ISF-30-30-30-10-20130708>
65. Conseil supérieur du Notariat, Conseil National des Barreaux, Ordres des Exeprts-comptables. Définition Commune de la holding animatrice : les Notaires, les Avocats et les Experts-comptables oeuvrent ensemble pour le développement des PME. 11 mars 2015;
66. Pouzaud F. Cessions de titres de SEL : Des abattements sur les plus-values clarifiés. Le Moniteur des Pharmacies N°3111. 16 janv 2016;
67. Management fees : la déductibilité des charges (3/6) | Valoxy, Expert Comptable Lille [Internet]. Valoxy - Expertise comptable. 2013 [cité 17 févr 2017]. Disponible sur: <https://blog.valoxy.org/management-fees-la-deductibilite-des-charges/>
68. Le danger des conventions de management fees [Internet]. Le Blog du Dirigeant. 2016 [cité 14 févr 2017]. Disponible sur: <https://www.leblogdudirigeant.com/management-fees/>
69. Le LBO ou comment Patrick Drahi et Altice se taillent un empire dans les télécoms [Internet]. LExpansion.com. 2015 [cité 12 mars 2017]. Disponible sur: http://lexpansion.leexpress.fr/high-tech/le-lbo-ou-comment-patrick-drahi-et-altice-se-taillent-un-empire-dans-les-telecoms_1681655.html
70. Avocat ET-I. Conventions de « management fees » : un horizon qui s'éclaircit ? [Internet]. lesechos.fr. 2015 [cité 10 oct 2016]. Disponible sur: <http://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-144473-conventions-de-management-fees-un-horizon-qui-seclaircit-1178073.php#Xtor=AD-6000>
71. UNPF. Livre Blanc des Pharmaciens : Pour que la profession ait un avenir.

Vu, le Président du jury,

Gaël GRIMANDI

Vu, le Directeur de thèse,

Pascale ROUSSEAU

Vu, le Directeur de l'UFR,

Virginie FERRE

Nom - Prénoms : LAPLANCHE François-xavier, Benoit, Antoine

Titre de la thèse :

**Les Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales
en tant qu'outil de regroupement et d'optimisation fiscale.**

Résumé de la thèse :

Dans cette thèse, nous allons explorer les Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales de pharmacien d'officine. L'objectif est d'expliquer les avantages et inconvénients, d'en saisir l'intérêt sans rentrer dans des discours comptables techniques.

Dans un premier temps, nous allons définir quelques notions afin de mieux aborder l'objet de cette thèse.

Dans un deuxième temps, nous allons voir l'historique juridique de la SPFPL accompagné de données statistiques en France et dans la région des Pays-de-la-Loire.

Dans un troisième temps, nous allons voir l'organisation de la vie de la SPFPL, notamment l'aspect juridique, financier.

Puis, nous allons explorer la fiscalité appliquée aux SPFPL.

Enfin, nous allons terminer par quelques exemples concrets et fréquents d'utilisation des SPFPL en pharmacie.

MOTS CLÉS

PHARMACIE - SPFPL - LEGISLATION - FISCALITE – LIBERAL - SOCIETE

JURY

PRÉSIDENT : Gaël GRIMANDI, Professeur des Universités à la Faculté de Pharmacie de Nantes – Pharmacien Hospitalier

ASSESEURS : Pascale ROUSSEAU, Dr en pharmacie - Pharmacien d'officine – Enseignante vacataire à la Faculté de Pharmacie de Nantes
Marc PAHUD, Dr en pharmacie - Pharmacien d'officine
Jean-Paul ALBERT, Expert-Comptable

Adresse de l'auteur :

**François-Xavier LAPLANCHE
17 rue de Provence
44 000 NANTES
Fx.laplanche@gmail.com**